

Hubert Lamoureux ou ses ayants cause, ainsi que chacun des co-héritiers du dit Albert Lamoureux, sont censés n'avoir jamais été propriétaires d'aucune portion du dit immeuble.

Considérant que la dite vente et licitation du 28 avril 1873, a eu pour effet et résultat de faire cesser l'indivision existant entre le survivant et les co-héritiers de la dite Marie Lefebvre, sur le dit immeuble, et considérant que tous les co-propriétaires en signant le dit acte de vente, et se joignant aux dits mineurs Bissonnet pour vendre, ont eu l'intention et sont présumés avoir eu l'intention de faire cesser la dite indivision.

Considérant que l'hypothèque assise sur la moitié indivise du dit immeuble par le dit Hubert Lamoureux dans et par la dite obligation du 10 avril 1862, aussi bien que celle assise de nouveau sur la moitié indivise du dit immeuble au profit du demandeur, en vertu de la vente par le dit Albert Lamoureux, à Hilaire Lamoureux, en date 4 avril 1870, a cessé de subsister sur le dit immeuble et sur toute et chaque partie d'icelui, à compter de la dite vente et licitation du 28 avril 1873.

Considérant que le défendeur acquéreur des droits du dit Albert Lamoureux sur le dit immeuble, a raison d'opposer à cette action, la libération complète de son héritage par suite de la dite vente et licitation.

Considérant qu'à raison de la dite libération opérée par suite de la dite vente et licitation du 28 avril 1873, le demandeur n'ignorait pas la dite vente et licitation puisqu'il en produit une copie au soutien de son action, et considérant qu'il ne peut attaquer la dite vente et licitation comme il le fait par ses réponses parce qu'il s'en sert lui-même pour établir le droit de propriété du défendeur à une partie du dit immeuble.

Considérant d'ailleurs que le demandeur s'il voulait opposer les vices de la dite vente et licitation aux fins d'en empêcher et prévenir les effets relativement à l'hypothèque qu'il avait prise sur le dit immeuble comme susdit, devait énoncer ces causes de nullité de la dite vente et licitation en même temps que conclure hypothécairement contre le défendeur, et considérant que l'énoncé de ces causes de nullité dans la réponse en droit du demandeur

ne peut suppléer aux défauts existant dans son action sous ce rapport.

Considérant que les causes de nullité énoncées dans la dite réponse en droit ne constituent pas une nullité d'ordre public, mais une nullité qui a besoin d'être plaidée pour en avoir le bénéfice, et considérant que la dite vente et licitation ayant à sa face tous les effets d'un partage de communauté de succession, devait être attaqué dans la présente action ou préalablement à l'institution de cette action, avant que le demandeur pût conclure hypothécairement contre le défendeur, comme il le fait par la présente action.

Considérant que le demandeur nie par ses réponses la qualité de *conquête* de communauté du dit immeuble, et qu'après avoir allégué la constitution de l'hypothèque au profit du demandeur, et ce en contradiction des actes d'acquisition du dit Albert Lamoureux et du défendeur qui constatent qu'ils sont devenus propriétaires de l'immeuble entier par les dits actes.

Considérant que la dite réponse en droit est mal fondée et que les défenses du défendeur sont bien fondées.

Renvoie la dite réponse en droit produite par le Demandeur à l'encontre de l'Exception du Défendeur, maintient les dites défenses, et renvoie en conséquence l'action, avec dépens distraits à E. Z. Paradis, avocat du Défendeur, (J. S. Messier, avocat du Demandeur).

---

COUR DU BANC DE LA REINE.  
(Jurisdiction Criminelle.)

---

MONTRÉAL, 28 SEPTEMBRE, 1874.

*Coram.* RAMSAY, J.

LA REINE VS. JOHN REDPATH DOUGALL ET JAMES DUNCAN  
DOUGALL,

ACTE D'ACCUSATION POUR LIBELLE, MOTION POUR NOUVEAU  
PROCÈS.

PER CURIAM.—This is an application for a new trial, on the ground that the former trial was a nullity, or, in tech-

nical language, it is an application for a *venire facias de novo*. The first six grounds in support of the motion are really grounds, if well founded, for a new trial, and the whole motion was presented to the Court as simply a motion for a new trial. So far as the form goes, it is of little moment, for the grounds being for a new trial, it equally suggests the difficulty which at once suggested itself to my mind, or to whether such a motion could be adjudicated on by me here on the merits. On this point counsel were heard, and I have now to deliver the opinion of the Court on this preliminary point. In support of the jurisdiction, it was argued that Section 80 of the Criminal Procedure Act of 1869 only abolished the statutory regulations with regard to new trials, leaving the common law right as it stood, or as Mr. Clarke has put it in his useful work on the Criminal Law of Canada. "The Statutes authorizing the granting of new trials in criminal cases have been repealed, and now, throughout the Dominion, there is one uniform law, similar to that of England, on this point." It is further said that section 71, of cap. 77, C. S. L. C., gives to one or more Judges of the Court of Queen's Bench sitting on the Crown side, the power of the Court; and that it has been always so practiced. The cases of Notman, Coote and Daoust were mentioned in support of the practice.

In answer, it is said, at common law, in England, no such power exists in a Court of Oyer and Terminer and general gaol delivery; that the power, if it exists at all, lies in the Court of Queen's Bench sitting as a Court of Error, and, further, that Section 10 of the Criminal Procedure Act sweeps away by implication all right to a new trial, except for nullity.

It is not necessary for me to decide the larger question as to whether any new trial exists, except for cause of nullity in the former trial, for I am clearly of opinion that, sitting here, I cannot grant a new trial for any of the six causes first set forth in the motion. The most I could do would be, in my discretion, to respite judgment in order that you might have an opportunity to move the court *in banco* for a new trial. Section 71 evidently only refers to the full power of side of the court. This seems

clear from the context; but Section 72 says this in so many words. Were I to decide otherwise on the naked words of Section 71, I should have to say that one judge sitting on the Crown side would have the full powers of the whole court of Queen's Bench for all purposes, this would be an absurdity. In a case reported in the L. R., 3 P. C. cases, at. p. 435, such an interpretation is negatived. It was there held that letters reflecting on a judge, "whilst acting as a judge of the Court of Queen's Bench, under Cap. 95, C. S. L. C., could only legally and properly be taken before the full Court of Queen's Bench."

The cases cited decide nothing as to the question before us. One, where the new trial was granted, was overruled before the full court. In the other two, the motion was not allowed.

With regard to the last ground, it is totally without precedent. There is no case to be found which ever permitted the contradiction of a matter of record—that is of what took place in face of the court—on affidavit. Besides this, it is proper to add that the affidavits do not cover the transaction, even if they were admissible, and they do not relate what passed according to my recollection. After the facts referred to in the affidavits, the Clerck of the Crown put the question in French and English, and received the verdict, which was enregistered, and the record is to all intents and purposes in accordance with fact. One could hardly have any better evidence of the danger of admitting testimony of this kind against the record than the affidavits produced. The motion is therefore rejected.

Mr. Doutre handed in the following motion :

"The defendants respectfully request the Court to reserve for the consideration of the Court of Queen's Bench, sitting in Error and Appeal, the questions involved in their motion for a new trial: and also the question as to their right to be heard on said motion before this Court, and as to jurisdiction of this Court in the said matter; the said Court having declared that it has no jurisdiction to entertain the said motion no matter how well founded.

(Signed),

"JOSEPH DOUTRE,  
Counsel for the Defendants."

Judge Ramsay, then addressing the defendants, said :— I am very sorry to be obliged to pass sentence in this case, but my duty is clear. It is perhaps unnecessary that I should make any suggestion as to the course you might have adopted. There is a case recently decided in England which would suggest to any body the proper course to pursue in such a case as yours. A great deal has been said about the verdict of the jury, but my impression is that it is the only verdict which men under oath could give. I think the jury could have brought in no other verdict. There was room, then, for you to have taken a different course from what you did. Had you submitted affidavits to the Court, attesting your good faith and want of malice, I should have been at liberty to accept bail from you and dismiss you, but you saw fit to take a different course, and I am therefore obliged to pass a sentence which will not be merely formal. At the same time I am perfectly well aware that the habits of this country have been to use the press in the most reckless manner, and, consequently, as yours is the first case that comes up in this form, it is necessary that I should take into consideration the habits of the country, which are very unfortunate. However I would draw your attention to one fact. An idea has gone abroad that the recent changes in the libel law are of a nature to render prosecutions of this kind less likely to succeed. I entirely differ from those who think so. In my judgment, the changes render the law much more stringent.

I make a distinction between John Redpath Dougall, who wrote part of the article, and James Duncan Dougall, the other defendant.

The sentence of the Court is that you, John Redpath Dougall shall pay a fine of \$60, and in default of payment to remain in prison till it is paid; and that you, James Duncan Dougall, pay a fine of \$40, under a like alternative."

---

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(In Chambers)

MONTRÉAL 9 FÉVRIER 1875.

*Coram* : RAMSAY, J.H. Cotté, Petitioner for writ of *habeas corpus*.

Held : that the Legislative Assembly of the Province of Quebec has not the power to order the arrest of any one for contempt.

In connection with the application made before Mr. Justice Ramsay, on 5th February 1875, for writs of *habeas corpus*, on behalf of Messrs. Cotté and Duvernay, the following were the points of petition presented :—

Mr. Cotté's petition sets forth : that Charles Garneau, Sergeant-at-Arms, now holds him in custody, in the city of Montreal, illegally, and against the will of the petitioner. That petitioner is informed and believes that this arrest is made in persuance of an order of the Legislative Assembly of this Province, based upon an alleged refusal on the part of petitioner to obey a summons issued by a Select Committee of said House, requiring him to appear at Quebec before said Committee, and answer under oath certain questions. That the petitioner has not been guilty of any offence or crime to justify his arrest. That the said Assembly, as petitioner is advised and believes, have illegally assumed the power of compelling the attendance of witnesses before said Committee and to examine them under oath, and this under the presumed authority of an Act of the said Legislature, 33 Vic. Cap. 5, but which Act petitioner is advised and believes is unconstitutional, being beyond the power of the legislature and the House of Assembly to pass. That the warrant on which the petitioner has been arrested is illegal, informal, null and void, and assigns no legal, or sufficient cause or reason therefor, and because the House of Assembly does not possess the power to order such an arrest. That the petitioner feels

aggrieved by these proceedings against him, inasmuch as the questions he was summoned to answer before the said Select Committee have no connection with the matters it was appointed to investigate. That the petitioner in his capacity of cashier of a large bank, considers himself bound not to disclose the business of its customers, as the interests of the bank might thereby be seriously affected, and for these reasons applies for a writ of *habeas corpus*. M. Carter is counsel for Mr. Cotté.

Mr. Duvernay's petition is founded upon the same reasons as the above. Messrs. Kerr, Lumb and Carter are counsels for Mr. Duvernay.

The following is a copy of the warrant issued to the Sergeant-at-Arms:—

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

“ Au Sergent d'Armes de l'Assemblée Législative :

“ Attendu que l'Assemblée Législative a, ce jour, ordonné que Honoré Cotté, de la ville de Montréal, Caisier de la Banque Jacques-Cartier, fût arrêté par le Sergent-d'Armes de la chambre ;

“ Les présentes sont pour vous requérir de prendre sous votre garde le dit Honoré Cotté, et de l'amener à la barre de la dite Assemblée Législative.

“ Donné sous mon seing et sceau, dans la cité de Québec, ce troisième jour de février, mil huit cent soixante et quinze.

“ (Signé,) J. G. BLANCHET.

Messrs. Ritchie, Q. C., and Loranger will appear on behalf of the Sergeant-at-Arms.

The 6th February 1875.

The argument on the objections raised by Messrs. Cotté and Duvernay, as to the legal and constitutional right of the Local Legislature to summon them as witnesses before the Bar of the House and the Tanneries Investigation Committee, was heard before His Honor Judge Ramsay, in Chambers.

Mr. EDWARD CARTER, Q. C., in support of his motion to quash the return to the writ of *habeas corpus*, and the discharge of Honoré Cotté, Esq., urged the following propositions:—

1st. That the House of Assembly of Quebec did not possess the power of arrest with a view to adjudication on a contempt committed out of its doors.

2nd. That the powers of the House of Commons in England was a part of the *Lex et consuetudo Parliamenti*, and the existence of that power in the Commons of Great Britain does not warrant the ascribing it to every Legislative Council, or Assembly in the Commons, although its legislative powers might be general and not restricted, as are those of the Local Legislatures.

3rd. That the power of the House of Commons in England to compel the attendance of witnesses is based upon the fact that it is a Court of Record, which the Legislative Assembly of Quebec is not.

4th. That the House of Commons in England, although possessing the power as a Court of Record to enforce the attendance of witnesses, did not possess the power of administering the oath to witnesses until 1871, by Imperial Act, 35 Victoria, chapter 83, that power was granted, and therefore could not validly pass an act to confer on committees the powers of examining witnesses under oath, a right which was not granted until 1871, by the Imperial Parliament to the Commons of England.

5th. That the authority of the Local Legislature is expressly limited by the Union Act to the subjects specially assigned to them, and that they possess no authority or jurisdiction beyond such special designation.

6th. That the legislative authority in matters concerning *peace, order and good Government of Canada*, in relation to all subjects not specially assigned to the Local Legislature, is conferred upon the House of Commons by the 91st section of the Union Act, and if the power to pass a law giving committees the authority of administering an oath to witnesses was not within the jurisdiction of the House of Commons of Canada, under the Union Act as established by the disallowance of the bill passed to administer oath to witnesses on the Pacific Scandal Inquiry, 36 Victoria, chap. 1, it necessarily follows that the Act of the Quebec Legislature, 33 Victoria, chap. 2, passed in 1870 transcends even the power vested in the Senate and House of Commons of Canada and is *ultra vires*.

7th. That the Legislature of Quebec is to be regarded as a body of limited jurisdiction only, having no legislative powers derivable from the common law, but simply those created by statute, and possesses no inherent powers, or judicial functions such as be assigned to or exercised by a Court of Record.

8th. That the inquiry instituted by the Legislature of Quebec in the present instance was not incident to the exercise of the legislative authority especially assigned to it by the Union Act, and by reason thereof the appointment of a select committee to inquire into what is popularly known as the "Land Swap" was beyond its powers as a Legislature, and under Union Act, section 65, could only be validly exercised by the Lieutenant-Governor in Council under Royal Commission.

9th. That the Legislature of Quebec having only a limited jurisdiction deriving its efficacy solely from statute, and out of the course of the common law, the warrant of the Speaker, in order to render it valid, ought on its face to disclose by direct averments, the facts and circumstances relied upon for the exercise of the jurisdiction claimed; whereas the warrant of the Speaker wholly fails to disclose any authority personal to himself as such Speaker or in the Legislative Assembly of Quebec, to order the arrest of the petitioner, and is therefore absolutely null and void.

In support of these propositions, he held that the Legislature of Quebec possessed merely a limited jurisdiction, and no power at Common Law, except that derived by the Union Act, and being but an inferior body possessing no inherent power, and not a Court of Record, its authority ought to be distinctly disclosed before taking action. Referring to the Union Act, he contented that it did not give power to the Quebec Legislature of opening and conducting a political enquiry, such as been done. With reference to the act regarding the late Pacific Scandal, passed in May, 1873, by which the Dominion Parliament assumed the power of authorizing a committee to examine witnesses under oath, the proclamation of July 1st, following, declared that authority to be beyond

the powers of the Parliament. According to the Union Act, passed in 1867, the Dominion Parliament could not ascribe to itself any immunities, powers and privileges not at that time possessed by the Imperial Parliament, and it was not until 1871 that the Imperial Parliament was vested with the right to examine witnesses under oath; therefore, the Dominion Parliament could not have had that power. But the Quebec Legislature, in 1870, a year previous to the passing of the bill in the Imperial House, took upon themselves powers exceeding those of the Senate and House of Commons, and even that of Imperial Parliament.

Mr. W. H. KERR, Q. C., on behalf of Mr. Duvernay, contented that no constituted authority could be shown under which the warrant has been issued. A custom of this kind had existed for centuries under the old regime, but that since the union of the two Provinces, all the powers of the Quebec Legislature must be derived by Act of the Dominion Parliament. The 33rd Vict., cap. v., was the first by which the Quebec Legislature had tried to arrogate powers to themselves. A statute was passed in 1869, under which, amongst other things they declared that their privileges were equal to those enjoyed by the Parliament of Canada. That was disallowed by the Dominion Government on the ground that it was unconstitutional. He cited numerous authorities to show that the Quebec Legislature possessed but a limited authority in which case it was incumbent upon the House, being but little more than an enlarged municipality, previous to interfering with the rights of the subject to show in the warrants upon what grounds they held that authority. By the 46th section of the Federation Act certain powers are given to the Speaker of the House relating to his duties only as such; but in the present case, he assimilates his position to that of the Speaker of the House of Commons, which he had no right to do, as no analogy exists between them at all, he contented that the Quebec Statute of 1870 was just as unconstitutional as the one which had been disallowed by His Excellency previously. He referred to the English practice to show that Parliamentary Committees, though they have large general powers, are extremely restricted when it comes to ques-

tions of personal liberty. He argued that the warrant should set out the grounds on which the arrest was ordered. He referred to the celebrated case of *Gossett vs. Hoyle*, 10 English Q. B. R., pp. 359, 460. There the action was for trespass, assaulting the plaintiff. A justification was pleaded to the effect that the assault was committed under and by virtue of a certain general warrant. A demurrer was put in to that plea, and the judge held that the plea showed no justification. There was no resemblance between a Colonial House of Assembly and a Court of Justice, and it did not follow that the former had any power to punish for contempt because the latter possessed such power. The conclusion was that the warrant having issued on confessedly limited authority, should have shown on its face the authority and the circumstances under which it was issued.

Mr. Ritchie, after remarking that the questions presented here were of the gravest importance, said that as the issue of the writ of *habeas corpus* was a matter of discretion with the judge, he supposed he might assume that is Honor's mind was made up to a certain extent.

Mr. Justice Ramsay said it was not so. He issued the writ because he considered that he had no alternative. There were only two cases under the Statutes of Charles in which a Judge could refuse; where a party was in execution of a judgement; and second, where a party is arrested for a felony, clearly expressed in the warrant.

Mr. Ritchie was glad to find that impression was incorrect. He then referred to the circumstances under which the attendance of witnesses was required at the Bar of the House. The witnesses when examined at Montreal refused to answer certain questions, constituting themselves judges of what was proper and what was not, and the question now was whether the inquiry should be stopped on that account. The question was, first, whether the Legislative Assembly had the power to summon these gentlemen before the bar of the House — was there any authority for it? And, secondly, had the Legislature exercised that authority in a proper way? He would argue in the first place that the Act of 1870 was the law; it had the force of a Statute binding upon every tribunal and judge in this country. It could not be inquired into; it

could not be set aside. That was to say, irrespective of His Honor's opinion as to whether it came within the powers of the Legislative Assembly, it was a Statute, and must be enforced. Second, that even if that broad proposition were not maintained by His Honor—even if the Statute could be inquired into, he maintained that it did come within the powers of the Legislative. He would argue, thirdly, that irrespective of this Act of 1870, the power to call persons to the bar of the House, to carry out an inquiry such as that ordered by the Legislative Assembly. Fourthly, he would maintain that if this last proposition could not be relied upon, this power to require the attendance of witnesses was necessary to the functions of the Legislative Assembly; that such authority existed in this country by long usage — usage extending from 1793 down to the present time, and never adjudicated upon in an adverse sense. Lastly, as to the form of the warrant, he would maintain that the warrant was perfectly good. Mr. Ritchie proceeded to support each of these propositions. He insisted that in order to enable a judge to set aside a statute of Quebec, there must be a positive law giving him power to do it, otherwise every judge and magistrate would have it in his discretion to set aside what he liked. When a statute had been passed by the Quebec Legislature, unless it was disallowed by the Governor-General, it became law. A judge had not the right to say that he was going to sit in judgment upon the acts of the Legislature and declare them null and void. He did not assume that the Legislative Assembly had the same privileges and powers as the House of Commons. But the powers that were reasonably necessary to enable the Legislative Assembly to carry out its functions must be held inherent without any special provision. He referred to the case of Tracy, Stuart's Reports, and to other cases which have occurred from 1793 to the present time.

Mr. Justice Ramsay mentioned the case *Gérin*, who was brought to the Bar of the House for striking a member in the Library.

Mr. Ritchie proceeded to refer to a case which had occurred in the United-States, *Anderson and Dunn*, 6 Wheaton's Reports, and mentioned in 2 Story on the Constitution. The constitution gave the Legislature power only

over members, but it was held that the power was properly exercised over strangers, because it was absolutely necessary for the performance of its functions as a Legislature body. As to the form of the warrant, he contended that the Legislature Assembly was not obliged to give the reasons. Whenever they considered it necessary for any of their proceedings or deliberations, they might order a person to appear at the bar of the House.

Mr. Justice Ramsay remarked that he considered it was not a summons but an arrest. The men were in custody. It was the deprivation of the liberty of the subject that gave him jurisdiction.

M. L. O. Loranger followed on the same side, and Messrs. Carter and Kerr replied.

---

MONTREAL, 9th FEBRUARY 1875.

PER CURIAM.—On Friday a petition was presented to me in Chambers on the part of Honoré Cotté, setting forth that he had been arrested and was then in custody of the Sergeant-at-Arms of Quebec, under authority of a warrant issued by the Speaker of that Assembly, and praying that a writ of *habeas corpus* might issue in order that the legality of his detention might be enquired into.

This petition was accompanied by a copy of the Speaker's warrant, authenticated by the Sergeant-at-Arms. The warrant was to the following effect:—

*To the Sergeant at-Arms attending the Legislative Assembly ;*

Whereas the Legislative Assembly have this day order;

ed that Honoré Cotté, of the City of Montreal, Cashier of La Banque Jacques Cartier, be sent for in custody of the Sergeant-at-Arms attending the House.

These are, therefore, to require you to take into your custody the body of the said Honoré Cotté, and bring him to the Bar of the said Legislative Assembly.

Given under my hand and seal, at the City of Quebec, this third day of February, one thousand eight hundred and seventy-five.

(Signed), J. G. BLANCHET,  
Speaker of the Legislative Assembly.

As the warrant did not set up a felony, or show that the petitioner was in custody in execution of a sentence of a Court of Justice, I ordered the writ to issue forthwith.

At the argument the learned counsel who appeared for the Speaker, considered himself authorized, from the fact of the writ issuing before any argument, to draw the inference that I considered the warrant bad.

The production of a warrant, plainly bad on the face of it would, it seems to me, be a sufficient reason in any case to use all expedition in issuing the writ of *habeas corpus*, even if the law were silent on the subject. But the terms of the law are imperative, and the Judge, in the vacation and out of term, has no discretion to exercise. The writ must issue on view of the copy of the warrant, unless the prisoner be detained for felony or treason, plainly expressed in the warrant or commitment, or, that being convicted, he is in execution by legal process, C. S. L. C., cap. 92, sec. 4, and if any Judge of the said Court of Queen's Bench or Superior Court, in the vacation time, and upon view of the copy, or copies of the warrant, or warrants, of commitment or detainer, or upon oath made that such a copy or copies were denied as aforesaid, denies any *hebeas corpus* by this Act required to be granted (being moved for as aforesaid) every such Judge shall severally forfeit to the prisoner or party aggrieved the sum of five hundred pounds sterling. *Ib.* sec. 18. Section 20 of *habeas corpus* Act. to which reference was made, applies to the *habeas corpus ad subjiciendum* in civil matters, and not at all to the case before me.

This question has really never suffered any difficulty.

In the case of Lavoie, which was a commitment on a warrant of the Speaker of the Legislative Assembly, the argument took place on the return to the writ: 5 L. C. R., p. 99. It is true a practice has prevailed here of taking the argument on the presentation of the petition, and probably no great inconvenience arises in ordinary cases by following this shorthand process; but in cases of an important character it should be avoided.

As a practical question, those who oppose the present petition have no ground to complain, for, though not necessary, notice was given of the presentation of the petition in this case, and the argument was by consent of all parties deferred to Saturday.

The return to the writ which has now been produced, sets up the Speaker's warrant as a justification of the arrest, exactly in the terms of the copy accompanying the petition.

On view of this return, it appears to me that I am called upon to decide the questions: Has the Legislative Assembly of the Province of Quebec the power to order the arrest of any one for contempt; and if so, has it exercised that authority in a lawful manner in the present case?

If the Legislature possess the power, it must be under the operation of the common law, or in virtue of some statute.

At the argument, the general principle that all the privileges of the House of Parliament in England were inherently possessed by the House of the Colonial Legislature was not contented for. Indeed such a pretention could not now be maintained. It is true that this doctrine was laid down in 1883, in *Beaumont and Barrette*, (Moore, P. C., p. 59), but this case was overruled in *Kielley and Carson* (4 Moore, p. 63), in *Fenton and Hampton* (11 Moore, 347), and in *Doyle and Falconer*, L. R., 1 P. C., 328.

These decisions are not only of the highest authority, as proceeding from the Privy Council, but they are supported by the strongest considerations. Without setting aside *Magna Charta*, it would be impossible by analogy to extend the right to attach any subject of Her Majesty without the authority of Parliament. No new writ, and no new commission, Coke tells us, can be created without

such authority (2nd Inst.; p. 478.) The right to deprive a man of his liberty can only be exercised by law, and by this is understood the positive law of the land, and not a constructive extension of jurisdiction.

Besides, it is a mere fallacy to build an argument on analogy. As was correctly remarked by Mr. Ritchie, one of the reasons given for attributing the power to commit to the House of Commons in England, namely, that it is a Court of Record, is absurd. With the exception of the power to deal with questions relating to the return of its members—now almost abolished—the House of Commons has no judicial functions at all, and never had as a body separate from the House of Lords. The real ground of the right there, is immemorial usage; perhaps founded on the fact that in early times the House of Commons had judicial functions as part of the High Court of Parliament.

But it was said that there was similar usage in Canada, maintained by a continuous jurisprudence. In support of this assertion, my attention has been directed to Mr. Monk's case, in 1817, (S. R., p. 120), and the cases of Tracey and Duvernay, in 1832, (S. R., p. 478). To which might have been added, the case of Lavoie (5 L. C. R., p. 99), in which the learned judge expressed views incompatible with the decision in the case of Kielly vs. Carson, decided fourteen years before. In 1818, in reference to the commitment of Mr. Monk, special committee was appointed to examine precedents of such commitments. The Committee enquired not only into the practice in England, but also that of Canada and of the other dependencies of the Crown. They cited two cases of attachment, one of their own Assembly, as far back as 1793, for the arrest of Mr. Young, a member of the House, and another of the Legislature of Jamaica. In this latter case, the Legislative Assembly of that Island attached the person of Major-General Carmichael, the officer in command of Her Majesty's forces there, and brought him to the Bar of the House, to give evidence as to the proceedings before a Court Martial.

The memory of those familiar with the legislative proceedings of this country will readily supply other cases in which the Legislative Assembly has claimed and exercised the right of attachment.

\* But does this establish a usage in favor of the Legislative Assembly of the Province of Quebec?

In the first place, I would observe that the jurisprudence is not so conclusive as it might at first sight appear. The case of Monk, Tracey and Duvernay were all decided prior to the case of Kielley and Carson, which overruled the theory on which these Canadian cases were decided. There remains, then, only the case of Lavoie, and although the opinion of the learned Judge who sat in that case evidently was that the Legislative Assembly of the late Province of Canada had privileges analogous to those enjoyed by the House of Commons in England, it was, perhaps, not necessary for him to decide that point. Lavoie was arrested under the provisions of two Statutes of the Province of Canada, and the only question really before Mr. Justice Badgley was as to the form of the warrant. But against this case may be cited the case of *Cuvillier vs. Munro* (4 L. C. R., 146) in which Chief Justice Rolland, and Justices Day and Smith ruled, that the privilege from arrest, upon civil process, does not attach to the members of the Canadian Legislature, by virtue of any law or usage; and that it does not attach, as a legal incident, to the constitution of the Legislature, or by analogy between it and the Parliament of Great Britain.

Here, then, is a judicial decision which exactly meets the case of Young, the origin of this pretended usage in Canada. Again, the case of *Beaumont vs. Barrette*, was mercilessly overruled to hint that there was, or could be, any usage in the Island of Jamaica; yet the Select Committee of the Lower Canada House of Assembly in 1818, justified the incarceration of Mr. Monk by the proceedings taken by the Legislative Assembly of Jamaica against Major General Carmichael.

In *Cuvillier and Munro*, Mr. Justice Day said, that to constitute a usage "in England, the period of time is technically expressed as that beyond which the memory of man reaches not, and this legal memory is supposed to extend back to the time of one of the earliest Kings of the Conquest."—Richard I. Hale (1 Common Law, p. 4), says: "Whatsoever was before that time is before time of memory; what is since that time is, *in a legal sense*, said to be *within*, or since the time of memory."

No colonial dependency of the Crown of England, therefore, can have any such usage established in favor of its Legislative Chambers or of the members thereof. Their history is not sufficiently long; nor is it requisite in our day that privileges of this sort should be allowed to grow up under the plea of usage.

But even were the usage established, it could not be extended from one body to another. Thus Young's case, in 1893, might perhaps justify Monk's case in 1817, and Tracy and Duvernay's cases in 1832, but they could be no foundation for the cases under the constitution of the late Province of Quebec. In 1838, the constitution under the Act of 31, Geo. III, was suspended in consequence of an armed insurrection, a new constitution was substituted for three years, and the old constitution of Lower Canada was never restored. Again, the constitution of 1840 was abolished, at the request of the Legislature of Canada, and a totally new constitution was substituted therefore. In addition to this, there is no analogy between the Legislative Assembly of the Province of Quebec and any of the legislative bodies which have subsisted since 1791. They had all general power to legislate for the peace, welfare and good government of the Province (14 Geo. III, C. 83, sec. 12;—31 Geo. III, C. 31, sec. 2;—1 Vic. C. 91, sec. 2;—3 and 4 Vic. C. 35, sec. 3), whereas the powers of the Legislature of the Province of Quebec are strictly limited to specified objects. They are restricted exclusively to the subjects enumerated in sections 92 and 93, and concurrently with the Parliament of Canada as to agriculture and immigration, under section 95 of the B. N. America Act, and this is so much the case, that if there is any clashing between the enumeration of the classes of subjects attributed to the Parliament of Canada and of those attributed to the Legislature of the Provinces, the subject shall not be deemed to be of a local or private nature. They are markedly called Legislatures in contradiction to Parliament. The Queen forms no part of these Legislatures, although, through her representative the Governor General, she appoints the Lieutenant-Governors; and I take it she could not, in her own person, sanction a bill of a local legislature, although she names the officer who shall perform the duty, not more than

she could perform the duties now devolving on me, acting under her commission and by her authority.

We have only then to enquire whether the power to compel the attendance of witnesses is a power necessary to the existence of a legislative body, and if not, whether the warrant is helped by the statute of Quebec of 1870?

It was objected, on the part of the Speaker, that I must take the law as I find it, and that no Court can decide as to whether an Act is constitutional or not, unless there is a conflict of legislation. The exception appears to me to destroy the main proposition. The limitation of the powers of a dependent legislature by an Imperial Act gives rise to a conflict of legislation, the moment the Local Legislature exceeds its powers.

It would be strange indeed, if the courts here could take cognizance of a conflict between a Dominion and a local act, and be precluded from deciding as to whether the authority of the Imperial Act itself were contravened by a local act.

The difficulty we have in realizing this distinction arises from the maxim known to every one in England, that the validity of an act of Parliament cannot be called in question; but this maxim is only true of an omnipotent Legislature like the Parliament of England. There is no such maxim under the constitution of the United States, and it does not hold good unrestrictedly under the present constitution in Canada, I say unrestrictedly because the maxim holds good in a sense. The courts cannot enquire as to the mode of exercising a power but only as to its existence.

An illustration from our own history will explain my meaning and prevent a misapprehension on a point of importance. The Act of 1784 appointed a Governor and Council with power to make ordinances for the peace, welfare and good government of the Province of Quebec; but one power, that of levying duties and taxes was reserved. Now I take it to be incontrovertible that if the Governor and Council acting under the provisions of the

act of 1774 had imposed a tax on the real estate of the people of Lower Canada, the courts would not have hesitated to declare the ordinance to be illegal, null and void.

The inconvenience of every Magistrate deciding as to the constitutionality of an act was insisted upon; but it appears to me that this inconvenience is the inseparable result of dividing the Legislative power. Could it be contended for an instant that a Justice of the Peace should give effect to a local act, purporting to amend the law as to larceny? or that a Commissioners' Court should give heed to a Dominion Act restraining their jurisdiction to five pounds? It would be idle to contend that these are extreme cases. If the right exists in extreme it exists in delicate cases. It either exists or it does not, and if it exists it is the duty of the Judge to exercise it to the best of his ability whenever called upon to do so.

As I had no doubt on this point, I did not think it necessary to hear Petitioner's counsel upon it. It has already come up frequently before our courts since our confederation, and the decisions have been uniform in maintaining the right of the courts to decide on the constitutionality of an act passed by a Legislature having a limited power to make laws. These cases were all examined by Mr. Justice Drummond, in giving judgment in the case of the Union St. Joseph and Belisle, and although the judgment in that case was reversed by the Privy Council, the point in question was not overruled. On the contrary, the Privy Council confirmed the ruling, by declaring the Act to be within the powers of the Local Legislature.

Besides, I am not aware that any constitutional writer of note has expressed any doubt on this subject. In the despatch of Sir John A. Macdonald, relative to this act, quoted at the argument, he expresses doubts as to its constitutionality, but he refrains from advising its disallowance, because the necessity arising, the courts can pass on the question, without laying claim to all the privileges of the House of Commons in England. Apart from any consideration of a purely personal character, it

must be borne in mind that Sir John A. Macdonald, was one of the authors of the bill; from the high and responsible position he held at the time of Confederation, his opinion is entitled to great weight on a question of this sort.

The next point is as to the right of the House to compel the attendance of witnesses at their Bar. I understood the learned counsel for the Speaker to maintain, 1st, without laying claim to all the privilege of the House of Commons in England, that the right of each House of the Legislature to compel the attendance of witnesses was a power necessary to the carrying out of the objects for which the Local Legislature was granted, and that without the Act, 33 Vic., Cap. 5, this power existed; 2nd. That the Act, 33 V. Cap. 5, was within the scope of the functions of the Legislature of Quebec.

I cannot agree with either of these propositions. Necessity, to be the groundwork of a power of this sort, must be an absolute necessity; such for instance as the power of an Assembly to keep order within the hall where its deliberations are carried on, but not a mere matter of convenience. In the case of *Doyle v. Falconer*, an outrage in the face of the House, was held not to justify a commitment. Now the object of a Legislature is to make laws and not to take inquests. There cannot then be any absolute necessity in their hearing witnesses. So much is this the case, that there is no common law right to examine a witness under oath in committee or before either of the Houses of Parliament in England, except only in cases of impeachment before the Lords. There is not, therefore, anything judicial in such a proceeding. The so-called witnesses are merely advisers, what they say has only argumentative authority, for *in judicio non creditur nisi juratis*.

Among the classes of subjects, on which the Local Legislatures are permitted to legislate, I cannot find anything to authorize the passing of such a law as that now invoke. The learned counsel for the Speaker argued that sub-section 1 of Section 92, B. N. A. A., which gives the power to amend the constitution, except as regards the

office of Lieutenant-Governor, implied it. But that only refers to the matters under heading "Provisional Constitutions." Again reference was made to section 65; but that again only preserves so much of the organisation of the executive authority as is required for carrying on the affairs of the country. It has nothing earthly to do with the privileges of the Houses of the Legislature. Again, it was said they could punish by way of fine, penalty or imprisonment. But that is only for enforcing a law of the Province made in relation to any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in Section 92, and, I take it, according to the procedure established in all other criminal matters.

The Dominion Act supplies another class of argument destructive of the pretensions of the House of Assembly at Quebec, and it is this that the Houses of our Parliament of Canada, which is only a limited Legislature, in the sense that it is deprived of certain legislative powers exclusively confined to the local legislatures—could not exercise any such right without statutory enactment; and further still, that the Parliament could not, by its own act, confer these privileges on the Houses. About the time the Ministers of Canada were at home preparing the way for the passing of the British North American Act, Doyle and Falconer was decided; and I understood that the judgment in that case suggested the introduction of Section 18. Doyle and Falconer does not maintain, however, the necessity of Imperial legislation to grant such powers; and I am inclined to think that a legislature with general powers, unrestricted on this point, might give to anybody and so to its Legislature Chambers, respectively, power similar to those exercised by the House of Commons in England. But, be this as it may, the right was asked for, and granted to the Parliament of Canada, under the conditions that the powers should be defined by Act of the Parliament of Canada, and that they should never exceed those at the passing of the Dominion Act, held and enjoyed and exercised by the Commons House of the Parliament of Great Britain and Ireland, and by the members thereof. Parliament, then has only the power in a restricted sense, and can it be for an instant maintained, that a body possessing only spec-

ial powers created by the same Act, should have, by implication, rights denied to the great legislative body of the country?

There is one section of the local act in question which suggests a doubt as to whether the Legislature of Quebec has any very sincere belief in its powers to pass it. Section 3 absolves from responsibility for civil damages for anything done under a warrant issued under the authority of the House.

If they had the power to pass the Act, no action could lie, and the section was unnecessary; if they had not the power, this clause simply attempts to absolve certain persons from the civil consequence of a trespass.

I do not think it necessary to allude to the form of the warrant. It is plain that, in issuing such a warrant, the Speaker was not relying on the statute, for it is elementary that a statutory power does not authorize the assertion of its authority in a form laconic as that adopted by the Speaker in the present instance. As little can it be supported on the modified theory of the Legislative Assembly possessing inherently those powers necessary for its existence. If a warrant so general in its form can be supported in any case, which may fairly be doubted, it can only be on the assumption that the authority issuing it has all the privileges, immunities and powers of the English House of Commons. As it stands, the warrant only discloses an arbitrary arrest—an arrest absolutely without cause, and consequently a flagrant and a dangerous violation of the liberty of the subject.

In the remarks I have thought it my duty to make, to explain the reason for the order I must now issue, I have avoided any allusion to the object which every one of course knows the Legislative Assembly has in view in these proceedings, and this because I am not judicially seized of any such matter. This, however, I may add that the utility of the object in view could, under no circumstances, affect my judgment. A bad precedent is generally established to serve a momentary convenience.

On the whole, then, I am of opinion that the warrant must be declared illegal, and quashed, and that the petitioner be discharged from custody.

The same order must go in the case of Duvernay.

---

COUR SUPÉRIEURE.—(En Révision.)

MONTRÉAL, 30 JUIN 1874.

Coram.—JOHNSON, TORRANCE & BEAUDEY, J. J.

No. 1504.

JOSEPH LEFEBVRE,

DEMANDEUR.

vs

PIERRE LAFORAIS, FILS,

DÉFENDEUR.

Vente d'un engin —Garantie.—Mise en opération.—Preuve testimoniale.—Perte d'un écrit.—Preuve de la perte.

Le Demandeur a poursuivi le Défendeur pour la somme de trois cent trente piastres courant, balance à lui due sur le prix d'un mouvement ou engin, et ses accessoires, et il alléguait dans sa déclaration ;

“ Que dans le courant de l'été dernier, en la Ville de Sorel, dans le District de Richelieu, le dit Demandeur aurait vendu au dit Défendeur, un mouvement ou engin, et ses accessoires, lequel engin devait être livré à Sorel.

“ Que le dit Défendeur, avant d'acheter le dit engin, et accessoires, est venu le visiter avec deux hommes, et qu'il s'en est déclaré content et satisfait.

“ Que le dit engin fut vendu pour le prix et somme de trois cent cinquante piastres, que le dit Défendeur devait payer, au dit Demandeur, aussitôt qu'il aurait mis le dit engin en opération.

“ Que le dit engin fut livré au dit Défendeur, qui le plaça dans sa boutique, à Joliette, et que le dit engin fut mis en opération, et fonctionna à la satisfaction du dit

Défendeur, qui là et alors, et en présence du Demandeur, s'en déclara content et satisfait.

“ Que le dit défendeur, après avoir mis le dit engin en opération, a promis au dit demandeur de lui en payer le prix le lendemain, et qu'il a ainsi remis de jour en jour à en effectuer le dit paiement qu'il n'a pas encore fait.

“ Que le dit défendeur n'a payé au dit demandeur que la somme de vingt piastres à compte sur le dit mouvement ou engin, de sorte qu'il doit encore une balance de la somme de trois cent trente piastres courant, qu'il a promis payer au dit demandeur à Sorel; mais qu'il néglige de payer quoique requis de ce faire: Laquelle dite somme de trois cent trente piastres courant, le dit défendeur a souvent depuis reconnu devoir et promis payer; mais refuse de payer, bien que requis de ce faire.

A cette action le défendeur a d'abord répondu par une exception péremptoire, dans laquelle il alléguait que la vente du dit engin était nulle, vu que cet engin n'appartenait par au demandeur; mais appartenait à un nommé Joseph Barolette de Montréal, et que la vente avait été faite d'une manière frauduleuse, et sans autorité, puis il ajouta que quand même le demandeur aurait eu le pouvoir de vendre cet engin, que le dit engin n'était bon à rien, et ne pouvait être d'aucune utilité pour le défendeur, et que la chaudière du dit mouvement était même dans un état dangereux, et enfin que le demandeur a reconnu que le mouvement ou engin n'était pas de la qualité et suivant les conditions arrêtées, et qu'il est convenu de le reprendre, et l'a de fait repris, priant le défendeur de le garder chez lui, jusqu'à ce qu'il aille le chercher, et il concluait au débouté de l'action du demandeur.

Par une seconde exception, le défendeur plaida qu'en effet il avait acheté le mouvement pour le prix de trois cent cinquante piastres; mais que le mouvement lui avait été garanti de six forces de chevaux, tel que constaté dans un acte passé devant M<sup>re</sup> Chapdelaine, notaire, dont il disait produire copie avec son exception; mais que cet engin n'avait pas les forces convenues et qu'il avait fait protester le demandeur de venir examiner l'engin et qu'il allait le faire inspecter: qu'il a fait inspecter ce mouvement par un inspecteur de bouilloires, et que cet inspecteur a constaté qu'il n'avait pas six forces; qu'il a souffert

des dommages au montant de cent quarante-neuf piastres ; qu'il a prêté vingt piastres au demandeur, et qu'il offre ces diverses sommes au demandeur en compensation de toutes réclamations qui pourrait être déclarées fondées en faveur du demandeur en cette cause par le jugement à intervenir ; enfin que le demandeur a repris le dit engin, et il concluait au débouté de l'action du demandeur.

Enfin le défendeur plaïda par une défense en fait.

Le demandeur énonçait ainsi ses prétentions :

Le défendeur admet la vente et le prix dans sa seconde exception, seulement il dit que la vente a été faite avec garantie.

Le défendeur admet aussi dans sa déposition, car il a été entendu comme témoin par le demandeur, qu'il a promis payer l'engin trois cent cinquante dollars. Le père du défendeur prouve la vente et le prix, ainsi que le notaire Chapdelaine.

La question lui a été posée en ces termes :

“ Avez-vous donné au demandeur quelque argent sur cette somme, si oui, dites le montant ? Il répondit : La deuxième fois que le demandeur est venu à Joliette, il m'a dit : je n'ai pas d'argent, et je lui ai donné dix piastres, et la sixième fois qu'il est venu chez nous, le demandeur m'a demandé de l'argent, de vingt à vingt-cinq dollars, je lui ai répondu que je n'avais pas d'argent et sur son insistance, je lui ai donné dix piastres, formant un montant de vingt dollars que je lui ai donné.”

Dans ses transquestions, le défendeur s'exprime ainsi :

“ L'argent que j'ai payé au demandeur je ne l'ai point donné en à compte du prix de l'engin, parceque le demandeur était tenu de faire placer l'engin dans ma boutique par une personne compétente, pour qu'il fonctionné bien, et qu'il n'y ait aucun danger de travailler avec, ce n'est qu'après l'accomplissement de ces conditions que j'étais tenu de recevoir l'engin et de le payer. L'argent que j'ai payé au demandeur était seulement pour lui aider à payer ses dépenses de voyages, et dans l'espoir qu'il réussirait à rendre l'engin acceptable.”

Le Demandeur avait droit de vendre cet engin.

Le Défendeur fait cette preuve lui-même, en faisant entendre le nommé Barolette comme son témoin. Le nommé Barolette à qui le Défendeur prétendait que l'engin appartenait, dit :

“ Je suis content de la vente que le Demandeur a faite au Défendeur, de cet engin, seulement je regrette qu'ils ne s'arrangent plus aujourd'hui.”

La preuve constate les faits suivants :

Le Demandeur vendit au Défendeur un engin de six pouces de sillon, ce qui ordinairement, donne six forces. Le Défendeur vint à Sorel chercher l'engin, et lorsque l'engin fut chargé sur la voiture du Défendeur, ils allèrent tous deux chez le notaire Chapdelaine, pour passer un écrit, par lequel le Défendeur reconnaissait devoir le prix de l'engin, \$350.00.

Là il y eut quelques difficultés entre eux, et ils sont sortis décidés à ne pas conclure le marché.

En sortant de chez le notaire Chapdelaine, le Demandeur fit signe d'arrêter les voitures, et de ramener l'engin dans sa cour, et c'est alors que le Défendeur dit: “ Si vous voulez me donner le sifflet, ce sera un marché fini; ” le Demandeur y consentit, et ils retournèrent alors chez le notaire, et signèrent l'écrit.

Le Demandeur soutenait que si le Défendeur obtenait les conclusions de ses défenses, il garderait l'engin, et ne le paierait pas, et qu'il devait l'offrir.

Le Défendeur allègue une garantie par écrit, par acte authentique, il n'a pas produit cet acte qu'il prétend perdu.

Il a prétendu prouver la perte de cet écrit et prouver la garantie par témoin, le Demandeur s'est objecté à cette preuve et a cité les autorités suivantes :

L'article 1233 du Code Civil dit :

“ La preuve testimoniale est admise.

“ Dans le cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite.”

Le Demandeur ajoutait : “ Il n’a pas prouvé que cet écrit fut en la possession d’un tiers. Le notaire Chapdelaine, déclare qu’il ne l’a pas. *Aujourd’hui je ne puis dire en aucune façon, où il est, ni ce qu’il est devenu.*”

“ Il n’a pas prouvé la perte, la perte ne peut se prouver en disant qu’on n’a pas l’écrit, ce serait une preuve négative impossible, mais il faut prouver le cas imprévu qui entraîne la perte, et la preuve devient alors positive et légale. Le notaire Chapdelaine dit : il pourrait arriver que par hasard je mettrai la main dessus un jour ou l’autre, *mais pour aujourd’hui je ne puis produire cet écrit.*

Cela n’est pas suffisant pour rencontrer les exigences de l’article 1233 C. C.

Pothier, *Traité des Obligations*, No. 815, dit : “ La même raison qui oblige d’admettre à la preuve testimoniale celui qui n’a pu s’en procurer une littérale, oblige aussi à y admettre celui qui, par un cas fortuit et imprévu a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale. Par exemple si, dans l’incendie ou le pillage de ma maison, j’ai perdu mes papiers, parmi lesquels étaient des billets de mes débiteurs à qui j’avais prêté de l’argent, ou des quittances des sommes que j’avais payées à mes créanciers ; à quelques sommes que puissent monter ces billets et ces quittances, je dois être admis à la preuve par témoins des sommes que j’ai prêtées, ou que j’ai payées, parce que c’est par un cas fortuit et imprévu, et sans ma faute que j’ai perdu les billets et les quittances qui formaient la preuve littérale.”

“ Mais pour que le juge puisse admettre cette preuve, il faut que le cas fortuit qui a donné lieu à la perte des titres, qui formaient la preuve littérale, soit constant.”

“ Par exemple, dans l’espèce ci-dessus proposée, il faut qu’il soit avoué entre les parties que ma maison a été incendiée ou pillée, ou que je sois en état de le prouver, pour que je puisse être admis à la preuve testimoniale des prêts d’argent ou des paiements dont je prétends avoir perdu les billets ou les quittances dans l’incendie ou le pillage de ma maison.

“ Si celui qui demande à être admis à la preuve testimoniale allègue seulement qu'il a perdu les titres, sans qu'il y ait aucun fait de force majeure constaté, par lequel il les ait perdus, il ne peut être reçu à la preuve testimoniale que ces titres ont existé, autrement l'ordonnance qui défend la preuve par témoin, pour prévenir la subornation des témoins deviendrait illusoire, car il ne serait pas plus difficile à quelqu'un qui voudrait faire la preuve par témoins de quelque prêt, ou de quelque paiement qu'il n'aurait pas fait de suborner des témoins qui diraient qu'ils ont vu entre ses mains des obligations, ou des quittances, comme d'en suborner qui diraient qu'ils ont vu compter l'argent.”

L'honorable juge qui a rendu le jugement en Cour inférieure a déclaré, en rendant ce jugement, que la perte de l'écrit n'était pas suffisamment prouvé, pour permettre au défendeur de prouver la garantie par témoins.

Le demandeur disait encore :

“ La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent, que la dernière s'oblige de payer.” Art. 1472, C. C.

“ Les obligations du vendeur sont : 1o. la délivrance, 2o. la garantie de la chose vendue.” Art. 1491, C. C.

La délivrance a eu lieu.

“ La garantie a deux objets : l'éviction et les défauts cachés.” Art. 1506, C. C.

L'éviction n'est pas à craindre.

“ Quant aux défauts cachés, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.” Art. 1523, C. C.

L'article 1526, C. C., dit : “ L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant l'évaluation.”

En cette cause, le défendeur n'offre ni l'une ni l'autre de ces choses, il garde l'engin, et ne veut pas payer. De plus, le défendeur n'a pas intenté l'action réhibitoire avec diligence suivant l'article 1530. “ Si l'erreur ne concerne que quelque qualité accidentelle de la chose, comme si on vend un drap pour bon, qui est mauvais, cette erreur n'empêche pas que nous ne soyons vraiment convenus de la chose vendue, et par conséquent

“ il y a contrat de vente.” Pothier, *Traité du contrat de vente*, No. 35.

*Vide* jugement rendu par l'honorable juge Torrance, *in re Lewis et al., vs. Jeffrey et al.*, le 30 avril dernier, rapporté au vol. 5, de la *Revue Légale*, page 462 et les autorités qui y sont citées.

Jugement de la Cour Supérieure, McCord, J., rendu le 15 avril 1874.

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur, sur le fond du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir murement délibéré :

“ Vu que le prix de la vente du mouvement ou engin dont il est question en cette cause, ne devait être payé, que lorsque le demandeur aurait mis le dit mouvement ou engin en opération.

“ Vu que cette obligation de mise en opération doit s'entendre d'une opération utile et effective.

“ Vu que le témoignage en cette cause constate que le demandeur n'a pas mis le dit mouvement ou engin en opération d'une manière utile et efficace, et que le dit demandeur a lui-même reconnu, en consentant à reprendre le dit engin, qu'il n'avait pas rempli l'obligation préalable qu'il avait contractée; maintient les défenses du défendeur, et déboute l'action avec dépens distraits à MM. Baby & McConville, avocats du défendeur.

“ Et la Cour rejette comme inutile et insuffisante la motion du défendeur, demandant à amender ses plaidoyers, et renvoie les motions du demandeur et du défendeur pour maintien de toutes leurs objections à l'enquête comme étant trop générales et vagues.”

Jugement de la Cour de Révision du 30 juin 1874 :

La Cour Supérieure, siégeant à Montréal présentement Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le jugement rendu et prononcé par la Cour Supérieure du District de Richelieu, le quinze d'Avril, mil huit cent soixante-quatorze, ayant examiné le dossier de la procédure en cette cause, et pleinement délibéré :

Considérant qu'il n'y a point d'erreur dans le susdit

jugement du quinze Avril, mil huit cent soixante et quatorze, confirme par les présentes le dit jugement, en tous points, avec dépens contre le Demandeur, distraits à MM. Baby & McConville, procureurs du Défendeur.

Et la Cour ordonne la transmission du dossier à la dite Cour de première instance.

*Mathieu et Gagnon*, pour Demandeur.

*Baby et McConville*, pour Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, (En appel).

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE, 1874.

Coram.—MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J. ET SICOTTE, J. *ad hoc*.

CHARLES HORACE LAMONTAGNE,

(*Défendeur en première instance*)

APPELANT.

&

EDOUARD CONTANT,

(*Demandeur en première instance*)

INTIMÉ.

Minute d'un acte notarié perdue — Copie arguée de faux.

MOYENS DE L'APPELANT :

C'est sous la pénible impression d'un sentiment douloureux que l'auteur de ce mémoire trace ces lignes, lui qui, d'ordinaire, s'acquitte de sa tâche avec tant de bonne volonté et d'entrain. Il s'agit ici, en effet d'une accusation de faux dont tout le scandale préparé, caressé, moussé d'avance par une gente malveillante et haineuse, rejaillirait sur une famille entière, honnête, honorable et respectée, si l'impartiale main de la justice en dernier ressort ne venait rétablir l'équilibre, remettre chacun à sa place, et venger l'honneur d'un homme indignement outragé.

Qu'on lise d'abord le jugement rendu dans la Cour Supérieure, à Montréal, le 27 Mars 1873, sous la présidence de l'honorable Juge Johnson, afin de saisir en un clin d'œil tout l'ensemble du débat avant d'aller plus loin. Voici comment ce jugement a été conçu, rédigé et écrit, et comment il se lit :

“ The Court having heard the parties by their counsels, upon the merits of the *inscription de faux* in this cause, having examined the proceedings, the evidence and proof of record, and maturely deliberated : Considering that the Defendant Charles H. Lamontagne *ès-qualité*, Defendant *en faux* in this cause, did not produce the minute of the pretended deed of sale of the 15th of May 1864, but only a paper purporting to be a copy thereof, and alleged the loss of *the said minute*, but did not in any manner prove, or attempt to prove that it had been lost or had ever existed ; And considering that by the evidence of record, it is sufficiently proved that the said pretended copy was falsed, forged and counterfeit (*fausse*), and that no original or minute thereof was ever executed by L. S. Martin, Notary Public, before whom the said Defendant *en faux* pretends the same to have been executed, doth dismiss Defendant's plea to the *moyens de faux* of the said Plaintiff *en faux*, and doth further grant the conclusions of said Plaintiff's *moyens de faux* ; in consequence, doth reject and set aside from the record in this cause the said paper writing, purporting to be a copy of the said deed of sale so fyled by said Defendant *en faux* as his Exhibit No. 1, as being false, forged and counterfeit and doth condemn said Defendant Lamontagne *ès qualité* to pay the costs of this *inscription en faux*, *distracts* to Messrs. Doutre, Doutre & Doutre, Attorneys for Plaintiff's *en faux*.”

“ And the Court doth further order and direct that the Prothonotary do forthwith signify to the Attorney General of this Province the names of the parties, and the number of this cause, in order that the said Charles H. Lamontagne be prosecuted for forging and uttering the said pretended copy by him produced, and also the names of the two witnesses Charles St. Amand and Elizabeth Agnew, examined on behalf of the said Defendant Lamontagne *ès-qualité*, in order that they may be prosecuted for perjury.”

Certes, l'on ne peut reprocher à ce jugement de ne pas être clair, précis, explicite et rigoureux. Il était impossible au tribunal de première instance d'aller plus loin ; car, il avait atteint les colonnes d'Hercule, et il s'était rendu jusqu'à l'extrême limite de la légalité, si toutefois il ne l'a pas même dépassée. Dans notre droit criminel, la poursuite du parjure est exclusivement du domaine privé ; à tel point que la Couronne, quand l'accusation est portée en premier lieu devant le grand juré, refuse de lui prêter son concours sans une autorisation préalable du tribunal et sans le paiement des frais par le plaideur lésé. Est-ce bien ou mal ? Telle n'est pas la question, mais tel est notre droit.

Or, ici, l'appelant n'hésite pas à le dire, rien dans la preuve, dans la loi, ni dans les circonstances de la cause justifiait un pareil jugement, ni autorisait une semblable rigueur.

Quels sont donc les faits d'abord ? Les voici en peu de mots :

En 1861, l'appelant dans le but de favoriser l'intimé, pauvre cordonnier travaillant sur le banc, de son nom, de son crédit et de son influence pour l'établissement d'un commerce de chaussures que ce dernier voulait entreprendre dans le temps, s'associe ostensiblement avec lui par un acte passé dans l'automne de 1861, devant notaire. L'intimé, naturellement, dirige seul le commerce, et il le fait si mal, que deux ans après, la figure hideuse de la banqueroute menace de se montrer au seuil du magasin. Alors l'appelant, désirant sauver du naufrage la propriété dont il est question en cette cause,—non dans la vue de soustraire aux créanciers cette propriété qu'il avait hypothéquée dans sa pleine valeur pour se procurer les fonds nécessaires à cette entreprise, mais uniquement pour éviter d'être déplacé de cet endroit voisin de celui où il demeure encore, la vend à l'intimé, avec l'entente que ce dernier la revendrait dans la suite à Madame Lamontage ; ce qui fut effectué. Les deux actes sont reçus devant feu le Notaire Martin, le premier en date du 6 Avril 1863, et le deuxième en date du 15 Mai 1864. Les minutes de ces deux actes ne se trouvent pas, et les copies sont

toutes deux de l'écriture de l'Appelant. Quelques mois après, la faillite se déclare; et dans l'état *assermenté* de leur cession à leurs créanciers, les parties en cette cause ne font aucune mention de la propriété, pour l'excellente raison qu'elle n'appartenait à aucun d'eux, mais bien à Madame Lamontagne. L'Appelant est toujours demeuré le seul possesseur de cette propriété-là; et quand l'Intimé en a occupé une partie de Mai à Septembre 1864, ça été en qualité de *sous-locataire*.

Jamais la Corporation de Montréal n'a envoyé de compte à l'Intimé pour les taxes et cotisations de la propriété en question, et c'est toujours l'Appelant qu'elle a reconnu comme le seul possesseur et maître légal et à qui elle s'est constamment adressée pour le recouvrement de son dû. Les arrérages n'étant pas payés régulièrement et ne pouvant l'être sur le mobilier de l'Appelant, la Corporation cherche et trouve dans les livres du Bureau d'Enregistrement, à Montréal, le titre de l'Intimé à la propriété (celui de l'Intimé à Madame Lamontagne n'était pas encore enregistré). De là une poursuite de la Corporation de Montréal contre l'Intimé. Ce dernier, au lieu d'assigner l'Appelant en sa qualité de tuteur, en garantie, comme étant la seule personne tenue au paiement des taxes et cotisations, se laisse benoîtement condamner après un semblant de contestation inconsidérée et futile dont le seul mérite fut de grossir le mémoire de frais de la partie adverse. Et maintenant voilà qu'il se présente *in formâ pauperis* devant le tribunal, lui cordonnier en gros et en détail, pour réclamer audacieusement une propriété pour laquelle, de son propre aveu, il n'a pas payé un seul sou, ni usé une seule semelle.

Tels sont les faits de la cause; et c'est sur un pareil échafaudage que l'on a voulu élever l'édifice abâtardi d'une inscription de faux.

D'abord, pour décider cette question, voyons. 1o. *Quelle est la loi?* 2o. *Quelle est la preuve?* 3o. *Quelles sont les présomptions?* Après cet examen, il sera facile d'en arriver à une conclusion logique et raisonnable.

Dans notre droit, une copie d'acte certifiée par le Notaire est aussi authentique que la minute elle-même, lorsque cette dernière se trouve perdue. (art. 1217 et 1218, C. C. B. C.). En effet, la signature du Notaire est tout aussi valable sur la copie que sur l'original. Apposée sur la copie, cette signature lui donne pleine authenticité et fait preuve de ce qui est contenu dans la minute (art. 1215). La copie est le titre même de la partie qui la possède, puisqu'elle ne peut pas être dépositaire de l'original dont l'officier qui l'a reçu reste le gardien inviolable.

D'un autre côté les parties à un acte ne doivent pas souffrir ni être responsable de l'incurie ou de la malhonnêteté du Notaire, si la minute en est perdue ou a été détruite, puisqu'elles n'ont aucun contrôle sur cette minute qui reste forcément dans la possession de l'officier public qui l'a reçue: Autrement ce serait les rendre responsables des faits d'un autre; et c'est déjà assez dans ce misérable monde de porter la responsabilité de ses propres actions, sans y ajouter le fardeau des fautes ou bévues de son voisin.

Comment cette perte de l'original se prouve-t-elle? D'après la prétention de la partie adverse, du moins telle qu'exprimée en Cour de première instance, il faut un incendie, un naufrage, une émeute, un vol à main armée, ou tout autre accident public et notoire de ce genre, pour justifier la non-production de la minute et donner à la copie un caractère d'authenticité. Or, rien de plus inexact, d'après la doctrine des auteurs et le texte même de notre code qui, après avoir parlé des accidents de force majeure dans des cas semblables, ajoute: ou si les originaux *sont autrement perdus*. (art. 1218 *in fine*). Il n'existe pas de meilleure preuve que la minute se trouve égarée ou perdue dans le cas actuel, que le fait de la production d'une copie certifiée par le notaire même, lorsque cette minute ne peut être retrouvée dans son greffe. De ce qu'une pièce originale a disparu, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait jamais existé. Que de fois des dossiers mêmes de nos tribunaux ont disparu subrepticement ou par des erreurs inexplicables; et celui qui trace ces lignes, en a été la victime plus de vingt fois

dans le cours d'une pratique de vingt années au barreau. Faudrait-il conclure de là que les originaux n'ont jamais existé? Ou encore, rejeter la responsabilité de leur perte sur la partie intéressée à les retrouver? La réponse se présente d'elle-même au point de vue légal et du sens commun.

N'est-il pas encore universellement admis par les auteurs que, dans le doute, l'authenticité est accordée de plein droit à l'acte?

La minute n'existe pas, dit l'adversaire: donc la copie doit être fausse. C'est le contraire qu'il faut logiquement présumer; car la production de la copie fait voir qu'il y a eu un original qui se trouve égaré ou détruit. Toute la question se réduit à constater si la signature au bas de l'expédition qui est produite est véritable ou non.

L'est-elle véritable? Ceci nous amène naturellement dans le domaine des faits: car, si l'on admet l'exactitude des principes émis plus haut; s'il faut reconnaître que les parties à un acte notarié ne sont pas responsables de la perte de la minute dont un officier public se trouve le dépositaire légal; que la signature du notaire sur la copie est tout aussi authentique que sur l'original; que cette copie est le titre même de la partie qui la possède, et qu'elle fait pleine foi comme l'original même, du moins jusqu'à ce qu'on prouve à l'évidence que la minute n'a jamais existé ou qu'elle a été forgée; que dans le cas de doute, l'acte doit être considéré comme vrai et prévaloir en justice, il faut nécessairement et logiquement en déduire que toute la question se réduit à se demander si la signature au bas de la copie produite est bien véritablement celle de l'officier public dont on attaque l'acte en faux.

Et c'est ici que l'Appelant attend de pied ferme son adversaire et qu'il ne craint pas de rompre une lance avec lui. Jamais, en effet, une preuve de faux plus faible, plus boiteuse, plus estropiée, n'a dû être faite devant le tribunal jusqu'à ce jour.

Mais avant de passer cette preuve par le creuset de l'analyse, il faut faire justice d'une prétention de l'Inti-

mé, que l'Appelant ne saurait qualifier autrement que comme exorbitante et monstrueuse à son point de vue. On lui a dit en première instance que la preuve testimoniale de l'existence de la minute devait lui être interdite, tandis que lui, l'Intimé, avait le champ libre, toute latitude à cet égard. Ainsi, d'après cette aimable théorie, la justice aurait deux poids et deux mesures ! Les plaideurs ne seraient plus sur le même pied d'égalité ! Il serait permis à l'Intimé de prouver la fausseté de l'acte par témoins, et il serait interdit à l'Appelant d'en établir la vérité par la même voie ! Mais en réalité, où en sommes-nous donc rendus pour que de pareilles prétentions puissent être émises sérieusement dans les tribunaux. S'il y a danger de se créer un titre par témoins, — et c'est là le seul argument de l'Intimé sur ce point, — le danger n'est-il pas égal de détruire un acte par la preuve orale ? Si l'avantage devait rester sous ce rapport à l'une ou l'autre des parties en cette instance, ne serait-ce pas à l'Appelant qui, lui, produit une pièce notariée portant une signature authentique, tandis que l'Intimé n'offre aucun écrit et ne présente que des affirmations verbales, gratuites, et n'apporte à l'appui de sa cause, lorsqu'il est examiné comme témoin, que des contradictions et des hésitations qui fissent le parjure, pour ne pas dire davantage.

Ainsi donc, réduisons la question à sa plus simple expression, et voyons si la signature du Notaire L. S. Martin, au bas de l'acte de vente par l'Intimé à Madame Lamontagne, est vraie.

Pour en prouver la fausseté, l'Intimé a fait entendre trois témoins, M. Labelle, jeune notaire employé au bureau des tutelles, M. Laparre, secrétaire de la Chambre des Notaires à Montréal, et M. le régistreur Ryland. Si l'Intimé a voulu jeter de la poudre aux yeux en choisissant des personnes occupant une position officielle, d'un autre côté, il s'est fourvoyé sous le rapport du poids et de la valeur de leur témoignage : non que l'Appelant veuille ici mettre en doute leur véracité, mais en réalité parce que ces personnes ont fini par établir qu'elles ne connaissent rien.

M. le Notaire Labelle s'exprime ainsi en transquestions :  
" Je n'ai jamais vu le dit feu L. S. Martin signer son nom.

“ Je ne puis pas jurer que la signature L. S. Martin, qui se trouve au bas de la pièce impugnée de faux, ne soit pas la véritable signature du dit Notaire L. S. Martin.”

La déposition de M. le Notaire Laparre ne vaut pas mieux ; car il est contraint de dire ce qui suit dans la transquestion : “ Je ne puis pas dire que ce n'est pas la signature du dit L. S. Martin..... Elle ressemble à la signature que j'ai vu au bas d'autres actes.” Il avoue même, en ré-examen, avoir rendu son témoignage en chef sans faire l'examen de la signature du Notaire Martin.

Enfin, arrive en dernier lieu M. le régistreur Ryland qui est le plus positif, mais qui ne base son opinion que sur l'absence de points après les initiales de la signature du Notaire Martin sur la pièce en litige. Cette signature, dit-il, “ is not, to the best of my belief, the signature of the late L. S. Martin. It is wanting in that peculiar punctuation which invariably characterized his signature.”

M. Ryland ajoute plus loin, dans les transquestions qui lui sont posées, qu'il ne peut pas affirmer avoir vu le Notaire Martin signer plus de deux ou trois fois, et qu'il n'a jamais prêté d'autre attention à sa signature que pour constater si le document qu'on lui présentait pour enregistrement était signé ou non.

Franchement, est-ce bien là une preuve de fausseté de signature ? Est-on sérieux en prétendant établir qu'un nom a été forgé au moyen de trois témoins dont le premier, M. Labelle, n'a jamais vu signer le Notaire Martin, le deuxième, M. Laparre, n'exprime qu'un doute, et le troisième, M. Ryland, dont le doute est moins accentué, ne l'a vu signer que deux ou trois fois, et se fonde uniquement sur l'absence de points après les initiales : comme si les points n'étaient pas la chose la plus facile au monde à apposer, même par la main la plus imbécile, sans crainte d'un reproche en faux.

En présence de cette pâle enquête, de ce simulacre de preuve, de ce fantôme insaisissable, l'Appelant eût pu se croiser les bras tranquillement et se contenter de dire à

L'Intimé : “ vous n'êtes qu'un calomniateur, et votre affirmation de faux tombe d'elle-même.” Mais l'accusation était trop grave pour ne pas relever le gant, afin de démontrer aux tribunaux jusqu'à quel point, quelquefois, un homme de la position de l'Appelant peut être traqué et persécuté par un ingrat qu'il avait voulu relever de la plèbe, pour lui procurer une position sociale plus élevée et lui assurer un commerce prospère.

L'Appelant n'a pas produit moins de quatre Notaires, Messieurs Brault, Bédard, Hétu et Bourbonnière, pour établir la vérité de la signature au bas de la pièce impugnée de faux ; et il a prouvé également par quatre témoins, Messieurs Bédard, Roussin, Lalonde et Goudie, que l'Intimé avait admis avoir signé la minute de cet acte-là. Et ce n'est pas une preuve incertaine et de faux aloi, comme celle de l'Intimé, que l'Appelant a ainsi faite dans la cause, mais bien une preuve positive et accentuée, autant qu'elle peut l'être en matière d'écriture.

Ainsi M. Brault, notaire de 40 ans de pratique, et confrère de classe du Notaire Martin, tous deux ayant eu l'habitude de contresigner mutuellement leurs actes, s'exprime ainsi lorsqu'on l'interroge au sujet de la signature attaquée : “ Oui c'est sa signature appesantie un peu. Le dit L. S. Martin faisait un usage immodéré des liqueurs fortes, surtout dans les dernières années de sa vie ; cela exprime parfaitement pourquoi sa signature est plus appesantie et moins régulière au bas de certains actes que d'autres. Je l'ai même vu dans une condition telle qu'il lui était impossible de signer.” “ Sa signature n'est pas uniforme..... Je n'ai aucun doute sur l'authenticité de sa signature dans les deux actes produits en cette cause,” (la vente par Lamontagne à Contant, et celle par ce dernier à Madame Lamontagne)..... “ Il ne peut y avoir de doute sur l'authenticité de ces deux signatures que pour ceux qui n'ont pas eu l'habitude de voir signer le dit L. S. Martin.”

M. le Notaire Bédard n'est pas moins positif, et il parle ainsi : “ A première vue, je dis de suite que la signature “ L. S. Martin, au bas de la copie de cet acte, est la véritable signature de feu le Notaire L. S. Martin, devant

“ lequel cet acte paraît avoir été passé..... J'ai vu le dit Notaire L. S. Martin signer plusieurs fois; et j'ai vu fréquemment sa signature au bas de divers actes. Je n'ai aucun doute que la signature au bas de la copie du dit acte du 15 Mai 1864 (étant la pièce impugnée de faux en cette cause), est la véritable signature du dit Notaire feu L. S. Martin. J'ai vu moi-même de ses actes dans lesquels sa signature varie sensiblement.”

Lorsque la partie adverse veut faire revenir le témoin sur ses pas et lui faire modifier ces déclarations si formelles et si positives, il les affirme au contraire davantage, et dit entre autres choses au sujet des différences qui existent entre la signature du titre de Contant et celle du titre de Madame Lamontagne, ce qui suit: “ Sa signature dans l'acte incriminé de faux paraît avoir été faite avec une mauvaise plume ou manquant d'encre, ce qui aurait pu faire la différence entre cette signature et celle de l'Exhibit No. 1. Dans l'acte incriminé de faux, il n'y a pas de points après les lettres L et S comme dans l'Exhibit No. 1; mais cette différence ne me surprend pas, vu l'habitude du Notaire L. S. Martin de boire d'une manière immodérée, et être par conséquent dans l'impossibilité de signer toujours d'une manière régulière.” Plus loin il ajoute: “ Je n'ai aucun doute que les deux signatures sont toutes deux du Notaire L. S. Martin, et ce par l'habitude que j'ai de voir sa signature très-souvent. Je trouve que la parappe au bas de l'acte incriminé de faux ressemble plus à la parappe ordinaire du dit Notaire que celle de l'exhibit No. 1 du Demandeur.”

Que dit M. le Notaire Bourbonnière au sujet de cette signature-là, le voici: “ Au meilleur de ma connaissance, cette signature me paraît être celle du dit feu L. S. Martin. J'ai vu ce dernier signer un grand nombre de fois: nous tenions un bureau voisin.”

Et M. le Notaire Hétu s'exprime dans le même sens en disant au sujet de la signature L. S. Martin apposée au bas de la pièce impugnée de faux: “ Je pense que c'est sa signature, ainsi que ses initiales qui se trouvent au bas du renvoi en marge. Je trouve même que ses initiales

“ ressemblent plus à sa signature ordinaire. Je me rap-  
“ pelle avoir vu fréquemment sa signature, tant dans le  
“ cours ordinaire des affaires que sur les actes que je  
“ transcrivais dans les livres du bureau d’enregistrement,  
“ alors que j’étais employé dans ce bureau-là.”

Mais à part de cette preuve écrasante de vérité devant laquelle s’efface l’ombre pâle du semblant d’enquête simulé par l’Intimé, il a été prouvé par quatre témoins, tous respectables, étrangers et désintéressés, que ce dernier avait, en maintes circonstances, admis qu’il avait consenti et signé l’acte qu’il attaque maintenant comme faux. Voici ce que dit M. le Notaire Bédard à ce sujet : “ Vers la fin de Juillet 1871, le Demandeur Contant est  
“ venu plusieurs fois à mon bureau, accompagné du  
“ Défendeur Lamontagne, pour savoir si je n’aurais pas  
“ passé un acte de vente en 1864, par le Demandeur à  
“ l’épouse du Défendeur Lamontagne, me disant alors  
“ qu’il croyait que l’acte avait été fait par L. S. Martin ;  
“ mais ne le trouvant pas au greffe de Martin, il pensait  
“ que ça devait être un Notaire qui avait demeuré sur la  
“ Côte St-Lambert, vû qu’il se rappelait que l’acte avait  
“ été signé dans cette partie-là de la Côte St-Lambert.  
“ Le Demandeur Contant m’a dit et m’a fait comprendre  
“ clairement, dans ces circonstances-là, qu’il avait con-  
“ senti et signé l’acte en question : son seul doute était  
“ de savoir devant quel Notaire cet acte-là avait été  
“ passé.”

M. l’Avocat Roussin qui n’a parlé sur ce sujet qu’à son corps défendant, et qui ne l’a fait qu’après une injonction du tribunal renvoyant l’objection par lui faite comme témoin, relate ce qui suit : “ Lorsque le Demandeur Con-  
“ tant a été poursuivi par la Corporation de Montréal au  
“ sujet de cette propriété-là, il est venu au bureau de  
“ Rouer Roy, Ecr., où j’étais alors employé, pour de-  
“ mander pour quelle raison on l’avait poursuivi, parce-  
“ qu’il n’était pas propriétaire ; qu’il l’avait été quelques  
“ années auparavant, mais qu’il avait remis ou rétrocedé  
“ cette propriété-là à M. ou Madame Lamontagne, par un  
“ acte devant un Notaire dont il ne se rappelait pas le  
“ nom. Je suis allé moi-même avec le Demandeur Con-  
“ tant, et à la réquisition de ce dernier, chez Messrs. les

“ Notaires Labadie pour chercher cet acte, et nous ne l’y  
“ avons pas trouvé.”

M. Lalonde, photographe, un des locataires de partie de cette propriété, a reçu le même aveu de la part de l’Intimé dans les termes suivants: “ Il me dit qu’il se  
“ rappelait bien que le Défendeur Lamontagne lui avait  
“ fait une vente de ses droits à cette propriété-là; mais  
“ que par un autre acte, il les avait revendus à Madame  
“ Lamontagne, et qu’il ne voyait pas pourquoi, il était  
“ troublé pour cela.”

John Goudie, marchand, un autre locataire que l’Intimé est allé voir dans le temps, rapporte que ce dernier lui a demandé: “ How I would like to be sued for a  
“ thing I got nothing to do with it, meaning the property  
“ in question.”

Il y a quelque chose de plus fort encore et qui doit sceller le sort de cette malicieuse inscription de faux; c’est le refus de l’Intimé lui-même, examiné comme témoin, de jurer qu’il n’a pas consenti l’acte en question. Ce refus se lit en toutes lettres à la page 29 de l’appendice de l’Appelant, ou l’Intimé, questionné à cet égard, répond: “ C’est aussi difficile pour moi de jurer que je  
“ l’ai signé que de jurer que je ne l’ai pas signé.”.....Et c’est ce même individu néanmoins qui avait juré au commencement de sa déposition, positivement et emphatiquement, qu’il n’avait pas revendu à Madame Lamontagne les droits à la propriété en question. Il est vrai que cette dernière affirmation remonte au 15 Octobre 1872, tandis que la réponse citée en premier lieu a été donnée le 3 Décembre 1872. Mais l’Intimé, avant de continuer sa déposition à cette dernière date, avait été mis sur ses gardes par la lecture que son Avocat lui fit de la première partie de son témoignage. Sans doute que durant l’intervalle de ces sept semaines, l’Intimé s’était recueilli et qu’il avait songé au nombreux aveux qu’il avait faits au sujet de l’acte qu’il attaque, ainsi qu’à ses recherches réitérées pour le retrouver.

C’est chose inouïe et incroyable, devant les tribunaux de ce pays, qu’une inscription de faux faite par une per-

sonne qui n'ose pas affirmer sous serment la fausseté de l'acte qu'elle attaque. Et l'Intimé eût-il été positif sous serment, qu'il aurait fallu pour lui donner gain de cause, déclarer que sept témoins de la plus haute respectabilité, MM. les Notaires Brault, Bédard, Bourbonnière et Hétu, M. l'Avocat Roussin, M. Lalonde photographe, M. Goudie, marchand, s'étaient parjurés dans l'intérêt d'une cause qui leur était étrangère et qui ne les concernait aucunement ! N'allons pas jusqu'à l'absurde pour satisfaire l'entêtement de l'Intimé.

L'Appelant dit en dernier lieu que, non seulement la loi et la preuve, mais aussi les présomptions sont en sa faveur. L'Intimé invoque contre l'authenticité de l'acte les six présomptions suivantes : 1o. Le 15 Mai 1864, date apparente de l'acte en question, était un dimanche. 2o. L'Intimé a été malade et n'a pu sortir durant tout le cours de ce mois-là. 3o. Il n'existe aucune ponctuation après les initiales et le nom du Notaire. 4o. La minute n'existe pas. 5o. La copie produite est l'écriture de l'Appelant. 6o. L'enregistrement de la copie a été faite tardivement.

Il n'y a rien de fondé ni de sérieux dans tout cela.

D'abord un acte notarié peut être légalement fait le dimanche : cette Honorable Cour vient de le décider dans le présent terme même de Septembre, et c'est la doctrine de tous les auteurs français. La maladie dont souffrait alors l'Intimé expliquerait d'ailleurs suffisamment pourquoi l'acte porte la date du dimanche. Le Notaire, avec ses habitudes irrégulières et peu soigneuses, aurait pu facilement se tromper de date ; d'autant plus que dans ce cas-ci, comme c'est assez l'usage à Montréal, les parties paraissent avoir signé l'acte en l'absence l'une de l'autre. Cette question de date n'a pas été mentionnée dans les moyens de faux ; il aurait fallu l'y introduire par la voie d'un amendement. Elle n'est pas même prouvée légalement, car ce n'est que dans les transquestions qui furent posées à l'Intimé lui-même, par son Avocat, qu'il en a été question ; ce qui est clairement irrégulier et illégal.

La maladie de l'Intimé n'était pas de nature à l'empê-

cher de sortir, ou du moins de vaquer à ses affaires et à la tenue des livres dans le magasin. C'est tellement le cas qu'il a déménagé au commencement de Mai 1864. Les témoins qu'il a emmenés en contre-preuve et qui parlent de cette maladie sont de pauvres journaliers, ses parents, qui n'allaient le voir que rarement, leur travail journalier les retenant ailleurs. "He was convalescent, and he "could attend to his business and go out," a dit un des témoins, Mlle Agnew. D'ailleurs, le Notaire a pu se rendre chez l'Intimé pour lui faire signer l'acte; et la nature de la maladie de ce dernier, que l'on ne peut pas qualifier ici déceamment, ne lui affectait certainement pas la main au point de l'empêcher de tenir une plume pour signer son nom.

Quant à l'absence de points sur les initiales et le nom du Notaire, les témoins de l'Appelant ont entièrement dissipé la présomption qui pourrait résulter de cette omission, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut. Mais l'enquête même de l'Intimé vient prêter main forte à son adversaire pour repousser cette puérilité. Ainsi le Notaire Labelle, en parlant de la minute No. 3395, assez rapprochée de l'acte attaqué de faux dont le No. est 3426, dit: "Je constate que la signature de dit L. S. Martin au bas de cette minute diffère sensiblement de sa signature habituelle. La signature au bas de cette minute est plus mal formée, moins assurée et moins régulière; *il ne se trouve aucuns points après les initiales et le nom, sauf qu'après la lettre "L" il se trouve deux traits de plume.* "Je peux dire la même chose des initiales du Notaire qui se trouvent au bas des huit renvois en marge qui se rencontrent dans cette même minute. Les initiales mêmes de ces renvois diffèrent."

D'ailleurs, l'absence des points est une chose insignifiante dans la signature, surtout chez un Notaire d'une conduite aussi déplorable. Ce fait, loin d'être une présomption contre l'acte, lui est plutôt favorable; car la main inexpérimentée d'un enfant même peut apposer des points après une signature sans qu'il soit possible de crier à la contrefaçon; et comment pourrait-on supposer un seul instant que l'Appelant, familier comme il devait l'être avec la signature du Notaire Martin, eût pu négliger cette

punctuation si aisée et si facile, si un faux avait été projeté ?

L'absence de la minute de l'acte attaqué de faux ne milite pas davantage contre sa vérité, surtout du moment où l'on est convaincu que la copie produite est revêtue de la signature du Notaire Martin. L'on a vu, lorsqu'il s'est agi d'expliquer la loi à cet égard que les parties à un acte ne sont pas responsables du sort que le Notaire voudra bien faire aux minutes des actes qu'il reçoit. Mais d'ailleurs, la présomption résultant de la non production de la minute dans le cas actuel, est entièrement détruite par les habitudes et la conduite du Notaire qui l'a reçue, ainsi que la preuve l'établit surabondamment. M. le Notaire Labelle, le propre témoin de l'Intimé, qui est chargé spécialement de la garde des minutes des notaires décédés dont le greffe est déposé au Palais de Justice dit, en parlant de celui du Notaire Martin : " J'ai constaté que le greffe du dit feu L. S. Martin a été tenu dans un désordre extrême. Plusieurs minutes manquent, et entre autres, celle du contrat de vente par le Défendeur Lamontagne au Demandeur Edouard Contant en date du 6 Avril 1863, dont copie est produite par le Demandeur comme son exhibit No. 1, en cette cause. Il y a également grand nombre d'actes qui ne sont pas signés. Ainsi dans le seul mois de Mai 1864, je ne trouve pas moins de six minutes consécutives portant les Nos. 3408, 3409, 3410, 3411, 3412 et 3418, qui ne sont pas signées par le dit Notaire. Il y a aussi, dans ce même mois de Mai deux minutes portant le même No 3418, dont l'une est signée et l'autre ne l'est pas..... Les minutes des Nos. 3423 et 3426 manquent également ; et un peu plus loin encore, il manque deux autres minutes. "

" Je sais, dit M. le Notaire Bédard, que feu le Notaire L. S. Martin tenait son greffe dans un affreux désordre. C'était la réputation qu'il avait parmi ses confrères. Moi-même je l'ai vu, ayant dans la poche de son habit des minutes, alors qu'il était dans un état complet d'ivresse. "

M. le Notaire Brault est encore plus précis à cet égard. Il dit : " Le dit L. S. Martin tenait son greffe dans un état déplorable : il avait une partie de ses actes dans une chambre dans le grenier, une autre partie en bas, et la troisième partie dans son bureau, et quelques autres ailleurs. Ce greffe était tellement en mauvais ordre, que l'épouse du dit Martin a été obligée de prendre MM. les Notaires Labadie pour le mettre en bon ordre et le livrer au Protonotaire .... Le dit feu L. S. Martin portait souvent les minutes de ses actes dans les poches de son habit, et il en perdait en chemin... .. Ainsi la minute du partage de la succession Gauvin, qui concerne une dizaine de mille louis et qui a été reçue par lui, se trouve perdue. Il n'en existe qu'une seule copie. J'étais partie à cet acte, mon épouse était héritière dans cette succession et j'ai moi-même signé cette minute-là. Je l'ai cherchée depuis sans pouvoir la trouver.

" J'ai raison de croire, dit M. le Notaire de Bourbonnière, " que son greffe était tenu dans un très mauvais ordre, pour la raison qu'ayant eu besoin d'un document, j'ai dû aller au domicile privé de M. Martin qui a eu à fouiller ou chercher parmi un tas de minutes ou papiers dans un tiroir de sa commode. "

" Je ne serais nullement étonné qu'il y eût de ses minutes de perdues, " dit M. le Notaire Héту.

N'y a-t-il pas, dans tous ces témoignages, la preuve évidente que le Notaire Martin perdait fréquemment de ses minutes ; qu'il oubliait souvent de les signer et qu'il les numérotait d'une manière très-irrégulière ? N'y voit-on pas que les minutes les plus rapprochées (3423 et 3421) de celle de l'acte impugné de faux qui porte le No 3420 manquent également dans le greffe du Notaire Martin, et que la minute du titre même sur lequel l'Intimé base son action contre l'Appelant n'existe pas ? Ne sont-ce pas là des faits clairs, précis et éloquents qui expliquent suffisamment la perte de la minute de l'acte de Contant à Madame Lamontagne, et qui font évanouir, comme par enchantement, la présomption défavorable résultant de la non-production de cette minute ?

Une autre présomption invoquée par l'Intimé contre la vérité de l'acte en question, et qui est le cinquième et dernier moyen de faux qu'il a soumis au tribunal de première instance est que la copie produite est de l'écriture de l'Appelant. Cette présomption, si on peut appeler de ce nom un fait aussi insignifiant par lui-même, se détruit par cette double considération : 1o. Que le titre même de l'Intimé est aussi de l'écriture de l'Appelant, les parties se trouvant ainsi dans le même cas (voir les admissions p. 22, de l'appendice de l'Appelant). 2o. Que c'est l'usage chez les Notaires de rédiger et écrire eux-mêmes les actes qui les concernent, et de les présenter à un confrère pour la signature seulement. M. le Notaire Labelle, témoin de l'Intimé, le déclare en terme exprès comme suit : " C'est l'usage chez les Notaires, qui ont des actes à faire passer, de les écrire eux-mêmes, minute et copie, et de les faire recevoir par un confrère. C'est ce que j'ai toujours vu pratiquer, et c'est ce que je fais moi-même." M. le Notaire Brault dit la même chose.

Enfin, la dernière présomption que l'Intimé oppose à l'acte, est que la copie en a été enrégistrée tardivement, vers le temps de l'institution de l'action. Pourquoi dit-il, l'avoir cachée jusqu'alors ? Il y a une excellente réponse à cela. Cette copie elle-même se trouvait égarée, à la suite d'un vol commis chez un changeur avec qui l'Appelant tenait bureau autrefois, et dans le coffre-fort *safe* duquel il plaçait ses actes qui furent jetés pêle-mêle sur le parquet par celui qui en avait ainsi brisé la serrure durant la nuit. Ce ne fut que longtemps après que ces papiers furent classifiés et mis en ordre.

Voici ce que nous dit le témoin St-Amand sur ce point : " En 1866 ou 1867, le Défendeur Lamontagne m'avait prié de mettre son greffe de Notaire en ordre, c'est-à-dire de les assortir par chaque mois et chaque année, vu que ces minutes étaient toutes pêle-mêle. Je sais que quelques années auparavant, le *safe* qui contenait ces minutes-là dans le temps où le Défendeur Lamontagne tenait son bureau dans la même bâtisse qu'un nommé Holland, *broker*, sur la rue St-François-Xavier, avait été défoncé, et que les minutes avaient été jetées pêle-mêle dans l'office sur le parquet. J'ai travaillé pendant cinq

“ ou six mois à mettre ce greffe en ordre ; j’y ai travaillé  
 “ ainsi tantôt au bureau, tantôt à ma résidence, et d’au-  
 “ tres fois même à la résidence même du Défendeur La-  
 “ montagne. J’ai apporté souvent des brassées ou lias-  
 “ ses de minutes qui étaient mêlées et que je classifiais  
 “ durant la veillée..... J’ai eu en ma possession la dite  
 “ copie d’acte du 15 Mai 1864 (savoir la pièce impugnée  
 “ de faux en cette cause), jusqu’au mois de Juillet ou  
 “ Août 1871. Elle se trouvait mêlée avec mes papiers, à  
 “ mon domicile... Dans le mois de Juillet ou Août, le  
 “ Défendeur Lamontagne est venu à mon bureau, et m’a  
 “ demandé si j’avais vu cette copie-là ; je lui répondis  
 “ que je l’avais en ma possession, que je pensais l’avoir  
 “ encore ; que je la chercherais parmi mes papiers, et que  
 “ je la lui remettrais le lendemain si je la trouvais. Effec-  
 “ tivement j’ai cherché cette copie d’acte que j’ai retrou-  
 “ vée parmi mes papiers à la maison, et je la lui ai remise  
 “ le lendemain. Le Défendeur Lamontagne en me de-  
 “ mandant cette copie d’acte, me dit qu’il en avait besoin  
 “ pour défendre le Demandeur Contant dans une action  
 “ que la Corporation de Montréal venait d’intenter contre  
 “ ce dernier pour arrérages de taxes et cotisations sur la  
 “ propriété en question en cette cause ; qu’il avait été  
 “ avec le Demandeur Contant chez plusieurs Notaires  
 “ pour trouver cet acte-là.”

Ce témoignage de M. St. Amand, est corroboré par Mlle Agnew lorsqu’elle dit au sujet de la copie impugnée de faux : “ That paper came into my possession with all Mr. Lamontagne’s papers and notarial deeds in 1865 or 1866 ; this was in the beginning of May, while Mr. Lamontagne was removing his office. His office had been broken into in December 1864, the very night of Mrs. Lamontagne death. All Lamontagne’s papers were brought into disorder to the house, and given then in parcels at different times to Mr. C. St-Amand, witness examined in this cause, to put them in order.”

Que ses présomptions que l’Intimé a soumises en Cour de première instance à l’encontre de cet acte son donc faibles, pâles et incolores lorsqu’elles sont disséquées le dossier en mains ! Elles deviennent microscopiques, et il faut en soupçonner plutôt qu’en entrevoir l’existence.

Et quelle différence avec les présomptions fortes, positives, irrésistibles, que l'Appelant va soumettre et condenser ici, à tire d'aile et dans une simple demi-page! Les voici en quelques lignes.

10. L'Intimé n'a pas fait mention de la propriété en question non plus que l'Appelant, dans l'état assermenté de leurs biens soumis à leurs créanciers, lors de la faillite de leur commerce de chaussures en *Septembre 1864*: donc elle appartenait dans le temps à Madame Lamontagne dont le titre est en date du 15 Mai 1864. L'intimé, interrogé sur ce point, le dit ouvertement.

20. L'Intimé a occupé lui-même un logement sur cette propriété-là comme sous-locataire pendant six mois, du mois de Mai 1864 à l'automne de la même année à raison de \$6 par mois. Donc, encore, la propriété en question avait dû être revendue dans le temps à Madame Lamontagne qui retirait ces loyers-là; car, il serait absurde de dire que le propriétaire paiera le loyer de sa propre maison à un tiers. L'Intimé, malgré toutes ses réticences, ses hésitations et sa mauvaise volonté, est obligé de convenir de ce fait. Le fait était trop public d'ailleurs pour qu'il osât le nier sous serment, surtout lorsque Mlle Agnew venait de dire ce qui suit: "In May 1864 Plaintiff  
 "Contant was a sub-tenant of part of said property let  
 "by my sister Mrs. Lamontagne to one Rivet, photogra-  
 "pher. Plaintiff Contant had that part of said property  
 "for about 6 months from May to the fall 1864. I think  
 "he paid \$6 a month for rent, I did frequently receive  
 "myself rent from Plaintiff Contant..... I have been at  
 "Contant's place two or three times a week during that  
 "time, that is to say every time that I was going to mar-  
 "ket in 1864, and specially about the middle of that  
 "month, Plaintiff Contant was attending to his business  
 "to his shoestore, and was certainly able to walk out.  
 "In fact he has not been incapacitated from attending to  
 "his business during the course of the whole month of  
 "May 1864."

30. Voici une propriété dont les loyers annuels sont de \$1000 à \$1200. Et cependant l'Intimé qui la réclame aujourd'hui comme sienne, et qui se présente comme si pau-

vre et si misérable qu'il lui faille quêter à la justice le privilège du pauvre, celui de plaider *in formâ pauperis*, aurait laissé l'Appelant retirer paisiblement et sans souci une dizaine de mille piastres pendant les huit années qui se sont écoulées entre le titre de Contant et le procès actuel ! Et c'est un homme qui se dit insolvable qui vient nous débiter cette bonne plaisanterie avec un sang-froid imperturbable ! Allons donc ! Ayons un peu de sens commun dans cette cause comme dans toutes les autres ; et disons à ce plaideur intraitable qu'il se trompe étrangement, pour ne pas employer un mot plus énergique qu'il répugne à notre plume de tracer ici.

40. L'Intimé avoue lui-même qu'il avait acheté les droits à la propriété en question, avec l'intention de ne pas déplacer l'Appelant. Donc, il a dû revendre scs droits-là à Madame Lamontagne puisque c'était là le but de la vente à Contant. "Quand j'ai acheté, dit ce dernier, je n'ai pas acheté dans l'intention d'en jouir, mais de laisser à M. Lamontagne la même jouissance qu'il avait avant, avec condition d'en payer les taxes"..... Plus loin, il dit : "Que le Défendeur en faux paie les taxes et cotisations qui sont dues sur la propriété, et tous les frais faits jusqu'aujourd'hui, et j'abandonne tout." Il ajoute encore un peu plus loin : "Il y avait certaines obligations contenues dans l'acte, et je ne les ai pas remplies. Je me rappelle qu'il y avait certains montants à payer à certains individus, et notamment à un nommé Longpré, et aussi à la Société de Construction (Mont-réal Permanent Building Society). Mais je n'ai payé aucuns de ces montants-là." Ainsi donc, qu'on se le tienne pour dit, l'intimé se prétend un homme de paille dans cet achat de la propriété Lamontagne. Alors, pourquoi la réclamer aujourd'hui comme lui appartenant ; que vient-il faire dans cette galère, et comment justifier tout ce tré-moussement et ce fracas de sa part à propos d'un pré-tendu faux qui est toujours demeuré à l'état latent dans son cerveau pendant des années entières, jusqu'à dernière-ment où il a cru devoir se poser en héros devant les tribu-naux ?

50. Les démarches faites par l'Intimé lui-même au greffe des tutelles pour retrouver l'acte en question ; les

recherches faites dans le même but dans les bureaux de plusieurs Notaires à Montréal ; ses visites chez ses Avocats en compagnie de l'Appelant pour aviser aux moyens de défense à l'action de la Corporation ; le fait qu'il n'a jamais eu son propre titre en sa possession, et que ce n'est pas lui qui l'a fait enregistrer ni qui l'a remis à ses Avocats ; ses hésitations, ses réticences, son inconcevable absence de mémoire lorsqu'on lui demande s'il n'a pas avoué à ses créanciers et à d'autres qu'il avait revendu les droits de la propriété en question à Madame Lamontagne, et quand il répond dans des termes vagues et nuageux comme ceux-ci, par exemple, " peut-être ai-je pu leur dire que " les droits de cette propriété-là appartenaient à Madame Lamontagne, mais je ne m'en rappelle pas," ou encore : " Je ne crois pas avoir jamais dit cela à personne. "

Son refus enfin de jurer d'une manière positive qu'il n'a pas consenti à signer l'acte de vente qu'il attaque en faux : Tous ces faits, amplement et surabondamment prouvés dans la cause, ne sont-ils pas des présomptions violentes et convaincantes qui repoussent toute idée de faux ; qui autorisent la preuve testimoniale et doivent lui laisser le champ libre et toute latitude ; et qui font voir que l'Intimé connaissait bien l'existence de cet acte, mais qu'il s'est ravisé ensuite, en apprenant la perte de la minute, pour inventer une histoire de faux qui n'a dû entrer dans son cerveau qu'au moyen d'une aide étrangère, et pour *se jeter à ses droits*, suivant ses propres expressions.

C'est-à-dire que ce Monsieur veut profiter de la perte d'une minute pour s'approprier un terrain qu'il déclare ne lui appartenir que sur le papier. Quelle honnêteté et quel désintéressement ! Quelle belle occasion de faire reflourir son commerce de bottes, en accaparant les revenus considérables d'une propriété si bien située dans un des quartiers les plus riches de Montréal ! Avant d'en arriver là, il devra compter avec l'impartiale justice de cette Honorable Cour.

60. Enfin, un fait qui n'est pas sans une grande signification, c'est que la minute qui précède le 15 Mai 1864, date de l'acte impugné de faux, porte le No. 3419, et que la minute qui le suit immédiatement porte le No. 3451.

Or, le numéro de l'acte ainsi attaqué par l'Intimé porte le No. 3420. Donc, il a dû exister une minute de cet acte-là, puisque le No. 3420 se trouve placé entre deux numéros intermédiaires, et que l'original ne se trouve pas, malgré que les deux minutes voisines de chaque côte soient là pour pleurer l'absence de leur compagne du milieu.

Eh bien ! N'est-ce pas que l'appelant avait raison de dire que les présomptions, tout aussi bien que la preuve et la loi, sont en sa faveur et rejettent loin, bien loin dans l'ombre, les suppositions gratuites, les rêves, les divagations de l'Intimé qui ne reposent sur aucune base solide ? N'est-ce pas que le fait que ce dernier n'a jamais possédé *animo domini* depuis le mois de mai 1864, (date de la vente à Madame Lamontagne), l'immeuble en question ; que loin de là, il a payé à Madame Lamontagne le loyer de la partie qu'il occupait ; qu'il ne s'est jamais représenté, avant le procès actuel, comme propriétaire, pas même dans l'état assermenté de ses biens soumis à ses créanciers dans sa faillite ; qu'il avoue finalement n'avoir jamais acheté pour lui : N'est-ce pas que toutes ces circonstances qui se lient, s'enchaînent et forment un faisceau complet, sont bien plus importantes et supérieures aux présomptions mentionnées par l'Intimé et résultant de l'absence de points après les initiales, de la perte de la minute dans un greffe dont un huitième au moins des originaux ne peuvent se retrouver, de la date du dimanche, et de la maladie dont l'Intimé prétend qu'il souffrait dans le temps et qu'il qualifie candidement de fistule ? Ce déplorable accident ne devait assurément pas lui paralyser la main.

Maintenant il faut en finir par quelques considérations générales ; car, en réalité, plus on pénètre dans l'intérieur du dossier et dans les détails intimes de la cause, et plus on y découvrera jusqu'à quel point d'aberration l'Intimé s'est rendu.

Car, d'abord, pourquoi cette inscription de faux inopportune et indigeste, lorsqu'au moyen du séquestre nommé dans la cause, il a été collecté une somme double de celle due à la corporation de Montréal, et que cette dernière se trouve entièrement payée ? De quelle grâce l'Intimé qui se retranche derrière une triple cuirasse d'insol-

vabilité, vient-il réclamer une propriété qui ne lui appartient pas, qu'il avoue lui-même n'avoir jamais payée, et ce sous le prétexte que la Corporation vient troubler son sommeil et le *far niente* de son irresponsabilité, lorsque les taxes réclamées ne peuvent pas être collectées de lui, mais de la propriété elle-même sur laquelle elles constituent une créance première et privilégiée? Qu'avait-il à gagner dans cette multiplicité de procès? Sinon une notoriété peu enviable, une perte de temps considérable dans son commerce de cuir, et le gonflement de mémoire de frais à perte d'haleine; ce qui ne déplaît pas toujours aux avocats, mais ce qui finit parfois par ne pas sourire aux plaideurs et lasser leur patience.

Si l'Intimé qui, déclare-t-il, est prêt à renoncer à toutes ses prétentions du moment ou la Corporation est payée, eût abandonné sa malencontreuse procédure en faux, après la nomination du séquestre qui a vidé ses mains dans celle de la Corporation, nous n'aurions pas eu toute cette misère, tout ce scandale, toute cette poursuite criminelle résultant d'une déplorable erreur du tribunal de première instance, et dont tout le résultat pratique est de créer, sans nécessité, des animosités, des rancunes et des haines, dont le temps est impuissant à effacer le souvenir. Pauvre humanité, hélas!

L'on comprend que la position de l'Appelant est bien différente. Lui ne peut plus s'arrêter en chemin, alors qu'on lui a infligé la flétrissure du faussaire; et il lui faut nécessairement demander à un tribunal supérieur le démenti que mérite cette accusation souverainement injuste et si peu justifiée par l'examen du dossier et les circonstances de la cause.

Quoi! en dépit de tous les faits, de toutes les présomptions, des aveux mêmes de la partie adverse,—et qu'y a-t-il de plus fort que l'aveu de la partie elle-même, vouloir porter une accusation de faux contre un homme de haute respectabilité, parce que la minute de l'acte ne se trouve plus dans le greffe d'un Notaire qui a perdu la huitième partie de ses originaux, et que sa main mal assurée, pour une cause facile à concevoir, à tracé une signature plus appesantie et moins régulière que lorsqu'il

se trouvait dans son état normal? Il y a certainement quelque chose d'extraordinaire dans cette prétention.

Une chose frappera sans doute les Honorables Juges de ce Tribunal. C'est qu'au lieu de référer la vérification de la signature attachée à des experts, l'Intimé a préféré livrer le sort de sa demande incidente en faux à trois témoins, dont les dépositions, en dernière analyse, constituent à peine un point imperceptible à l'horizon, ainsi qu'à quelques signatures privées du notaire Martin introduite irrégulièrement dans le dossier, après l'heure de l'enquête et en l'absence du Juge. L'Appelant s'est opposé autant qu'il a pu à la production de ces documents étrangers, parce que chaque signature ainsi choisie et apportée par la partie adverse pouvait donner lieu à une nouvelle enquête; c'est-à-dire qu'avec un pareil système, au lieu d'une enquête seulement, il aurait fallu en infliger une dizaine d'autres au Tribunal. Assurément les Juges et le Barreau méritent un sort meilleur. Ce n'est pas que l'appelant ait grande confiance dans la vérification d'écriture faite par des experts; car, rien de plus trompeur, de plus fallacieux, de plus risqué que ce genre de preuve d'après la doctrine des jurisconsultes en renom. Mais enfin, que chacun reste ce qu'il doit être, et que ni Juges ni Avocats ne s'avisent de jouer un rôle qui ne leur appartient pas. Ils ont déjà assez à faire à chacun, dans leur sphère respective. Restons à notre poste, et ne soyons pas plus catholiques que le Pape.

C'est le temps de référer ici à l'accusation de parjure portée contre deux témoins de l'Appelant, M. St-Amand et Mlle Agnew; car, nul doute que dans son mémoire en appel, l'Intimé, comme il l'a fait en première instance, dira qu'il y a eu parjure chez ces deux témoins, et qu'une cause ainsi appuyée ne saurait être accueillie favorablement par le tribunal.

Or, en omettant ces deux témoins, il en reste dans l'instance dix fois plus qu'il ne faut pour assurer gain de cause à l'Appelant.

Mais ce dernier ne se bornera pas à cette remarque-là. Il dira la tête haute, que les deux témoins que l'on a voulu

incriminer pour les sales besoins d'une mauvaise cause sont infiniment plus respectables que l'Intimé Contant qui a voulu les flétrir ainsi. Mlle Agnew a été acquitté de suite par le grand-juré qui a rejeté sans hésiter cette folle accusation de parjure portée contre elle. Quant à M. St-Amand, certaines gens qui le flattaient pour l'amener à dire le contraire de ce qu'il savait, ont cru se venger en jouant sur un mot pour amener le grand-juré à lui faire subir un procès dont il sortira les mains nettes. Nul ne le sait mieux que l'auteur de ce mémoire ; car M. St-Amand était son témoin : et quand il l'a interrogé pour savoir s'il avait eu en sa possession le titre de Contant, de même que tous les autres actes relatifs à la propriété en question, il n'entendait pas faire allusion précisément au morceau de papier identique produit dans le dossier et qui était demeuré au bureau d'enregistrement jusqu'au temps du procès. C'est ainsi que M. St-Amand avait compris la question, car il peut se délivrer un nombre indéfini de copies d'un acte notarié ; et nul doute que le témoin avait eu en sa possession une autre expédition de ce même acte puisque la première était restée au bureau d'enregistrement. Si l'Honorable Juge en première instance avait eu l'avantage d'entendre le témoin lui-même, au lieu de lire sur le papier une déposition dans laquelle il se glisse très-souvent des irrégularités, des oublis, des mots inconsiderés dits dans le bruit de l'excitation de l'enquête, et très-souvent aussi une interprétation inexacte de la pensée du témoin, qui, d'ordinaire, ne dicte pas lui-même sa réponse à l'écrivain à qui elle est répétée par l'avocat, nul doute qu'une accusation de parjure n'aurait pas été portée contre ce témoin-là qui n'avait aucun intérêt personnel dans la cause.

Ah ! certes ; si quelqu'un peut être accusé de monsonge et de malhonnêteté dans la cause, c'est bien l'Intimé et nul autre. C'est bien celui qui, au début de sa déposition, nie formellement avoir vendu à Madame Lamontagne, et qui, à la fin, déclare qu'il n'en sait rien. C'est bien celui qui, ayant acheté une propriété d'une manière simulée et factice suivant lui, veut ensuite s'en emparer sous le prétexte que la Corporation n'a pas été payée des taxes et cotisations, sachant bien pourtant qu'il n'aura jamais rien à payer de cette dette privilégiée sur le terrain, lui plai-

deur insolvable et déconfit. Et si, dans toute cette transaction, c'est un pur service d'amitié qu'il a voulu rendre; s'il n'a été qu'un prête-nom, qu'il en porte la responsabilité vis-à-vis des tiers en exerçant un recours en garantie contre son ami. Mais qu'il ne s'autorise pas de là à formuler une accusation de faux dont il ne croit pas un mot, ni à vouloir accaparer une propriété qu'il a revendue dans le temps à l'épouse de l'Appelant. Un peu de conscience, Monsieur l'Intimé.

Quel intérêt l'Appelant avait-il à commettre un faux, à se créer un titre au moyen d'une signature imaginaire, puisque d'après le propre aveu de l'Intimé, ce dernier n'avait aucun droit sérieux à la propriété; qu'il n'en avait jamais joui, et n'y prétendait rien; qu'il n'avait pas déboursé un seul denier, et que tout ce qu'il demandait était le paiement des taxes dues à la Corporation? L'Appelant avait-il besoin dans ce cas, de se former un titre du terrain qui lui appartenait en réalité? De fait, ça été la position respective des parties, avant comme après les deux titres produits dans la cause, et l'Intimé a continué à battre la semelle comme par le passé, sans plus s'occuper de la propriété qu'auparavant, jusqu'au moment où la rage de plaider s'est emparée de lui pour ne plus le quitter: C'est maintenant chez lui une maladie passée à l'état chronique. Il savait bien pourtant, longtemps avant la décision finale, que la Corporation serait entièrement payée par privilège, par la main du séquestre nommé à sa propre instance; que c'est la propriété uniquement qu'elle voulait atteindre, et non le commerce de cuir de l'Intimé mis prudemment à l'abri au moyen d'une société contractée par ce dernier avec son beau-frère Beausoleil. Puisse le ciel se voiler la face sur toute cette misère.

L'Appelant ne saurait terminer ce mémoire sans faire remarquer la position exceptionnellement injuste dans laquelle il a été placé par la procédure sanctionnée par le tribunal de première instance. En premier lieu, après le retour de l'action et la contestation élevée entre les parties, l'Intimé obtient de l'un des Honorables Juges, en Chambre, la permission de procéder *in formâ pauperis* sans en avoir donné aucun avis à l'Appelant. Ce dernier dont on a ainsi ignoré la présence dans le dossier, en violation

des 55ème et 60ème règles de pratique de la Cour Supérieure, veut faire rejeter procédure comme irrégulières : on le lui refuse par un jugement interlocutoire rendu par l'Honorable Juge Beaudry, le 22 Décembre 1871.

Ce dernier fait alors une requête pour faire révoquer ce privilège accordé indûment à l'Intimé et pour le contraindre à faire le dépôt requis par la loi dans le cas d'inscription en faux. (art. 32 et 163, du code de procédure civile du B. C.) Et pour appuyer cette requête l'Appelant examine son adversaire même et lui arrache l'aveu qu'il fait un commerce prospère en société avec son beau-frère Beausoleil, et qu'il n'a pas retiré pour lui-même moins de \$393.33 dans l'espace d'un peu plus de six mois à l'aide de ce commerce, qui lui doit rapporter ainsi un revenu de \$700 à \$800 par année. Néanmoins cette requête est encore rejetée par un jugement interlocutoire rendu par l'Honorable juge Torrance le 19 Mars 1872. Ce n'est pas tout. Le 19 Avril 1872, le même Honorable Juge ordonne la nomination d'un séquestre sur le seul affidavit de l'Intimé, afin d'enlever à l'Appelant les revenus de la propriété durant le procès. Et pourquoi ce dernier avait déjà été maltraité par le jugement interlocutoire rendu par l'Honorable Juge Berthelot le 31 Octobre 1871, renvoyant *sans frais* la défense en droit de l'appelant à cette partie de l'action tendant à arrêter les loyers par anticipation entre les mains des locataires, les autres Défendeurs dans la cause, lorsque la loi ne permet cette procédure que dans le cas de saisie-arrêt avant jugement. En présence de cette procédure, l'on doit avouer que l'Intimé a été traité en enfant gâté par le tribunal de première instance, tandis que toutes les prétentions de l'Appelant ont été accueillies avec une défaveur constante dont il est difficile de comprendre le motif et la logique. Heureusement qu'il existe un tribunal d'appel dont la mission est de réparer les injustices des juridictions inférieures, et que rien n'échappera à l'œil vigilant des Honorables Juges de cette Cour. Sans doute que sur cette appel en faux l'on ne pourra pas reviser tous ces jugements interlocutoires à chacun desquels une exception a été produite. Mais il en est un néanmoins, qui sera et devra nécessairement être révisé : celui rendu le 19 Mars 1872 sur la requête de l'Appelant demandant le dépôt requis sur une

plainte en faux, ainsi que la révocation du privilège extraordinaire de procéder *in forma pauperis* accordé à un homme dont le revenu annuel est de \$800. Assurément il ne doit pas être permis à un plaideur téméraire de persécuter ainsi un bienfaiteur d'autrefois, sans du moins timbrer sa procédure et parer un peu à son insolvabilité personnelle abrités sous un nom social, par la consignation du dépôt que l'on doit faire dans tous les cas d'inscription en faux. Quelle que soit l'opinion de cette Honorable Cour sur la vérité de l'acte, l'on devra renvoyer le dossier de la Cour de première instance pour que l'Intimé soit tenu de timbrer sa procédure et de faire un dépôt pour répondre des frais de l'Appelant sur cette demande en faux.

Finissons-en avec l'Intimé, et disons-lui en dernier lieu qu'il a fait un pitoyable fiasco avec son injurieuse poursuite en faux. Peut-être quelque jour le repentir lui reviendra-t-il, et sentira-t-il le besoin d'implorer un pardon qu'il ne mérite guère. Mais, en attendant, que de déboires, de poignantes idées, d'insomnie prolongées, il aura infligés à celui qui l'avait pris par la main pour lui aider à monter de quelques degrés l'échelle sociale. Le jugement que l'Appelant sollicite aujourd'hui de cette Honorable Cour lui sera, sans doute, une haute réparation; mais il n'effacera pas le souvenir cuisant d'une odieuse accusation, dans laquelle l'imbécilité et la malice se coudoient et s'embrassent.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

Il s'agit d'une inscription en faux maintenue par le jugement soumis à cette Cour.

Par l'action principale, et instituée le 16 Août 1871, l'Intimé revendiquait la jouissance et possession de certains immeubles situés sur la rue St-Laurent, à Montréal, et dont il alléguait avoir acquis le bail emphythéotique de l'Appelant par acte du 6 Avril 1863 en vertu d'un acte passée devant L. S. Martin, Notaire, et enregistré le 16 Novembre de la même année. L'intimé expliquait

dans sa déclaration que, depuis la date de cet acte, il avait laissé l'Appelant jouir des dits biens à la condition de supporter les charges du bail emphythéotique et de payer les cotisations; mais que l'Appelant ayant laissé les cotisations s'accumuler jusqu'à \$496, et l'intimé étant poursuivi pour ses cotisations par la Corporation, l'intimé voulait rentrer en possession de son bien.

A cette action (principale), l'Appelant opposa une Exception, dans laquelle il prétendait qu'en qualité de Tuteur aux enfants issus de son mariage avec feu Jane Jones Agnew, il était propriétaire du dit bail, en vertu d'un acte de vente que l'intimé en avait fait à la dite Dame Jane Jones Agnew le 15 Mai 1864, devant le dit L. S. Martin et enregistré le 19 Août 1871, (trois jours après l'institution de l'action).

C'est contre ce dernier acte que l'intimé s'est inscrit en faux, alléguant qu'il n'avait pas d'existence, qu'il n'y en avait pas de minute et qu'il n'avait jamais été signé par l'intimé.

Conformément à la loi (C. P. C. Art. 167) et à la pratique, le Demandeur en faux requit le Défendeur en faux de produire au greffe la minute de l'acte arguée de faux. Au lieu de produire cette minute, l'Appelant produisit une déclaration, dans laquelle il disait qu'il n'existait pas de minute ou qu'elle ne pouvait être trouvée.

Notre Code de Procédure ne dit pas ce qui sera fait si la minute n'est pas produite. Le Code de Procédure français, Art. 220, assimile les conséquences de la non-production de la minute à celle du refus de la partie qui produit l'acte impugné de faux de déclarer si elle entend s'en servir, (conséquence insérée dans notre Art. 166, c'est-à-dire que dans un cas comme dans l'autre, la pièce sera rejetée du dossier, Art. 217-220.

Là-dessus, le Demandeur en faux demanda à la Cour de rejeter la pièce du dossier; mais sans succès.

Le juge qui est saisi du mérite n'étant pas lié par les interlocutoires (Carré et Chauvin T. 4, p. 104, Quest. 1630)

rien n'empêchait que ce qui aurait dû être ordonné avant preuve fut adjugé après preuve, et l'acte argué de faux pouvait être rejeté du dossier, à raison du défaut d'en produire la minute, même sans être déclaré faux.

En présence de la décision qui maintenait au dossier la pièce impugnée de faux, l'Intimé a été contraint de procéder à l'instruction du faux sur une copie.

L'interlocutoire qui a donné lieu à cette preuve nous à nous enquérir, dans quels cas, la copie d'un acte, sous forme authentique, dont il n'existe pas de minute, peut servir de preuve et par conséquent donner ouverture à l'Inscription de faux.

C. C. Art. 1217. Si la minute est perdue, par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu, *pourvu* que cette copie soit attestée par le notaire ou un autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée, *par autorité judiciaire*, dans le but d'en donner des copies.

Ces expressions indiquent une procédure qui n'a pas été suivie en cette instance.

Art. 1218. Les copies d'actes enregistrés au long sont authentiques si les originaux en sont détruits par le feu, ou autre accident, ou sont autrement perdus.

On remarquera que ces articles présupposent *toujours* le cas où la minute est *perdue*, c'est-à-dire où elle aura existé, et celui qui peut se prévaloir d'un tel acte doit faire voir comment la minute a été perdue, si c'est par le feu ou autre accident.

Dans sa réponse à l'Inscription de faux, l'Appelant n'arguait d'aucun accident: il se bornait à dire que la minute avait existé, mais que le Notaire Martin était un homme adonné à l'ivrognerie, négligent, et qu'il fallait expliquer l'absence de la minute dans son Greffe, par cette négligence. Si toutes les minutes de ce notaire étaient perdues, le cas prévu par la loi se présenterait. Si même l'acte argué de faux, eut été contrôlé par l'enregis-

trement ou sa production quelque part, dans un temps où il y aurait lieu de trouver une présomption légale d'existence, la preuve testimoniale aurait pu être admise à l'appui de cette présomption. Au lieu de cela, l'Appelant présentait un acte, enregistré, *après l'institution de l'action*, et à l'existence duquel aucune présomption ne se rattachait si ce n'est celle de la commission d'un faux.

C'est parce que l'Appelant était en dehors de toutes les conditions de la loi que l'Intimé avait cru devoir obtenir le rejet de l'acte. D'un autre côté, c'est peut-être pour ouvrir à l'appelant l'occasion de se rattacher, par la preuve, à l'une ou à l'autre des exigences de la loi, qui pouvaient le dispenser de produire la minute que l'interlocutoire avait refusé de rejeter *in limine* la pièce arguée de faux.

Quand la cause fut soumise au mérite, le temps était arrivé de juger de la sagesse de la loi, dont la Cour avait voulu tempérer la rigueur, en admettant l'Appelant à soutenir l'acte argué de faux, par tous les moyens imaginables.

Si les principes les plus élémentaires du droit français, ancien et nouveau, sur la preuve des conventions, était assez méconnus, par suite d'une fausse compréhension des innovations des dernières années, en matière de preuve testimoniale, pour justifier l'admissibilité de la preuve faite par l'Appelant, la forme authentique des actes deviendrait bientôt le fléau de la société. Nous croyons être, par la forme authentique, en avant des habitudes anglaises; mais s'il était permis à chacun de se fabriquer un acte, prétendu authentique, comme celui dont il est question en cette cause, avec la seule exigence de prouver une similitude entre deux ou plusieurs signatures du même notaire, il faudrait se hâter d'adopter la forme anglaise de constater les transactions.

Jusqu'à une certaine période de la preuve, l'Intimé a eu raison de douter de sa cause, si l'absence de la minute ne comptait pour rien. L'Appelant avait bien prouvé que la signature L. S. Martin, au bas de l'acte impugné de faux, n'était pas celle de Martin, mais l'Appelant prou-

vait par autant de témoins et presque avec autant de conviction, que c'était la sienne. De plus l'Appelant avait deux témoins, St-Amand et Mlle Agnew (belle-sœur de l'Appelant), qui s'accordaient pour prouver avoir eu en mains, depuis 1865 jusqu'à 1871, l'acte impugné de faux aussi bien que l'acte de Lamontagne à Contant du 6 Avril 1863. Si l'on joint à cela ce que rapportent MM. Bédard, Roussin et Lalonde il était difficile, pour le juge, qui n'avait pas eu l'occasion de voir les agencements de la preuve, de ne pas croire que l'acte du 15 Mai 1864 devait avoir eu une minute. Ceci prouve le danger de s'écarter des dispositions législatives qui reposent sur l'expérience des siècles.

Heureusement l'Intimé a été secondé par des circonstances inattendues et presque providentielle, pour démontrer encore une fois la sagesse des exigences de la loi, lorsqu'il créait l'authenticité des actes.

1o. La signature de L. S. Martin, au bas de l'acte argué de faux ne ressemble, sous certains rapports, à aucune des deux à trois milles signatures de cet homme, que l'Appelant a pu faire examiner par ses témoins.

2o. Les efforts de l'Appelant pour empêcher la Cour de comparer elle-même les signatures de Martin, ont été si persistants et si choquant, que sa preuve est éclairée d'une lueur sinistre et révélée sous son vrai jour, par cette tentative d'écarter la preuve.

3o. L'acte argué de faux porte la date d'un dimanche ! L'auteur du faux avait pris une date au hasard, et il est malencontreusement tombé sur un dimanche (voir 15 Mai 1864, dans les almanachs.)

4o. Pendant tout le mois de Mai 1864, l'intimé avait été incapable de sortir de sa maison, par suite de maladie. Il avait déménagé au commencement de ce mois ; il avait dû être transporté à bras dans dans une voiture, et il est en preuve qu'il n'avait pu sortir de sa maison que tard dans le mois de Juin.

5o. Enfin, l'Appelant avait deux témoins, St-Amand

et Delle Agnew, qui prouvaient des faits très particuliers et très précis, et l'Intimé a prouvé que tous deux s'étaient entendus pour se parjurer. Tous deux, pour donner de la plausibilité à leur affirmation, déclaraient qu'ils avaient vu l'acte impugné de faux, en la possession de Lamontagne, depuis 1864 à 1871, disant que cet acte-là, se trouvait entre les mains de Lamontagne, avec l'acte du 6 Avril 1863, c'est-à-dire l'acte de Lamontagne à Contant, sur lequel reposait l'action principale.

Ce dernier acte était vrai et réel, admis par les deux parties, et ces deux témoins avaient pour mission d'en faire éteindre l'authenticité sur l'acte faux du 15 Mai 1864. Or, il est prouvé que l'acte du 6 Avril 1863, produit en cette cause, le même document que St-Amand et Agnew disent avoir vu, de 1864 à 1871, entre les mains de Lamontagne, n'est pas sorti du Bureau d'Enregistrement de Novembre 1863 à Juillet 1871 !

Le témoin, dont le parjure est prouvé, ne saurait être cru sur aucun fait, et celui qui a recours au parjure pour appuyer ses prétentions, doit s'attendre à voir toutes ses prétentions accueillies avec un légitime soupçon.

Au reste, il existait une autre clef pour nous guider dans les faux prétextes et les faux témoignages de l'Appelant.

En premier lieu, l'Appelant se disant le propriétaire de cette jouissance, et par conséquent le débiteur de ce que la Corporation réclamait de Contant, pourquoi ne payait-il pas la Corporation ou n'intervenait-il pas pour défendre Contant.

Ces raisons ne pouvaient manquer d'avoir leur poids, et le jugement final sur l'inscription en faux ne pouvait être autre que celui rendu.

Pour les mêmes motifs l'Intimé soumet humblement que ce jugement devrait être confirmé.

La cour &c., &c.

Considérant que, par son Action, l'Intimé revendiquait contre l'Appelant la jouissance et possession de certains immeubles situés en la rue St-Laurent, en la Cité de Montréal, en la Province de Québec et dont il alléguait avoir acquis le Bail emphytéotique de l'Appelant, par acte fait et passé le 6 Avril 1863, par devant M<sup>re</sup>. L. S. Martin, Notaire, à Montréal.

Considérant que l'Appelant a plaidé à l'encontre de

l'action du dit Intimé une exception, dans laquelle il alléguait qu'en qualité de tuteur aux enfants issus de son mariage, avec feu Jane Jones Agnew, il était propriétaire du dit Bail en vertu d'un acte de vente que l'Intimé en avait consenti à la dite Dame Jane Jones Agnew, et fait et passé à Montréal le 15 Mai 1864, devant le dit L. S. Martin, Notaire.

Considérant que l'Intimé s'est, en la dite cause devant la Cour sudite, inscrit en faux contre le dit acte, sur le principe qu'il n'y en avait pas de minute, et que la copie elle-même du dit acte invoqué par l'Appelant était fautive et fabriquée, et n'était pas signée par le dit L. S. Martin comme Notaire instrumentaire.

Considérant qu'en réalité la minute du dit acte de vente du dit 15 Mai 1866, invoquée par l'Appelant, n'a pu se trouver au nombre des minutes du dit L. S. Martin, maintenant décédé, et qui, conformément à la loi devaient être et ont été actuellement déposées dans les archives du Protonotaire de la Cour Supérieure à Montréal et sous sa garde, et que la minute du dit acte n'a pu être retrouvé ailleurs.

Considérant que la preuve faite au dossier constate que la dite copie d'acte de vente du 15 Mai 1864 est certifiée par le dit L. S. Martin, comme Notaire, et que la signature de L. S. Martin au bas d'icelle est vraiment celle du dit Notaire instrumentaire L. S. Martin, et qu'en autant la dite copie fait preuve du contenu de la dite minute ainsi égarée ou perdue;

Considérant que l'Intimé a lui-même admis avoir exécuté le dit acte, qu'il a indiqué le Notaire Martin, comme celui qui l'avait exécuté, et qu'il a admis avoir vendu les dits immeubles, et n'en plus être propriétaire.

Considérant que l'Intimé a failli dans la preuve de son inscription en faux à l'encontre du dit acte;

Considérant qu'il y a erreur dans le Jugement de la Cour Supérieure, siégeant à la Cité de Montréal, prononcé le vingt-sept Mars 1873, en ce que le dit Jugement a maintenu la dite inscription de faux, et déclaré fautive et forgée la copie du dit acte de vente du 15 Mai 1864, invoqué comme susdit par l'Appelant, cette Cour casse et annule

le dit Jugement, et rendant le Jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare les moyens de faux invoqués par l'Intimé, non fondés en fait, et renvoie l'inscription en faux produite par le dit Intimé à payer à l'Appelant tous ses frais et dépens encourus sur la dite inscription en faux, tant devant la dite Cour Supérieure que ceux encourus sur le présent Appel, et ordonne que le dossier en la présente cause soit renvoyé et transmis à la dite Cour Supérieure.

*D. D. Bondy* pour l'Appelant.

*Duhamel & Rainville*, pour l'Intimé.

Doutre Jos. Conseil.

---

COUR DE CIRCUIT.—(ST. HYACINTHE).

---

*Coram* HON. JUGE SICOTTE.

ST-HYACINTHE, 24 OCTOBRE 1874.

J. B. HOULE

APPELANT,

ET

MICHEL MARTIN,

INTIMÉ.

JUGÉ: Que sous l'acte d'agriculture, les juges de Paix saisis de la plainte (dans l'espèce, il s'agissait de voie de fait commise en contravention à la sous section de la clause 2) sont tenus de prendre les témoignages par écrit.

Qu'en leur enjoignant de procéder d'une manière sommaire, la statut ne les exempte point de cette obligation qui leur incombe dans toutes les causes qui leur sont soumises sans exception.

Que lorsque l'amende appartient pour moitié à la municipalité et au poursuivant, ce dernier est tenu de poursuivre tant en son nom qu'au nom de la Corporation.

*Bourgeois & Mercier*, Avocats de l'Appelant.

*Fontaine & Morisson*, Avocats de l'Intimé.

---

## COUR DE CIRCUIT.—(ST-HYACINTHE).

Coram.—SICOTTE, J.

ST-HYACINTHE, 23 OCTOBRE 1874.

J. B. PAQUETTE,

DEMANDEUR.

VS.

JOSEPH LOISELLE

DÉFENDEUR.

ET

LE MÊME

OPPOSANT.

JUGÉ : Que le défaut de l'huissier saisissant d'avoir indiqué dans son procès-verbal le domicile actuel du créancier, en contravention à l'article 590, du code de procédure civile, n'est pas fatal, si l'Opposant n'allègue et ne prouve pas qu'il a fait des démarches pour trouver son créancier dans un but utile.

*Bourgeois & Mercier*, pour le Demandeur.

*Fontaine & Morisson*, pour l'Opposant.

## COUR SUPÉRIEURE.

ST-HYACINTHE 22 OCTOBRE 1874.

Coram.—SICOTTE, J.

H. MATHIEU

DEMANDEUR

VS

A. BELANGER

DÉFENDEUR

JUGÉ : Que les amendes imposées par le chapitre 6 des Statuts Refondus du Canada, (Acte relatif aux élections

parlementaires) sont recouvrables par et appartiennent au poursuivant seul qui n'est en conséquence pas tenu de procéder par action *qui lum.*

*Fontaine*, pour Demandeur.

*Sicotte & Tellier*, pour Défendeur.

---

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel)

---

QUÉBEC, 5 DÉCEMBRE 1874.

*Coram.*—DORION, J. EN C., MONK, J. TASCHENEAU, J. RAMSAY, J. ET SANBORN, J.

---

No. 74.

ZEPHIRIN RODRIGUE,

APPELANT

*Demandeur en Cour Inférieure,*

vs.

JOSEPH GRONDIN,

INTIMÉ

*Défendeur en Cour Inférieure,*

JUGÉ: Que lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'obligation, il doit se faire au domicile du débiteur, même si le débiteur et son créancier restent dans la même ville.

Le Jugement de la Cour Inférieure est en ces termes:

"La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs Avocats respectifs, finalement sur le mérite de l'action en icelle, examiné la procédure, la preuve et les pièces du dossier, et sur le tout avoir mûrement délibéré;

"Vu l'acte d'obligation cité en la déclaration, par lequel le Défendeur et son épouse reconnurent devoir au

demandeur la somme de \$100 qu'ils promirent et s'obligèrent payer au dit Demandeur ses hoirs et ayants causes, avec intérêt à huit par cent jusqu'au remboursement :

“ Vu l'article 1152 du Code Civil qui dit que le paiement doit être fait au domicile du débiteur :

Vu l'*Exception péremptoire en droit perpétuelle* par laquelle le Défendeur allègue avoir déposé en Cour la somme de \$100, avec aussi \$9.83 pour l'intérêt dû sur icelle, ce qui est conforme à la demande ;

“ Vu le certificat du Greffier de cette Cour apposé sur le dos de la dite *Exception*, par lequel il déclare que la dite somme de \$109,83 a été déposé par la dite *Exception* ;

“ Considérant que la demande ou réquisition du paiement de la dite somme ne paraissent pas avoir été faites par le Demandeur préalablement à l'institution de l'action en cette cause, ce qui est de plus admis par le Demandeur qui dit dans sa déposition “ ne s'être pas présenté “ chez le Défendeur pour recevoir la dite somme, et qu'il “ entendait qu'il vint le payer chez lui ; ” que partant le Défendeur n'aurait pas été légalement mis en demeure avant la présente poursuite de payer la somme demandée :

“ La Cour, admettant la dite *Exception*, déclare l'offre plaidée bonne et valable, condamne le Défendeur à payer au Demandeur le dépôt qui lui a été fait en cette cause, suivant et conformément à l'usage de cette Cour, le tout avec dépens contre le Demandeur qui est condamné à les payer, dans lesquels dépens n'entreront cependant pas les frais de preuve faits par le Demandeur, attendu qu'ils ne servent en rien à l'instruction du présent litige.

*Prétentions de l'Appelant devant la Cour d'Appel :*

Voici les faits de la cause tels que prouvés.

L'Intimé devait à l'Appelant \$109.83 pour capital et intérêt sur une obligation en date du 29 janvier 1869,

payable à demande. Le 22 février 1874, l'Appelant désirant être remboursé de l'obligation en question, fit à l'Intimé une demande régulière de paiement au moyen d'une lettre qui est prouvée avoir été portée au domicile du dit Intimé, et dont le dit Intimé a pris communication le 24 du même mois. L'Intimé étant absent lorsque la lettre fut délivrée, elle fut placée entre les mains de son épouse qui l'ouvrit en présence d'un témoin et en prit immédiatement communication.

Le 25 du même mois, c'est-à-dire une journée avant la poursuite, l'Appelant envoya de nouveau un commissionnaire auprès de l'Intimé pour l'avertir d'avoir à le payer sans délai, faute de quoi il serait poursuivi de suite. L'Intimé aurait répondu : "Son argent est prêt, il va être payé ce soir." "Cependant l'Intimé ne paya pas le soir tel qu'il avait promis.

Le lendemain, 26 février, l'Appelant poursuivait l'Intimé par l'action en cette cause rapportable le 7 mars dernier.

L'Intimé laissa entrer l'action en Cour, attendit une demande de plaider, et après avoir reçu régulièrement la demande de plaider, produisit : 1o. Une *Défense en fait* ; 2o. Une *Exception* par laquelle il plaida en substance : Que l'acte d'obligation ne mentionnant pas un lieu déterminé où le paiement devait se faire, l'Appelant devait se présenter lui-même au domicile de l'Intimé pour recevoir son argent ; que l'Appelant ne s'était jamais présenté pour recevoir son paiement, et que l'Intimé était prêt à le payer en déposant le montant pour lequel il était poursuivi, et concluait au renvoi de l'action quant aux frais.

De là il faut conclure que l'Intimé, suivant ses prétentions, n'aurait pas été mis en demeure légalement et d'une manière suffisante.

L'Appelant ne conteste pas le droit qu'avait l'Intimé, d'être mis en demeure de payer l'obligation, car l'ayant consentie sans terme et à demande, il avait bien le droit d'exiger d'être mis en demeure, et l'Appelant ne pouvait exiger son paiement autrement. Aussi s'est-il donné garde de poursuivre l'Intimé avant que de l'avoir averti qu'il mettait fin au terme de l'obligation et qu'il en exi-

geait le remboursement. Cependant les prétentions de l'Intimé ne s'arrêtent pas là ; il veut de plus que l'Appelant fût obligé de se transporter chez lui pour recevoir ses deniers. Cette prétention est exorbitante ; car si le débiteur doit être mis en demeure de payer son obligation lorsqu'elle a été consentie à demande, de son côté, le créancier a aussi le droit d'exiger que son débiteur le mette *en demeure de recevoir*. C'est ce qu'il faut entendre de l'article 1164 du Code Civil.

S'il fallait considérer les avertissements de payer que l'Appelant a fait faire à l'Intimé tant par écrit que verbalement, comme insuffisant, l'Intimé aurait toutefois encore été suffisamment mis en demeure par l'action ; et au lieu de rencontrer l'action de l'Appelant comme il l'a fait, ne devait-il pas, aussitôt après l'avoir reçue, avertir *par écrit* l'Appelant comme quoi il avait fait provision pour le payer, et sur le refus de ce dernier de se rendre à son domicile pour toucher son argent, le déposer en Cour avant que de plaider pour avoir droit de conclure ensuite aux dépens contre l'Appelant.

Il est facile de comprendre que si le débiteur a droit d'exiger que le créancier se transporte à son domicile pour recevoir le paiement d'une obligation, le débiteur, de son côté, doit le mettre en demeure de recevoir, lorsqu'il a fait provision pour le paiement ; car on ne doit pas supposer que la loi veuille que le créancier, dans tous les cas, soit obligé de se rendre au domicile de son débiteur pour y *recevoir un refus* ou pour y constater le fait que le débiteur *n'a rien pour le payer*.

D'ailleurs l'art. 1152 du Code n'est pas de droit nouveau, et n'a rien changé de l'ancien droit ; cependant la jurisprudence et tous les auteurs ont toujours soutenu que lorsque le créancier et le débiteur résident *dans la même ville*, comme dans le cas actuel, le débiteur devait, par préférence pour son créancier, exécuter le paiement de son obligation au domicile de ce dernier.

D'un autre côté, l'art. 1164 nous est offert comme du droit nouveau. Si tel est le cas, le débiteur ne doit-il pas pour se débarrasser d'une poursuite, lorsque le paiement doit se faire à son domicile mettre le créancier en demeure de venir recevoir son paiement, et prouver même qu'à

l'époque où la mise en demeure a eu lieu, il avait fait provision pour payer son créancier.

Si le jugement dont cet appel devait être confirmé, la position du créancier vis-à-vis de son débiteur ne serait pas, dans tous les cas, très enviable; car il lui en coûterait souvent et beaucoup pour se faire payer.

L'appelant ose espérer que ce jugement ne détruira pas, quant à lui, ce que la jurisprudence et les auteurs lui accordent, qu'il ne sera une exception à la règle générale, et que ce jugement sera infirmé avec dépens.

L'intimé, de son côté, disait:

La seule question à décider en cette cause est une question de frais, et le seul point en litige est celui soulevé par l'intimé (défendeur) dans son exception péremptoire en droit perpétuelle, savoir: Le paiement d'une obligation doit-il se faire au domicile du débiteur ou à celui du créancier?

S'appuyant sur l'art. 1152 du Code Civil canadien, qui est la reproduction de l'art. 1247 du Code Civil français, l'intimé, en réponse à l'action de l'appelant, prétendit que ce dernier devait se présenter à son domicile pour y recevoir le paiement d'une obligation de \$100.00 contractée par l'intimé en faveur de l'appelant, le 28 janvier de l'année 1869.

L'obligation était faite à demande, et la première demande légale que l'intimé reconnaît avoir reçue de l'appelant est la présente action. A l'entrée de la cause l'intimé déposa et consigna entre les mains du greffier de la Cour de Circuit, le montant de l'obligation en capital et intérêts, et souleva sur la question de frais, le point de droit mentionné plus haut.

L'appelant s'appuya sur l'autorité de Pothier, qui, dans son traité des obligations, au No. 549, enseigne " que le débiteur doit à son créancier une déférence qui ne lui coûte rien, savoir, que lorsqu'il n'y a aucun lieu de paiement désigné par la convention, et que deux choses concourent, savoir lorsque les demeures du créancier et du débiteur ne sont pas beaucoup éloignées l'une de l'autre, *puta*, lorsqu'ils demeurent dans la même ville, et lorsque la chose due consiste dans une somme d'argent, ou dans quelque autre chose qui peut être portée ou envoyée sans frais chez le créancier."

Avant la codification de notre droit civil, l'opinion de Pothier, dans presque tous les cas, faisait loi, et chaque question litigieuse qui se présentait devant les tribunaux était décidée presque toujours d'après l'opinion de ce célèbre jurisconsulte.

Mais maintenant notre Code Civil est une autorité plus souveraine, un guide plus sûr que tous les anciens auteurs d'avec lesquels il diffère très souvent. C'est la loi, la seule loi. Et l'art. 1152 du Code Civil se lit comme suit :

“ Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation. Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contracté. *Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ;* sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.”

D'après cet article, deux raisons militent en faveur de l'intimé : D'abord l'acte d'obligation a été fait et passé en la demeure du débiteur. N'est-ce pas le lieu implicitement désigné pour le paiement de cette obligation ? L'acte du créancier de se rendre chez le débiteur pour lui porter son argent, n'exprimerait-il pas son intention d'aller aussi en recouvrer le paiement. Du moins c'est ce que devait concevoir le débiteur.

En second lieu, aucun endroit, n'étant mentionné pour le paiement de la dite obligation, ce cas ne doit-il pas tomber sous l'exécution de ce terme de loi qui dit que “ dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.”

Au lieu de suivre ici la doctrine de Pothier qui est en contradiction formelle avec notre loi, il vaudrait mieux consulter les commentateurs du Code Napoléon, qui tous s'accordent à dire qu'à moins de conventions expresses contraires, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

2<sup>e</sup> vol. Poujol, Oblig., p. 152, No. 7.

Larombière, Oblig., vol. 3, No. 8 et 9.

Marcadé. Vol. 4, sur l'art. 1247.—Hubert et Dorion. Revue Légale, Vol. 4, p. 259.

Quand à l'avancé que l'Appelant ne s'est jamais présenté chez l'Intimé pour y demander et recevoir son argent, c'est l'Appelant lui-même, qui en fait la preuve. Interrogé comme témoin, il déclare qu'il attendait que l'Intimé allât le payer chez lui (Témoignage de la Défense, page 1.)

Pour toutes ces considérations, je crois que le jugement de la Cour Supérieure devra être confirmé, avec dépens contre l'Appelant.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, la requête d'Appel, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le Jugement rendu par la Cour de Circuit pour le bas-Canada, siégeant à St-Joseph de la Beauce, le huitième jour de Juillet mil huit cent soixante et quatorze, et dont est Appel, confirme le dit Jugement, avec dépens contre l'Appelant, en faveur de l'Intimé.

*S. Théberge*, pour l'Appelant,

*L. Taschereau*, pour l'Intimé.

---

COUR SUPÉRIEURE.

---

SOREL, 2 MARS 1875.

*Coram.*—LORANGER, J.

---

DAME CAROLINE PEARSE & *vir.*,

DEMANDEURS,

vs.

JOHN GIBBON & *al.*,

DÉFENDEURS.

JUGÉ: Que le donataire d'un immeuble qui est poursuivi par son donateur, pour la résiliation de la donation,

pour défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance réclamer le prix des améliorations qu'il prétend avoir droit de réclamer, et que son défaut de se faire soulever une présomption légale qu'il n'y a point d'amélioration dont il aurait pu réclamer le prix, ou qu'il a abandonné son droit de les réclamer.

La Demanderesse poursuivait les demandeurs et alléguait dans sa déclaration :

Que par acte de donation onéreuse, passé le douze Avril mil huit cent soixante et douze, devant Mtre. J. G. Crébassa, Notaire, et témoin, les dits Demandeurs John Gibbon et Margaret McAndrew, ont donné, cédé et transporté à la Demanderesse, autorisée par son dit époux, présente au dit acte, entr'autres des biens immeubles désignés au dit acte, comme suit savoir : (*Suit la désignation des immeubles.*)

Que le dit acte a eu son exécution légale, et a été dûment enregistré au bureau d'enregistrement au Comté de Richelieu, dans les limites duquel sont situés les dits immeubles, et que la Demanderesse en vertu d'icelui a pris possession des immeubles, et en a joui comme propriétaire jusqu'à l'époque ci-après mentionnée de la résiliation judiciaire du dit acte de donation savoir ;

Que dans une instance mue devant la Cour Supérieure dans le district de Richelieu, portant le numéro treize cent quatre-vingt-dix-huit, (No. 1398,) dans laquelle les dits Défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew étaient Demandeurs, et la dite Demanderesse était Défenderesse, les dits John Gibbon et Margaret McAndrew ont, par jugement rendu par la dite Cour, le dit Octobre mil huit cent soixante et treize, obtenu la cassation et la résiliation du dit acte de donation et, dans et par le dit Jugement, la dite Cour, après avoir prononcé la cassation et la résiliation du dit acte de donation, a remis les dites parties dans le même état qu'avant la passation d'icelui acte de donation, de même que s'il n'eut jamais eu lieu, et a ordonné que les dits John Gibbon et Margaret McAndrew fussent réintégrés dans la propriété, la jouissance et la possession des biens donnés par le dit acte de donation, et notamment des biens immeubles sus désignés, et a condamné la Demanderesse Caroline Pearce à délaisser les immeubles sus désignés, et à en livrer la possession

aux dits John Gibbon et Margaret McAndrew, défendeurs en cette cause, ainsi qu'il appert au dit jugement dont une copie est produite au soutien et comme complément des présentes, et la demanderesse y réfère.

Qu'à la suite du dit jugement, et sous l'autorité d'icelui, les dits défendeurs ont pris possession des immeubles sus désignés, vers le milieu d'octobre dernier, et en ont joui et disposé comme propriétaires.

Que dans l'intervalle qui s'est écoulé, depuis le douze avril mil huit cent soixante et douze, date du dit acte de donation, à venir jusqu'au dix octobre, mil huit cent soixante et treize, date de la résiliation judiciaire du dit acte de donation, la demanderesse, dans l'exercice de sa propriété des dits immeubles et aussi aux fins d'exécuter les clauses et charges à elle imposées par le dit acte de donation en faveur des dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew, a fait sur les immeubles sus désignés des constructions, améliorations et impenses utiles, au montant d'au moins douze cents piastres, cours actuel; ayant ainsi donné aux dits immeubles par les dites impenses et améliorations, une valeur de plus de douze cents piastres, cours actuel, en sus de la valeur qu'ils avaient lors du dit-acte de donation.

Qu'en prenant possession des dits immeubles, après le dit paiement, les dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew se sont emparés de toutes les dites constructions, améliorations et impenses de la demanderesse et en ont bénéficié sans avoir jamais indemnisé la demanderesse, en sorte que cette dernière est bien fondée à en réclamer la valeur des dits défendeurs.

Que par acte de donation passé le vingt-deux octobre, dernier, mil huit cent soixante et treize, devant M<sup>re</sup> J. G. Crébassa, notaire, et un témoin, les dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew ont donné, cédé et transporté à l'autre défendeur Robert Henry Kittson les dits biens immeubles, à la charge par ce dernier, outre quelques autres clauses, conditions et prestations exécutoires à des termes périodiques et éloignés, de payer aux dits John Gibbon et Margaret McAndrew une rente

annuelle de cent quarante-quatre piastres, cours actuel, par année, la vie durante de ces derniers, payable par paiements mensuels de douze piastres chacun.

Que le dit acte de donation a été suivi de son exécution légale, et que le dit défendeur Robert Henry Kittson est en possession des biens donnés par icelui acte de donation, en a toujours depuis joui, et en jouit encore à titre de propriétaire.

Que par le dit acte de donation du vingt-deux octobre dernier, les dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew se sont à la connaissance parfaite de l'autre défendeur Robert Henry Kittson, dépouillé de tous les biens qu'ils possédaient alors et se sont ainsi mis dans une position à soustraire leurs biens à la poursuite de leurs créanciers et notamment de la demanderesse.

Que lors du dit acte de donation du vingt-deux octobre dernier, le dit défendeur Robert Henry Kittson connaissait la créance de la dite demanderesse contre les dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew, à raison des dites constructions, impenses et améliorations faites par cette dernière sur les dits immeubles.

Que le dit acte de donation du vingt-deux octobre dernier, a été passé avec l'intention et dans la vue, par les défendeurs de frauder la demanderesse et d'enlever à cette dernière son recours contre les biens des dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew.

Que la considération stipulée par le défendeur Robert Henry Kittson, en faveur des autres défendeurs John Gibbon et uxor, dans le dit acte de donation, du vingt-deux octobre dernier, n'est que nominale, relativement à la valeur des biens donnés, qu'elle est de beaucoup au-dessous de la valeur des biens donnés, et qu'elle ne doit être payée que par termes périodiques et à venir, en sorte que actuellement le dit défendeur Robert Henry Kittson n'a pas donné de valeur pour la considération du dit acte de donation, et que ce qu'il peut avoir payé en exécution d'icelui ne représente que la valeur des frais qu'il en a retirés.

Que sous ces circonstances la demanderesse est en droit de demander la résiliation et l'annulation du dit acte de donation du vingt-deux octobre dernier, afin de pouvoir recouvrer sa créance contre les dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew sur les dits biens de ces derniers.

Pourquoi la Demanderesse, autorisée comme dit est, conclut à ce que les Défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew soient condamnés conjointement et solidairement à payer à la Demanderesse la dite somme de douze cents piastres cours actuel ; à ce qu'il soit déclaré que le vingt-deux Octobre dernier, lors de la passation du dit acte de donation, la Demanderesse était créancière des dits défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew pour la dite somme de douze cents piastres cours actuel ; à ce que le dit acte de donation consenti par les Défendeurs John Gibbon et McAndrew, le vingt-deux Octobre dernier, devant Mtre J. G. Crébassa, notaire et témoin en faveur du Défendeur Robert Henry Kittson, soit par le Jugement à intervenir en cette cause, déclaré frauduleux et fait de la part des Défendeurs avec l'intention de frauder la Demanderesse ; à ce qu'il soit cassé, annulé et résilié à toutes fins que de droit, et les Défendeurs mis en semblable état qu'avant le dit acte de donation et comme si icelui n'eût pas été ; si mieux n'aime le dit Défendeur Robert Henry Kittson payer à la Demanderesse la dite somme de douze cents piastres, cours actuel, le tout avec intérêt, et les dépens conjointement et solidairement contre les défendeurs.

A cette action les Défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew plaidèrent en ces termes, par une défense en droit :

Et les dits Défendeurs John Gibbon et son épouse, pour défense en droit à cette action, disent :

Qu'en supposant que tous les faits allégués contenus en la déclaration de la dite Demanderesse seraient vrais, ce qu'ils se réservent le droit de nier expressément et formellement, il sont suffisants en loi pour faire obtenir les conclusions de la déclaration, pour entre autres raisons les suivantes :

10. Parcequ'il appert dans la dite déclaration que dans l'instance y mentionnée, mue devant la Cour Supérieure, dans le District de Richelieu, portant le numéro treize cent quatre-vingt-dix-huit, dans laquelle les dits Défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew étaient Demandeurs et la dite Demanderesse étaient Défenderesse, les dits John Gibbon et Margaret McAndrew ont par Jugement rendu par la dite Cour, le dix Octobre mil huit cent soixante et treize, obtenu la cassation et la résiliation de l'acte de donation y mentionné, du douze Avril mil huit cent soixante et douze, et que dans et par le dit Jugement, la dite Cour, après avoir prononcé la cassation et la résiliation du dit acte de donation, a remis les dites parties dans le même état qu'avant la passation d'icelui acte de donation, de même que s'il n'eût jamais eu lieu, et ordonné que les dits John Gibbon et Margaret McAndrew fussent réintégrés dans la propriété, la jouissance et la possession des biens donnés par le dit acte de donation, et notamment des biens immeubles désignés dans la dite déclaration, comme ayant été donnés au défendeur Robert Henry Kittson, et a condamné la Demanderesse Dame Caroline Pearce à délaisser les immeubles sus désignés, et à en livrer la possession aux dits John Gibbon et Margaret McAndrew, Défendeurs en cette cause, ainsi qu'il appert au dit Jugement dont une copie est produite au soutien et comme complément de la dite déclaration ;

20. Qu'il appert par la dite déclaration qu'en vertu du dit Jugement et sous l'autorité d'icelui, les dits Défendeurs ont pris possession des immeubles y désignés, vers le milieu d'Octobre, mil huit cent soixante et treize, et en ont joui comme propriétaires ;

30. Qu'ainsi, le dit Jugement a eu l'effet d'une quittance mutuelle et réciproque entre la dite Demanderesse et les dits John Gibbon et Margaret McAndrew, au sujet du dit acte de donation, du douze Avril mil huit cent soixante douze, et des conséquences et résultats d'icelui, et que partant la dite Demanderesse n'a pas de recours pour les prétendues impenses et améliorations dont elle réclame la valeur par sa présente action.

40. Parcequ'il n'est pas allégué dans la dite déclaration,

que les impenses et améliorations dont la dite Demanderesse réclame la valeur par la dite action était des impenses et améliorations et réparations nécessaires qui ont augmenté la valeur des dits immeubles.

50. Parce qu'il appert, par la dite déclaration, que la dite Demanderesse a remis aux dits Défendeurs John Gibbon et Margaret McAndrew la possession des dits immeubles, sans réclamer les dites impenses et améliorations, et qu'ainsi la dite Demanderesse a perdu le droit d'en recouvrer la valeur ;

60. Parce que la Demanderesse n'allègue pas, dans sa déclaration, qu'il ait été fait par un expert nommé par un juge de la Cour supérieure, dans ce District, un procès verbal constatant l'état des lieux où les travaux devaient être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement, les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, et que cela ait été constaté par un procès-verbal contenant ainsi une évaluation des ouvrages faits, et qu'ainsi la dite Demanderesse n'a pas de recours contre les dits John Gibbon et Margaret McAndrew ses donateurs pour la valeur des dites prétendues impenses et améliorations.

70. Parce qu'il appert, par la dite déclaration, et les pièces produites au soutien d'icelle, que la dite donation du douze Avril mil huit cent soixante et douze, a été révoquée pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement.

80. Parce qu'il n'est pas allégué dans la dite déclaration, que la somme de douze cent piastres réclamée en cette cause est la plus value causé par les dites impenses et améliorations qui existait à l'époque de la révocation du dit acte de donation du douze Avril mil huit cent soixante et douze, et qu'il n'est pas allégué que la Demanderesse est séparée de bien d'avec son épouse, et que le contrat de mariage n'est pas allégué ni produit ;

90. Parce que les allégations de la dite déclaration ne justifient pas les conclusions prises en icelle ;

Pourquoi les dits défendeurs, John Gibbon et son épouse concluent au renvoi de la dite action, avec dépens.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la défense en droit, plaidée à l'encontre de la présente action; pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, et sur le tout avoir mûrement délibéré:

Considérant qu'il appert, par la déclaration, que la demanderesse a été condamnée, par jugement de cette cour, à remettre les défendeurs, John Gibbon et Margaret McAndrew, en possession des immeubles désignés à l'acte de donation consenti par le dit John Gibbon et son épouse à la dite Dame Caroline Pearce, épouse de Georges Dragon, en date du douze avril mil huit cent soixante et douze, devant J. G. Grébassa, notaire, comme suit; (*Suit la désignation des immeubles.*)

Lequel acte par le même jugement, rendu le dixième jour d'octobre mil huit cent soixante et treize, par cette cour, a été déclaré résolu pour défaut d'exécution des obligations contractées par la demanderesse et que cette dernière a abandonné la possession des dits immeubles au dit John Gibbon et uxor, lesquels en ont été mis en possession sous l'autorité du dit jugement.

Considérant que c'est sur l'instance mue entre le dit John Gibbon et uxor et elle, que la demanderesse aurait dû réclamer le prix des améliorations qu'elle réclame aujourd'hui, que son défaut de les réclamer en temps utile soulève une présomption légale qu'elle n'a point d'améliorations dont elle aurait pu réclamer le prix, ou qu'elle a abandonné son droit de les réclamer.

A maintenu la défense en droit des défendeurs Gibbon et uxor, et a débouté et déboute la demanderesse de l'action intentée contre eux, avec dépens, à Mathieu & Gagnon, avocats des défendeurs.

*A. Germain, avocat de la demanderesse.*

*Mathieu & Gagnon, pour les défendeurs:*

## IN THE QUEEN'S BENCH,

(Appeal side.)

MONTREAL, 15th SEPTEMBER, 1874.

Coram.—DORION, C. J., MONK, J., TASCHEREAU, J.,

RAMSAY, J., ET SANBORN, J.

SAMUEL DALLIMORE,

*(Plaintiff in the Court below,)*

AND

C  
THOMAS BROOKE, ET AL.,*(Defendants in the Court below,)*

AND

THOMAS BROOKE,

*(Petitioner in the Court below,)*

RESPONDENT,

AND

SAMUEL DALLIMORE,

*(Contesting Petitioner in the Court below,)*

APPELLANT.

HELD: That the form No. 45, of the Code of C. P. is sufficient to meet the requirements of Art. 834, of the said Code.

## REASONS OF THE APPELLANT:

This appeal is from a judgment rendered by Mr. Justice Mackay, on the 5th June, 1872, and confirmed in review, 30th December 1872, quashing an attachment before judgment.

The original action was instituted 26th of May, and the attachment taken as an incident on the 20th of October 1871.

The Respondent petitioned to quash the attachment.

An elaborate *enquête* was held on the merits of Respondent's petition, and in support of the allegations of the affidavit for the attachment; the result, the Appelant has no hesitation in asserting, fully supported his case, nor does he understand that the Respondent seriously contented the contrary — the argument and judgment turned exclusively upon the form of the affidavit used.

The form was that given in connection with Art. 842 of the Code of Civil Procedure, being No. 45 of the Appendix. There is no other form given in the Code.

It was by the judgment contented that this form was not efficacious to support the attachment.

The Respondent, in his petition to quash, alleged two grounds:—

1st. That the Plaintiff did not produce an affidavit such as is required by the 834th Art. of the Code of Civil Procedure.

2nd. That the allegations of the affidavit were false.

A preliminary hearing was held, but the presiding Judge (Mondelet) not appreciating any formal objections as raised, the parties went to proof.

The Appelant confidently submits that he fully supported the allegations of the affidavit.

No specific grounds of objection had been given in the petition; the Hon. Judge (Mackay) supplied the special grounds which were wanting, and quashed the attachment, because the affidavit did not contain any allegation that the Defendant is *secreting*, the form used, as given in the Code, being, that deponent is credibly informed, etc., that the Defendants are now immediately about to secrete, etc.

The learned Judge invoked in too literal a sense the language of the Art. 834 of the Code of Civil Procedure, to which no form is directly attached.

The affidavit was according to the form in use ever since the statute 9 of Geo. IV, chap. 27, and the only one given by the C. C. P.

Did the Code, then, make a change in the form of the affidavit, or such a change in the law, as to necessitate a change in the form of the affidavit ?

The Hon. Judge, by a literal construction of Art. 834, reading it alone and by itself, came to the conclusion that such a change was made.

The Appellant submitted that this conclusion is not justified, either by the spirit or by the letter of the law, taking the whole law as it then stood.

The form of affidavit adopted, although given under Art. 842, as for the case of a warrant of attachment, to be followed by a writ: yet the article in question says that "*a warrant of attachment may also be used in the case of Art. 834,*"—thereby making the form given for use before the Commissioner, in connection with said article, a form applicable, as in the case of Art. 834.

Again, it is contented for the petitioner that the language of Article 834 differs from the previous requirement in like cases, that is, in using the terms "*is secreting,*" but if the form used in this case, "*is about to secrete,*" would authorise a warrant, how could the Creditor afterwards, to obtain his writ, make an affidavit different from the first, when, if there had to be an essential difference, the execution of the warrant had made it impossible that he could take the oath containing the words "*is secreting?*" How could the Debtor be engaged in the act of secreting when the writ had to be taken, after being effectually prevented from secreting by the execution of the previous warrant; but there is no essential difference; on the contrary, one article reads with the other, and Art. 842 reads that the warrant there undertaken (of course meaning with the affidavit given,) as in the case of Article 834.

The credible information was always before the Code held sufficient, and the terms, "*immediately about to secrete,*" meant in fact the very act of secreting which the law is intended to prevent, and which can only be efficaciously prevented by process issuing before the secreting has taken place, and which is in fact the secreting meant by Art. 834.

Seizures before judgment could have been more extensively practiced before the Ordinance 27th, Geo. III, chap. 4.

By that Ordinance such seizures were abolished, save those therein excepted, and the conditions therein stated.

By section 10 of that Ordinance, it was expressly made a condition, precedent to obtaining an attachment before judgment, that the affidavit for the same should contain the allegation "*is about to secrete*," the language is "no process for attachment..... shall hereafter be issued ..... except there be due proof on oath..... that..... *is about to secrete*."

When the present attachment was issued, this law was still in force; it had not been repealed, and the condition precedent was binding on the Plaintiff; if he had sworn that the defendants were secreting, he would not have literally satisfied the law, nor have conformed to the condition precedent. It might be said the language of Article 834 would have justified him, but not so, that Article did not impose any condition precedent; it merely enumerated the classes of cases in which an attachment might be had, one of these classes being that of secreting, viz: the secreting as known to the law, and to be prevented, requiring the affidavit regulated by the law as given in the Code, "That the Defendant was about to "*secrete*." The decisions at Quebec have been in conformity to this view of the case, as well as a number of them in the District of Montreal—See *Beaubien vs. Linklater*, 17 L. C. Rep., p. 496; *Brossart vs. Poupert*, judgment in review, reversing the judgment of Mr. Justice Mackay; *Clement vs. Moore*, L. C. Jurist., vol. 13, p. 163.

Thus the Appellant has shown that by the letter, as well as the spirit of the law, the affidavit adopted in the present case was the one that should be used.

It was contented that there was a substitution of a new provision of law in Art. 834, but after pointing out its connection with Art. 842, the absence of any purpose of substitution in any of the different articles relating thereto, as well as the absolutely injurious effect of such an interpretation, the argument should not be seriously entertained.

On either supposition of the letter or the spirit of the carrying the point, it might be worth enquiring whether

the law was not substantially complied with by the use of the terms "is secreting" or the terms "is about to secrete."

Before the Code, the precise terms of the Ordinance were never considered essential in case of attachment, there was in fact no necessity for applying the strict rules in favor of liberty as in cases of *capias*, nor were they applied. See *Bourassa vs. Haws*, 8 L. C. R., p. 135.

It was always thought safe and even obligatory to use the form given under 9th Geo. 4, cap. 27, although a greater discrepancy might have been argued to exist between it and the requirements of the 27th Geo. 3, cap. 4, than between arts. 834 and 842 of the C. C. P.

See *Shaw vs. McConnell*, 4 L. C. R., p. 49.

*Lang vs. Bresher*, 5 L. C. R., p. 195.

*Wurtele vs. Price*, 5 L. C. R., p. 214.

*Boule vs. Nelson et al*, the same, p. 216.

*Hays vs. Kelly*, the same, p. 336.

But the form of the affidavit under Art. 842 of the C. C. P., has been approved and adopted since the Code came into force.

*Brassard vs. Poupart*, judgment in review, revising the judgment of Mr Justice Mackay.

*Clement vs. Moore*, L. C. J., vol. 13, p. 163.

*Beaubien vs. Linklater*, 17 L. C. R., p. 496.

Further it was always held that the party objecting to an affidavit, required to specify the grounds and to urge their objections on the very first opportunity.

The Respondent could have moved to quash, specifying grounds, or could have made a special demurrer to the form of the affidavit, and had it tried as a preliminary question. He did neither; his allegations merely go to deny the production of a sufficient affidavit, in fact denying the existence of an affidavit.

A long and expensive enquete was the result, and now the Respondent claims all the benefit of an objection to the form, as if he had specified special grounds, and had done so on the first opportunity. This should not be permitted, in fact the form should be considered waived.

The articles 834 and 842 should be read together, and interpreted by each other, applying the form given by the code in furtherance of the law and the process of the court; it surely cannot be the business of the judges to discover metaphysical distinctions going to show defects or mistakes of legislation. If any defect occurs in this instance, it is not in the affidavit, but in the Art. 834 of the C. C. P.

The counsel who had to draw an affidavit, after the C. C. P., came into force, had to observe that Art. 834 did not impose, as a condition precedent, that the words therein mentioned had to be used, but merely pointed out, that in certain class of cases, a creditor was entitled to an attachment, and that the condition precedent imposed by the 27th. Geo. 3, cap. 4, had not been repealed; that the accustomed form of affidavit was given in the code; if he disregarded the condition precedent and departed from the form, it might well be urged that he did so at his own risk.

It might be a question whether under Act. 815 C. C. P., the quashing of a writ can be asked for.

See *Chapman vs. Blennerhasset*, 2 L. C. Jurist., p. 71.

*Hogan vs. Gordon*, 2 L. C. Jurist., p. 161.

There is another judgment appealed from, viz., the decision of the judge at *enquête*, refusing to allow the *enquête* to proceed, because there had been inscription to review the judgment quashing the attachment.

The Appellant submits that there was no need for delay in the principal suit, because a judgment on an incident was proposed to be reviewed, that the evidence on the main issue might still and ought to have been proceeded with, and such pretext for delay of the principal demand was unwarranted and perricious, adding unnecessarily to the delitoriness of legal proceedings.

The Appellant submits, that both judgments complained of should be reversed, and his attachment sustained.

## AFFIDAVIT TO OBTAIN WRIT OF ATTACHMENT.

Samuel Dallimore, of the City and District of Quebec, gentleman, the above named Plaintiff, being duly sworn, deposeth and saith, that the Defendants, Thomas Brooke, of the city of London, England, Barrister at Law, and John Brooke, of Druidale, in the Isle of Man, a dependency of Great Britain, Esquire, are jointly and severally and personally indebted to this Deponent in his quality of executor to the Last Will and Testament of the late Charles Brooke, in his lifetime of the City and District of Montreal, Esquire, in a sum exceeding forty thousand dollars, to wit, in the sum of thirty-four thousand dollars, for the causes mentioned in the Plaintiff's declaration, and more especially for moneys and effects pertaining to the estate and succession of the said late Charles Brooke, to which the Plaintiff was and is entitled, as executor, and which the said Defendants, Thomas Brooke, and John Brooke, between the 25 of November, 1869, and the 25th of May last past, took possession of and converted to their own use, knowing that the same belonged to the estate and succession of the said late Charles Brooke, and that the Plaintiff, as sole surviving executor to the last will and testament of the said late Charles Brooke, executed at Montreal aforesaid on the 25th day of May, 1843, before C. A. Brault, and N. B. Doucet, Public Notaries, was there-to entitled.

And this Deponent further saith, that he is credibly informed and hath every reason to believe, and doth verily and in his conscience believe, that the said Defendants Thomas Brooke and John Brooke, are now about immediately to secrete their estate, debts and effects, with an intent to defraud the said Plaintiff and their creditors.

And this Deponent further saith, that he doth verily believe that without the benefit of a writ of attachment against the said Defendants, Thomas Brooke and John Brooke, to seize and attach their estate, debts and effects, as well in the possession of the said Defendants as in the hands (among other garnishees) of the Bank of British North America, a body corporate doing Banking business in the said City of Montreal; the Canadian Bank of Com-

merce, a body corporate, doing banking business at the said City of Montreal: the Merchants Bank of Canada, a body corporate, doing banking business at the said City of Montreal; the Ontario Bank, a body corporate, doing banking business at the said City of Montreal; the Molson's Bank, a body corporate doing banking business in the said City of Montreal; John Ostell of the City of Montreal, architect; John C. Dunlop of the said City of Montreal, Esquire, advocate, residing at Côte St. Catherine in the Parish of Montreal; Jean L. Leprohon, of the said City of Montreal, doctor of medicine; John Thompson, of Saint Lawrence Main Street, in the said City of Montreal, blacksmith; and Jean Baptiste Rolland, of the said City of Montreal, bookseller; the said Samuel Dallimore, as such executor will lose his debt and sustain damage.

And he hath signed,

Sworn before us, as the City of Montreal, }  
 this 19th day of October, 1871. } S. DALLIMORE.

(Signed) HUBERT PAPINEAU & HONEY.

No. 1002.

MONTREAL. SUPERIOR COURT.

IN CHAMBERS.

PRESENT, THE HON. MR. JUSTICE MACKAY.

The parties having been heard before me upon the petition of Defendant T. Brooke, fyled 2nd December, 1871, to quash the attachment *saisie arrêt* made in this cause, I the said Judge having examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced, and deliberated.

Considering that by Article 834 of the Code of Procedure as in force when the Plaintiff made his affidavit for *saisie arrêt* in this cause, such *saisie arrêt* was allowable only upon affidavit made in the terms of the said article as then, to wit, in October, 1871, in force; that the affidavit of the Plaintiff for the said *saisie arrêt* was not and is not within any of the terms of the said article.

Considering that the Plaintiff did not in his said affidavit swear, as was required to be sworn in such affidavit at the date thereof, that the Defendant "is secreting his property with the intent to defraud his creditors and the Plaintiff in particular," but instead of so swearing, swore only as follows: "And this Deponent further saith that "he is credibly informed and hath every reason to believe and doth verily in his conscience believe, that the said Defendants, Thomas Brooke and John Brooke, are now about immediately to secrete their estate and debts and effects with an intent to defraud the Plaintiff and their creditors."

Considering that the affidavit, in virtue of which the *saisie-arrêt* was issued, was and is insufficient to entitle Plaintiff to the said writ, and that, for this reason, Defendants' petition against it was and is well founded; do grant the said petition to quash, and the said *saisie-arrêt* or attachment is hereby quashed and set aside, as regards Thomas Brooke, petitioner, with costs to said petitioner, of which distraction is granted to Dunbar Browe, Esq., Attorney for petitioner.

I, the Judge, not passing upon the other matters or reasons of the petition, as it is not necessary, and the present judgment of discharge of *saisie-arrêt* is ordered to be suspended, Plaintiff declaring that he intends to have this judgment reviewed under article of Civil Procedure 487, 883, etc.

R. MACKAY,  
J. S. C.

5th June, 1872.

No. 1,002.

PROVINCE OF QUEBEC, }  
DISTRICT OF MONTREAL. }

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

SAMUEL DALLIMORE, *Es qual.*,  
*Plaintiff*,

vs.

THOMAS BROOKE, *et al.*  
*Defendants.*

1872, June 5, Plaintiff declares his Enquête closed.

- 1872, June 5, Defendants' Enquête is fixed 7th inst.  
 " 7, Plaintiff applies for order that Defendants proceed with Enquête C. A. V.  
 " 8, Application refused, Plaintiff having inscribed in review.

True Extract from the Enquête Rôle of the proceedings had in this cause.

(Signed,) HUBERT, PAPINEAU & HONEY,  
 P. C. S.

Montreal, this 11th day of March, 1873.

Judgment of the Court of Review rendered the 30th day of December, 1872.

PRESENT:

The Honorable Mr. Justice Johnson.  
 " " Mr. Justice Torrance.  
 " " Mr. Justice Beaudry.

The Court having heard the Petitioner and Contestant, by their Counsel, upon the judgment rendered by the Honorable Mr. Justice Mackay, one of the Superior Court for the District of Montreal, on the 5th day of June, 1872, having examined the record and proceedings held in this cause, maturely deliberated.

Considering that there is no error in the said judgment of the 5th day of June, 1872.

Doth in all things confirm the said judgment, with costs against Plaintiff.

REASONS OF THE RESPONDENT.

The action of the Appellant, Plaintiff in the Court below was commenced by an ordinary Writ of Summons,

issued on the 26th day of May, 1871, and returned on the 10th day of June then following. In the declaration of the Plaintiff, the Respondent, Thomas Brooke, is impleaded "individually and as Executor to the last will and testament of the late John Brooke, in his lifetime of the said City of Montreal, Esquire, also as Curator duly named to the substitution created by the said last-named will and testament," and John Brooke, one of the other Defendants, is also sued as well individually and as executor of the same will. The allegations of the declaration, in so far as the present appeal is concerned, are, in substance, as follows: That on the 25th day of May, 1843, the late Charles Brooke made his last will, and thereby named as his Trustees and Executors, his brother, the late John Brooke, and the Plaintiff, and survivor of them, continuing their power until the final completion and settlement of all dispositions of the will: that Charles Brooke, died on the 5th of November, 1843: that he left a large and valuable estate, both real and personal, at the city of Montreal, and that the late John Brooke and the Plaintiff accepted the execution of the will, but that the late John Brooke took the most active part in the management of the affairs of the estate, and kept the entire possession and control of the property, monies and assets of the estate: that the late John Brooke got in large sums due to the said estate, and made investments for the behoof thereof, to the amount of \$60,000 and upwards, which instead of keeping separate from his own affairs he mixed up with them, and which investments should have accumulated so as to amount at the date of the death of the late John Brooke (25th November, 1869,) to \$100,000 and upwards: that the late John Brooke made his last will on the 27th of February, 1869, appointing John Brooke (one of the Defendants in the Court below) and the Respondent of the Executors thereof and the administrators of his property: that after the death of the late John Brooke the Respondent fraudulently possessed himself of the books and papers of the estate of Charles Brooke, and also of the monies, securities, effects, etc., belonging to the estate, for the purpose of defrauding the estate and appropriating the monies and property thereof: that during his administration the late John Brooke transmitted without authority

to agents in England large sums of money belonging to the estate of Charles Brooke, as which the Defendants Thomas Brooke and John Brooke, as representing the late John Brooke, are liable to account for to the Plaintiff: that the Plaintiff has a right to have the estates of Charles Brooke and John Brooke separated, and to have possession of the former estate: that the Defendants John Brooke and Thomas Brooke, are bound to render an account to the Plaintiff of the assets and property of the estate of Charles Brooke, and of the administration thereof as well by the said late John Brooke, as by the Defendants John and Thomas Brooke, and to deliver up the same to the Plaintiff, etc.

The conclusions are as follows: That the Defendants Thomas Brooke and John Brooke be ordered to render an account to the Plaintiff of the assets, etc., of the estate of Charles Brooke in their possession, and of the gestion and management as well of the late John Brooke, as of the Defendants: that the said estate be separated from that of the late John Brooke, and the Defendants condemned to restore the former estate to the Plaintiff: "That in default of compliance with the premises, or of "any part thereof," the Defendants be adjudged jointly and severely to pay the Plaintiff \$200,000, with interest and costs, and further that upon the rendering of the said account, the Defendants be condemned to pay and deliver up as well the property, estate and chattels, securities, books of account, vouchers and effects of the estate of the late Charles Brooke, as to pay the Plaintiff what shall appear to be due to the Plaintiff in his said capacity for the cause alleged in the declaration.

The Respondent Thomas Brooke, appeared on the 12th June, 1871, but nothing further appears to have been done in the case until the 19th October, 1871, when the Plaintiff made and filed the affidavit which will be found at page 44 of the Appendix to Appellant's Factum.

On the 2nd December, 1871, the Respondent presented a petition asking that the attachment be declared to have issued illegally and be quashed, because the Plaintiff did not produce such an affidavit as is required by article 834

of the Code of Procedure, and because the allegations of fact contained in the affidavit that the Defendants are now about immediately to secrete their estate, debts and effects, were, to the knowledge of the Plaintiff, untrue.

On the 6th December, 1871, the Plaintiff filed an Answer to the Petition, alleging that the allegations it contained were untrue, and that those of the Affidavit were true.

Upon these issues raised upon the Petition of the Respondent the parties went to proof, and after the adduction of evidence and hearing, judgment was rendered by his Honor Mr. Justice MACKAY quashing the attachment upon the ground of the insufficiency of the affidavit. This judgment is to be found at page 35 of the Appendix to Appellant's Factum. It was confirmed by the unanimous judgment of the Court of Review (JOHNSON, TORRANCE and BEAUDRY JJ.) on the 30th December, 1872.

Two questions are raised by the Petition of the Respondent and have to be decided upon the present appeal :

1. Was the affidavit made by the Plaintiff Dallimore, sufficient to warrant the issuing of an attachment before judgment ? and
2. Were the facts alleged in the said affidavit established in evidence ?

1. AS TO THE SUFFICIENCY OF THE AFFIDAVIT. Prior to the coming into force of the Code of Civil Procedure, process of attachment before judgment could only be obtained upon proof upon oath being made that the debtor *was about to secrete his property*, &c., (Con. Stats. L. C. cap. 83, s. 46.) By article 834 the same process is to be obtained only upon an affidavit that the Defendant is **SECRETING** his property (*recèle ses biens*) with a fraudulent intent. The former enactment declared that proof of a fraudulent *intention* should be sufficient ; the Code exacts (in the case of secretion of property) evidence of an actual *act* of secretion. That Art. 834 operated as a change of the previous law, it is submitted cannot be doubted, since the passing of 35 Vict. cap. 6 (Statutes of Quebec.) Section 16 of that Act provides as follows : " Art. 834 of the " said Code is hereby amended, by inserting therein, immediately after the word *secreting* the words '*or is about*

“to secrete,” and by substituting in the place of the words “creditors AND the Plaintiff,” the words “creditors OR the Plaintiff.” This is a clear statement that the Article required the amendement enacted, and gives the interpretation of the Legislature upon the words of the Article as they previously stood. No such authoritative explanation, however, was needed in order to establish that the previous law had been changed by Art. 834, for Art. 1360 C. C. P. provides that. “The laws concerning procedure in force “at the time of the coming into force of this Code are “abrogated (1) in cases in which this Code contains any “provision having expressly or impliedly that effect : (2)... “or in which express provision is made by this Code “upon the particular matter to which such laws relate.”

No argument in favor of the sufficiency of the affidavit made by the Plaintiff in the Court below can be drawn from the Form No. 45 in the Appendix to the Code of Procedure (which form would seem to be the result of a clerical error), for it is expressly declared that it is to be used “in connection with Articles 842 and 843,” and its use is not to be extended further. These two articles refer to a provisional attachment to be obtained (to be valid for a limited period and under certain restrictions) from a Commissioner of the Superior Court.

II. AS TO THE EVIDENCE. The Respondent submits that the evidence adduced upon the issues of fact clearly establishes that there was no ground whatever for the issuing of the attachment. The affidavit of the Plaintiff, Dallimore, alleges that the Defendants Thomas Brooke and John Brooke are jointly and severally and personally indebted to the Plaintiff, and that they were about immediately to secrete *their estate, debts and effects*, with a fraudulent intent. There is no statement contained in it that the Respondent and his brother John Brooke were about to make away with the assets of the estate of Charles Brooke, of which it is alleged they had taken possession, nor of those of the estate of John Brooke. The expression “their estate” in the affidavit must, therefore, refer to their individual estate. This is of some importance, for if this interpretation be correct, almost all the evidence, such as it is, adduced by the Plaintiff, becomes irrelevant.

The Respondent, Thomas Brooke, examined six witnesses prove that at the time of the issuing of the attachment, and for a long time before, the Respondent had under his control, and which he might have disposed of at any time, the following amongst other securities, viz. :

700 shares Ontario Bank, value.....	\$28,000.00
Cash in the same.....	6,608.00
Cash in Bank of B. N. A.....	3,045 35
Bowmanville Mortgages, &c.....	17,800.00
Cash at Bowmanville .....	2,600.00
Champlain R. R. Bonds, value.....	5,000.00
Do. do. (sterling) “ .....	17,000.00
Mortgage of J. Thompson.....	4,257.34
“ J. B. Rolland.....	6,480.00
“ C. J. Dunlop.....	3,400.00
“ Dr. Leprohon.....	1,060.00
	AMOUNT \$95,250.69

All of these securities the Respondent could have converted to his own use at any time, but so far from making any attempt to do so, he allowed them to remain intact. In some cases even dividends remained untouched, and extensions were granted to mortgage debtors who were ready to pay if required to do so.

The evidence of the Appellant, although very voluminous, is vague and unsatisfactory, and is largely made up, in so far as it is not wholly irrelevant to the issues, of the suspicious of persons who are hostile to the Petitioner, several of them having law-suits with him. Most of the facts sworn to related to periods long prior to the issuing affidavit, and have no relation whatever to any presumed future action on the part of the Respondent.

The Respondent submits that the judgment appealed from is in all respects correct, and that it ought to be confirmed.

## MR. JUSTICE SANBORN :

This is a petition to set aside a writ of arrest simple. It is founded upon alleged insufficiency of the affidavit and upon averment of want of probable cause. The attachment has been quashed by the Court below on the first ground.

The affidavit is in the old form "that deponent is credibly informed," &c., "That Defendants are about immediately to secrete their estate, debts and effects with an intent" &c. Article 834 of the Code of Procedure does not use the same words as 27 Geo. 3, C. 4 "about to secrete his estate debts and effects" but instead thereof uses the words "is secreting his property." It is pretended that these latter words should be used in order to comply with the law since the Code. Under 18 Vic. C. 107, S. 1 where the power is given to issue saisie arret before judgment on amounts over \$5 and under \$40, the terms "is secreting or is about to secrete" is used indicating that the expressions are equivalent, and the same section declares that "the affidavit is to be conformable to the laws then in force in Lower Canada with reference to cases exceeding forty dollars."

The form given in 9 Geo. 4, C. 27, although ranging from the requirements of the statute and pressing only belief, while the law was positive, has been repeatedly held to be sufficient and particularly in the case of *Laing vs. Presler*. Chief Justice Meredith held it to be a declaration of the legislature as to the nature of the affidavit required. The same form is appended to the Code of Procedure (form 45) as having reference to articles 842 and 843 which relate to article 834. A similar affidavit was held good by this Court in the case of *Griffith vs. Mchovem*, a case since the Code of Procedure.

The "term is secreting" and "about to secrete," must practically mean the same thing. For an affidavit to be possible and made in good faith, must be founded upon some facts which have come to the deponent's knowledge indicating that the design to secrete not only existed but

some scheme had already been begun to carry out the design, to prevent the completion of which an attachment is permissible.

The affidavit is sufficient, and the reasons for the judgment are not good.

As to the merits, it appears that Defendants in the Court below came into possession of late John Brooke's estate—as executors of his will; that John Brooke, as executor of late Charles Brooke's will, had never rendered a final account, and consequently the assets of late Charles Brooke's estate came into Defendant's possession together with John Brooke's estate.

The present respondent was the principal manager of the affairs of John Brooke's estate in this country.

They consisted of a very large amount of stocks, and there appeared to be no distinct and separate placing of the assets of Charles Brooke's estate from those of John Brooke's estate.

The Plaintiff in the Court below sues as the surviving executor and trustee under Charles Brooke's will, the said late John Brooke in his lifetime having exercised the principal gestion of Charles Brooke's estate. Respondent avoided giving information, put obstacle in the way of imposing seals upon Charles Brooke's estate, and to the completing of an inventory of John Brooke's estate—Rendered no account to Plaintiff or the parties interested in Charles Brooke's estate, and paid over no monies either principal or interest. The property of the two estates does not appear however to have been made away with. There were stocks, monies, and other property belonging to these estates to a very large amount in the hands of banks, and in trust of divers persons, and there appears to have been no haste manifested to withdraw them on the part of Respondent. Does the Respondent's conduct, evincing, as it unquestionably does bad faith, constitute a "secretion of his estate, debts and effects" in the meaning of the law in such a case as this where the action is to account? The Court think not.

It is not a personal debt, the suit is against Defendant in the Court below as executors, as well as individually, and the affidavit avers that Defendants took possession of the property of Charles Brooke's estate and converted it to their own use, setting forth what amounts to a tort

on their part as it is not averred that the property came in their possession rightfully as being mixed with John Brooke's estate of which they became seized as executors and as such the claim would be for unliquidated damages. There is no secretion by Respondent of his own estate.

The remedy seems rather a sequestration than a writ of attachment.

#### JUDGMENT OF THE COURT OF APPEAL:

The Court, etc., etc. :

Considering that the affidavit on which the writ of attachment or saisie-arrêt avant jugement issued in this cause is in the form usually followed before the enactment of the Code of Civil Procedure, and is according to the form No. 45 given in the said Code.

Considering that the said affidavit fulfils the requirements of Art. 834 of the said Code, which article has not in effect altered the previous law on the subject, and that the said affidavit was sufficient to justify the issuing of the said writ of saisie-arrêt avant jugement, provided the allegations therein contained were well founded.

But considering that by his petition the Respondent T. Brooke hath prayed that the said writ of saisie-arrêt be quashed and the saisie-arrêt declared null and void, for amongst other reasons because the allegations contained in the said affidavit, that the Defendants were about to secrete their estate, debts and effects were untrue and that the Appellant hath failed to prove the said allegations.

And considering that after the Appellant had inscribed in review it was in the discretion of the Superior Court to order the Defendants to proceed with their enquête or not, according to circumstances, and that there is no error in the judgment rendered in chambers by the Hon. Mr. Justice Mackay, on the 5th June 1872, quashing the said saisie-arrêt as regards T. Brooke the Respondent, nor in the judgement of the 8th June 1872, refusing the application of the Plaintiff, the present Appellant, for an order that the Defendants should then proceed with their enquête pending said inscription in review, nor in the judgment of the Judges of the Superior Court sitting in review rendered on the 30th day of December 1872, doth

confirm the said judgments with costs against the Appellant and in favor of the Respondent, as well in the Superior Court, as those incurred in review and on the present Appeal.

Distraction of costs to *Ritchie, Borlase & Rose*, for Respondent.

*Cross, Lunn & Davidson*, attorneys for Appellant.

---

COUR DU BANC DE LA REINE, (En appel).

MONTREAL, 15 SEPTEMBRE 1875.

*Coram.*—DORION, J. EN C., MONK, J. TASCHEREAU, J. RAMSAY, J. ET SANBORN, J.

JACOB L. MOSS.

*Défendeur en Cour Inférieure,*

APPELLANT,

ET

LYON SILVERMAN,

*Demandeur en Cour Inférieure,*

☉

INTIMÉ,

JUGÉ: Que celui qui vend son fonds de commerce et d'affaires et s'oblige de ne pas faire le même commerce au même endroit, peut être condamné à des dommages au cas d'infraction à cet engagement de sa part, et qu'en ce cas les dommages peuvent être évalués par la Cour.

MOYENS DE L'APPELLANT.

This is an appeal from the judgment of the Court of Review, rendered at Montreal, the 31st January, 1873,

whereby the judgment of the Superior Court pronounced by His Honor Mr. Justice Beaudry, on the 20th of September, 1872, dismissing Plaintiff's action was reversed and judgment given in favor of Plaintiff, for the sum of \$100 and the costs. The facts of the case are very simple. By deed the sale executed before Isaacson, Notary, on the 15th of December, 1879, the Appellant, who is therein styled as having carried on the business as pawn-broker and trader sold to the "Respondent the business, of him the said party of the first part, the Appellant, of a pawn-broker and trader as now carried on in the said premises, No. 84, and the good will and connections thereof: also all and every singular, the shop and official fixtures, goods, effects and shelving, in, on, and about the said premises," for the sum of \$650.00.

The Appellant had for years previous carried on the business as pawn-broker, at 84 Notre-Dame Street, in the City of Montreal, and on the withdrawal of the military in the year 1869, the business having fallen off, the Appellant desired to give up the business and for the consideration of the sum of \$625, sold to the Respondent goods of the value of over \$800, undertook to pay rent to the amount of \$160, transferred licenses that were valued at \$120, and also undertook to pay the wages of a boy which were equal to \$75 more, in all of the value of \$1,420.

In this deed of agreement, the Appellant "agreed not to carry on or be concerned in the business of pawn-broker and trader in the said City of Montreal, from this date, or in any way, *directly or indirectly*, to oppose the said party of the second part (the Respondent) in the business of a pawn-broker and trader."

In the month of August, 1871, the Respondent instituted the present action, and by his declaration, after reciving the said sale and the conditions thereof, alleges that the Respondent forthwith entered upon possession of the said business, and has ever since carried on, in the said premises, the business of pawn-broker, being duly licensed thereto. That for more than a year, to wit, since the month of July 1870, the Appellant has had an

office situated in St. François Xavier Street, in the said City of Montreal, and has from that date to the institution of the present action, August, 1871, loaned large sums of money daily, in all \$100,000.00, taking as collateral security objects of value, such as watches, jewellery, and other gold and silver goods, to assure the Appellant the payment of the loans ; that the Appellant has received at different times from different persons, to the number of two hundred, trinkets exceeding in value \$100,000.00 ; that the Appellant, both directly and indirectly, has for more than one year carried on, at his said office, the business of a pawn-broker ; that during the said time the said Appellant has in addition to other persons, had transactions with and loaned to Henry Tucker \$80, Francis Stewart \$30, Georges Nolan \$60, John P. Charles \$300, James F. Rymor, \$100 ; that the afore-mentioned acts of the Appellant, have had the effect of taking away the customers and business of the Respondent's said store, to the damage of the Respondent to the extent of \$5,000.

By his plea the Respondent denies all the allegations of the declaration ; denies that the Respondent lost anything by any action of the Defendant, or that the said Respondent has been deprived of any business or profits, to be derived therefrom, by reason of any of the Appellant's acts ; and further more says the only business Appellant carried was the business of a bank and bill discounter, and that, only since the first of May, 1871. That as a bill discounter, (without admitting having done so,) Appellant declares he has the right, should he see fit, to take collateral security for the payment of notes discounted by him. The Appellant answers this by a general denial.

The Defendant submits that this case is narrowed down to very small compass ; 1st—Has the Appellant carried on the business of a pawn-broker, or done any act, without the consent of the Respondents, by which custom or profits has been taken from the Respondent's business ? 2nd—Has the Respondent suffered and sustained any damages ? and 3rd—Was the Respondent a pawn-broker at the institution of the present Action ?

The Respondent in his declaration after alleging the

acts of the Appellant, which he pretends were in violation of the said agreement, declares that by reason of the said acts, the customers of Respondent's business and part of his business have been taken away; that by reason of this he has sustained damage to the extent of \$5,000. It is therefore incumbent upon the Respondent to prove that the Appellant has by his acts taken away custom business and profits from the Respondent, and also the amount of damage he has suffered. These damages must be measured by the amount of profit that he has been deprived of, by reason of the Defendant's action. C. C., Art. 1073. It is not claimed in the present Action that the Appellant has acted vindictively or maliciously, or that there is anything in his conduct or actions which could be construed as a ground for the Court giving exemplary damages.

The proof in this case has narrowed itself down to the transactions of the parties mentioned in Plaintiff's declaration, as these are the only acts of the Appellant proved. Taking these alleged transactions one by one, what has been proved respecting them? There is no proof of any transaction between the Appellant and John P. Charles; there is no proof that any business was done with Raymond. The transactions with all the others were had with the knowledge, sanction and consent, and at the instigation of the Respondent. It is proved, and not attempted to be denied, by the Respondent, that all of these parties were sent by him to the Appellant, to negotiate loans, on goods or property belonging to the Respondent. This being the case, where is the custom, business or profit of which the Respondent has been deprived? In all these cases it is clearly proved that the Appellant, when these persons called upon him, clearly and distinctly informed them that he was not a pawn-broker. In the case of Tucker, Tucker himself admits that the defendant repeatedly informed him that he was not a pawn-broker; that his business was discounting bills and that of a diamond broker; that if Tucker wanted any money from him he would discount his note, provided he gave him an endorser. As Tucker was unable to do this, he (Tucker) gave his note payable at one month for \$80, and left certain goods as collateral security. As to Francis Steward, he was told the

same thing, but representing to the Appellant that he was very hard up, and asking him as a particular friend, to accommodate him, the Appellant, as a friend bought and took a bill of sale of the goods. Nolan's case is the same. The only case in which it is attempted to be proved that any profit was made by the Appellant, was in the transaction with one Dyon, but the Court will soon perceive on reference to his man's testimony, that he is unworthy of belief, he contradicts himself in so many particulars. He commences his deposition in a most extraordinary manner. He at first does not know whom the goods belong to, but finally he admits that they belonged to his son; he gets the money from the Appellant one day, because he (Dyon) is hard up, but the next day he purchases them back, and at once takes them to the Respondent's pawn-office in Notre-Dame Street. These goods are traced back to the Respondent, by the evidence of Ernest Dion, the son of this man. The son stating in his evidence that he got them from the Respondent; he never paid for them; does not know what he was charged for them, and eventually had them returned to him in the most extraordinary manner. The son takes them back to the Respondent's store, and placed them in Respondent's show case to have Respondent sell and dispose of them, but the money for them was never handed over to him. The Respondent cannot deny, and in fact in the Court of Review, he admits in his Factum, that all the goods were his, and that these transactions were carried on at his request and with his knowledge and sanction, but pretended that inasmuch as the Appellant had by these acts, which were done with the knowledge, consent and connivance of the Respondent, committed a breach of this agreement, that he was entitled to damages. The Respondent knowing that by law he must prove the damages he has sustained, has brought up one Georges Lazarus, his father-in-law, who seems prepared, from his evidence, to swear to anything. He states that "the damages have been laid at \$5,000 by the Lawyers, but if he had his way he would put them at \$10,000." On being asked in cross-examination how he estimates these damages, he is unable to give any particulars, but finally, when hard pressed, has to admit that he does not know that the Appellant ever did any business in contravention of the agreement; nor can he

tell whether the loss sustained by the Respondent is \$1,000 or \$100; in fact, he knows nothing about it, and finally, admits that he cannot speak to any damages whatever. It certainly does appear a very novel proposition of law, that a man can coolly and deliberately entrap and entice another to break a contract made with him, and then claim damages for acts which were done at his request and with his sanction. Had the Respondent gone on and proved other transaction, in violation of this agreement of December 1869, than those mentioned in Respondent's declaration, his object could be readily understood; but inasmuch as the Respondent has contented himself with simply proving these transactions, which were carried on by his agents, the Court cannot say that the Appellant did business in violation of his contract, and did by his acts, unlawfully and violation of the deed of December 1869, take and entice away any of the business or custom of the Respondent's pawn business or deprive him of profits. — Where then are the damages sustained by the Respondent? What profit has he lost?

It is clearly proved that the business carried on by Appellant was the ordinary business of a bill discounter and diamond broker.

We have the evidence of leading men in Montreal, such as William Sache, the Manager of the Royal Canadian Bank, Nelson Davis, one of the largest Commission Merchants and Bill Discounters in the City, Georges Varey, who is also a large bill-discounter, and E. Lyman Mills, who is without doubt the principal bill-broker in the City of Montreal. These witnesses are clearly prove that the business carried on by the Defendant was that of an ordinary bill-discounter; that there was nothing about the place of business to indicate that it was a pawn-broker's office; there was nothing to induce strangers to go in, nor was there any sign to attract such men as are in the habit of obtaining money at a pawn-broker's. The practice followed out by the Appellant is the invariable practice of all bill-discounters in the city, and were the Court to declare that a man who discounts promissory notes and takes collateral security, whether it be in the shape of diamonds, flour, dry goods, or any other mer-

chantable article, is a pawn-broker, it would at once open the door to that class of informers who live on penal actions, and would be the ruin of all trade.

Exemplary damages are not asked for in the declaration, neither malice nor fraud are alleged. On what grounds then can the judgment of the Court of Review be sustained? The Appellant respectfully submits that there are none.

The Appellant also submits that the Respondent has failed to establish that, during the times complained of in the declaration and during which the Appellant had his office in St. François Xavier Street, that the Respondent was a licensed pawn-broker, having license and authority to carry on business as such in the City of Montreal; nor is there any proof that the Respondent carried on any business of any nature whatever, further than that of a jeweller in another part of the city.

The Appellant would also refer to the wording of the contrat which says that the Appellant sold "the business as heretofore carried on by him." There is no proof in the record of the nature or kind of the business so sold; how then can the Court say that the acts proved in this case are in contravention of a business of which it is entirely ignorant.

An attempt was made in the Court of Review, to apply, to this case the Imperial Statute regarding pawn-brokers, but it cannot have any reference to this case, inasmuch as our law on the subject is entirely different from the Imperial Statute, and on a comparison of these two acts it will be clearly shown, that until the passage of this Imperial Statute, the acts complained of by the Respondent could not in England be termed an infraction of the pawn-broker's acts. In fact, the Imperial Statute was passed solely for the purpose of declaring certain actions mentioned, to be a breach of the pawn-broker's act; and until we have some such enactment or statute in this country, no Court can take upon itself to say the acts proved against the Defendant, in this cause, were infrac-

tions of the 60th chapter of the Consolidated Statutes of Canada.

The Appellant respectfully submits that the Court must find there is no proof to show that Appellant carried on the business of a pawn-broker, or had done anything in violation of the deed of December, 1869; that the Respondent has failed to prove, that at the times and dates complained of in the declaration, he was a licensed pawn-broker, or that he carried on the business of a pawn-broker in Montreal, and therefore confidently submits that the judgment of the Court of Review, condemning the Defendant to pay the sum of \$100, must be declared onerous and be reversed. Should the Court take a different view of the evidence, and say that the Respondent has suffered damages, (which the Appellant does not admit,) Appellant submits that these damages should be reduced to the amount actually proved by the evidence in this cause.

The Appellant therefore respectfully asks that the judgment of the Court of Review be reversed, and the judgment of the Superior Court confirmed with costs.

#### JUDGMENT OF COURT OF REVIEW.

*The 31st January, 1873.*

---

#### PRESENT:

The Honorable Mr. JUSTICE JOHNSON.

The Honorable Mr. JUSTICE MACKAY.

The Honorable Mr. JUSTICE TORRANCE.

The Court here sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective Counsel, upon the judgment rendered by the Superior Court, in and for the District of Montreal, on the twentieth day of September, one thousand eight hundred and seventy-two, having examined the Record and proceedings had in this cause and on the whole maturely deliberated;

Considering that there is error in the said judgment of the 20th day of September, one thousand eight hundred

and seventy-two, to wit : in that the said Judgment dismissed the Plaintiff's Action, whereas the said Action should have been maintained, and damages and costs should have been awarded to Plaintiff. Doth, revising said Judgment, reverse the same, and proceeding to render the Judgment that ought to have been rendered in the premises ;

Considering that the Plaintiff has established by evidence the material allegations of his declaration ;

Doth adjudge and condemn the Defendant to pay to the said Plaintiff, the sum of one hundred dollars, by way of damages, with costs in the said Superior Court, against said Defendant, in favor of said Plaintiff, and with costs of this Court of Revision, against said Defendant in favor of said Plaintiff.

#### MOYENS DE L'INTIMÉ.

The present Appeal is from a unanimous judgment rendered by the Superior Court sitting in Review, at Montreal, on the 31st Janury, 1873, reversing the judgment of the Superior Court.

On the 15th December, 1869, the Appellant who had for a number of years past been carrying on the business of a pawnbroker in the City of Montreal, agreed to sell to the Respondent, his said business and the good will thereof, business connections, shop and office fixtures, &c., and his right and property in the unexpired portion of his lease of the premises theretofore occupied by him in Notre Dame Street, for and in consideration of a certain sum of money, and thereupon a deed was passed, before J. H. Isaacson, Notary, dated the day and year aforesaid, by which for the considerations therein mentioned, amongst other things, the Appellant sold to the Respondent thereto present and accepting "the business of him " the said party of the first part, of a pawnbroker and " trader as now carried on, on the said premises No. 84, " and the good will and connections thereof," and Appellant further agreed and bound himself "not to carry on " or be concerned in the business of a pawnbroker and " trader in the said City of Montreal from this date, or in " any way, directly or indirectly to oppose the said party

“ of the second part in the business of a pawnbroker and “ trader in the said City of Montreal.”

The Respondent under the said deed of sale entered into possession of the premises and has ever since carried on the business of pawnbroker and trader there.

On the 11th August, 1871, the Respondent instituted an action against the Appellant for \$5,000 damages, founded upon the fact that from and after the 1st of May 1870 the Appellant had opened an office in St. François Xavier Street, in Montreal, and that from the date he was in the habit of lending and did lend sums to the amount of \$100,000, for collateral security of which loans, he took valuable objects, such as watches, jewels, rings, &c., which he bound himself to return on repayment of the sum loaned, and that he did then and there carry on the business of a pawnbroker and trader. The Respondent gave the names of a number of persons with whom the Appellant had such transactions and who had left with him in pledge for monies advanced, articles of jewelry, &c., exceeding the amounts so advanced, thereby violating the conditions of the said deed of bargain and sale. To this the Appellant pleaded, that he was a diamond broker and bill discounter, and that he had only done the business of a banker, bill discounter, buying and selling diamonds, precious stones and objects of value, and had not carried on the business of a pawnbroker either directly or indirectly.

It is proved in the case by the Appellant's own testimony, that on many occasions he took jewelry, &c., as security or pledge for the payment of promissory notes discounted by him. He also, when people came in to pawn, told them he would buy the goods of them, they gave him a bill of sale, he paid them a certain amount, and in two instances (that of Doyon and Venor) he resold them at an advance to the pawners.

The evidence of the Appellant's clerk shows *that there is no entry in his books of the pretended purchases*, the only entries are F. F. Stuart paid him P. B. S., \$14.30; M. F. Doyon, *paid him loan* B. S., \$15.20; George Nolan, paid him P. B. S., \$16.16.

Doyon proves sale and resale, also a thorough understanding with Appellant as a pawnbroker for the redemption of the articles.

Stuart also proves the same agreement as Doyon, but that Appellant refused to carry out his agreement.

Nolan proves the same agreement, and that Appellant showed him other bills of sale from other people, which he said covered the same kind of transaction (*vide* Nolan's deposition).

Grant proves that Davenport also signed a bill of sale of diamond bracelets which were really left as security for a promissory note and were marked at Grant's request on the bill of sale.

On the part of the Appellant it was proved that persons who discounted bills with only one name generally took goods as collateral security.

It was further proved that the parties to whom the Appellant had advanced money, taking in pledge goods therefore, had been sent by the Respondent in the greater number of cases, and had pledged the Respondent's goods.

On the part of the Respondent it is contended that the proof of pawnbroking is complete, that any act for which the Appellant would be liable in a penalty for taking goods in pledge without a license, renders him liable to this action.

The tricks resorted to by the Appellant to evade his agreement with the Respondent are not of recent discovery, they have been made use of over again in the vain attempt to defeat the object of the law, and without achieving their end.

By the Imperial Act 19 and 20 Vic., chap. 27, sec. 1, after reciting (*inter alia*) that "attempts are made to evade the provisions of the said acts (25 Geo. III, chap. 48 and 55, Geo. III, chap. 184, as to stamps on the license, and 39 and 40, Geo. III, chap. 99), by persons, who receive goods and chattels into their possession and advance money thereon, under the pretence that the transaction is a sale and purchase of such goods and chattels and not a receiving or taking of the same by way of pawn or pledge, and it is expedient to amend the said acts, with a view to prevent such evasions and the mischiefs arising therefrom" it was enacted that the following shall be deemed to be persons using and exercising the trade and business of a pawn-broker within the meaning of the several acts aforesaid and

“ subject and liable to all the provisions and regulations  
“ thereof in relation to pawn-brokers as well as the per-  
“ sons who by or under the said act or any of them, are  
“ declared or deemed to be persons using or exercising  
“ the said trade or business, (that is to say) every person  
“ who shall keep a house, shop or other place for the  
“ purchase or sale of goods or chattels by way of security  
“ for money advanced thereon and shall purchase or  
“ receive or take in any goods or chattels and pay or  
“ advance or lent thereon any sum of money *not exceed-*  
“ *ing* £10, with or under any agreement or undertaking  
“ express or implied, or which from the nature or char-  
“ acter of the dealing may reasonably be inferred, that  
“ such goods or chattels may be afterwards redeemed or  
“ repurchased on any terms whatever.”

Previous to the passing of the 34 Vic., chap. 2, (Statutes of the Province of Quebec), chap. 11, Con. Statutes of Canada, was the law regulating pawnbroking in the said Province of Quebec, section 1 of which provided that “ every person who receives or takes by way of pawn, pledge or exchange, any goods for the repayment of money lent thereon shall be deemed a pawn-broker within the meaning of this act,” by said 34 Vic., chap. 2, Statutes of the Province of Quebec, section 60, it is provided that “ every person who receives or takes, by way of pawn, pledge or exchange, any goods for the repayment of money lent thereon, otherwise than in the ordinary business of banking or the usual course of commercial dealings between merchants or traders, shall be deemed a pawn-broker within the meaning of this act.”

There is no limit defining, as in England, the sum beyond which a person can advance without violating the pawnbrokers' Act. No matter what the amount may be, any one who receives or takes by way of pawn, pledge or exchange any goods for the repayment of money lent thereon, is a pawnbroker. If there is any understanding or agreement that the articles so in fact pledged (though apparently sold) may be redeemed or rebought by the pledger, such apparent sale is in fact a pawning, and the party buying in such case is a pawnbroker. The provisions of the English Act above cited in fact are explanatory of

the meaning of the word pawn and of pawning in our law. The devices so pointed out in the English Statute are exactly those proved in this case to have been adopted by the Appellant to cover himself from the consequence of taking articles in pawn without a license.

Reasoning from analogy also, the Appellant clearly has acted as a pawnbroker. In cases of sales of spirituous liquors without license one of the devices resorted to very generally, is the vendor sells a cracker to the vendee for a certain price, and at the same time presents him free *gratis* a glass of spirituous liquor ; such a proceeding is ingenious and even may be termed liberal, but all such instances are looked upon as sales of the liquor, and the vendor is always convicted.

It was urged that all, if not all the persons whose goods were taken in pawn by the Appellant had been sent by the Respondent to induce the Appellant to act as a pawnbroker, and that consequently the Appellant having done that which he was bound not to do at the solicitation of the Respondent, the Respondent cannot claim damages for such act, but it will be remarked that the Respondent only resorted to those means to discover whether the Appellant was really acting as a pawnbroker ; in every instance in which application was made to him to take goods in pawn, the Appellant did take them, but it was impossible for the Respondent to discover anything about the Appellant's act's without (as the Collectors of Inland Revenue do every day) employing persons for the express purpose of visiting his premises, and judging for themselves, by actual experience, that he still carried on the business of a pawnbroker.

It is also to be remarked that the Appellant ceded to Respondent not only his business as a pawnbroker but also *as a trader*. Surely his conduct has been an infringement of his contract. He not only has traded, but he has also taken goods in pawn ; such being the case the Respondent is entitled to the judgment given in his favor in the Court below.

In this case it was pretended in the Court of Review

that under our Code art. 1073, no damages could be given unless they were specially proved, the article being in the following words. "The damages due to the creditor are in general the amount of the loss that he has sustained, and of the profit of which he has been deprived ; subject to the exceptions and modifications contained in the following articles of this section."

It will be observed, however, that the words "*in general*" contained in the article would seem to except certain cases from the operation of the article. For instance, in actions for breach of promises of marriage, juries and Courts approximate very roughly to what is considered a *solatium* for the wounded feelings of the plaintiff. In actions for assault the same course is pursued, and also in actions for libel and slander. One man occupying a good position in society maliciously spits in the face of another man occupying an equal station ; the insulted individual brings his action ; is his right to damages in such case measured merely by the amount of loss he has sustained and of the profit of which he has been deprived ?

It is perfectly true that in a case such as the one now presented to the Court, it is difficult to establish the precise *quantum* of damages, and that it would have been better had a certain sum as liquidated damages been established by the contract as payable in the event of the Appellant violating his agreement, and if one hundred dollars had been therein fixed as the penalty, would it by any Court have been considered excessive. If this case had been submitted to a jury and they had brought in a verdict of one hundred dollars would that verdict be disturbed ? In this case the learned judges of the Superior Court have acted as a jury and have assessed the damages, which should not, it is submitted, be disturbed by this Court.

The Respondent submits in support of this portion of his case the following authorities :

Sedgwick on Damages, 5 Ed. pp. 51 and n, (2) 466, 475 ;  
Crisdee vs. Bolton, 3 Car. and P, 240.

Mayne on Damages, 2 Ed. 4, 5, 6, 7, 343, 356, 360, 418,  
419.

The Appellant in the Court below submitted that from want of the production of the Respondent's pawn-broker's license his Respondent's action should be dismissed. The Respondent refers this Court upon that point to the authorities cited below, which in accordance with universal practice settle that. In cases where licensed parties sue there is no necessity for alleging or producing a license:

Gremaire vs. Leclerc Bois Valon, 2 Campbell, 146.

Berryman vs. Wise, 3 T. R., 366.

Radford vs. McIntosh, 3 T. R., 632.

Maxham vs. Stafford, 5 L. C. J., 105.

The Respondent trusts that on all the points, this Court will coincide in opinion with and confirm the judgment of the Court of Review.

Le jugement de la Cour de Révision fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel, le 15 Septembre 1874.

*L. N. Benjamin*, pour l'appelant,

*Kerr, Lamb & Carter*, pour l'intimé.

### COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT.

PERCÉ, 8 JUIN, 1875.

PRÉSENT,

J. O. JOSEPH, ECR.,

MAGISTRAT DE DISTRICT.

T. A. BEAUDOIN,

DEMANDEUR.

vs.

T. C. WINTER,

DÉFENDEUR.

JUGÉ: Que la Cour de Magistrat de District a juridiction jusqu'au montant de \$100,000.

Action au-dessus de \$50.00. Exception déclinatoire du défendeur, alléguant que la Cour de Magistrat n'a pas de juridiction au-delà de \$50 00.

PER CURIAM.—L'acte de la Législature de Québec, de 1874, 37 Vic., chap. 8, sect. 7, a eu l'effet d'augmenter la juridiction de cette cour. On pourrait peut-être prétendre que les dispositions de cet acte ne sont pas assez précises ni assez définies ; cependant on ne peut se dissimuler que des changements ont été apportés à l'acte qui crée la Cour de Magistrat. Ou cet acte ne signifie rien, ou il signifie quelque chose. S'il ne signifie rien, inutile de le consigner dans nos Statuts, alors, pourquoi a-t-il reçu l'approbation unanime de la Législature, et la sanction du Lieutenant-Gouverneur ? S'il signifie quelque chose, il démontre évidemment qu'il y a eu changement dans la juridiction originaire de cette cour.

Il n'y a rien dans le droit commun ni dans nos lois statutaires, qui entache de nullité un acte ou un texte de loi qui pourrait paraître obscur ou ambigu ; mais au contraire, nos lois déclarent expressément par l'article 12 du C. C. B. C. :

“ Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur, et atteindre l'objet pour lequel elle est passée.”

Or on ne peut contester qu'un des objets en vue, et que la véritable intention du législateur, en passant cet acte, a été d'étendre et d'augmenter la juridiction des Cours de Magistrat de District, au montant ci-dessus.

Lorsque dans les cités de Québec et de Montréal les causes appelables de la Cour de Circuit ont été transférées à la Cour Supérieure, l'acte de la Législature à cet effet, 34 Vic., chap. 4, sec. 9, ne contenait que *neufs mots, moins d'une ligne* ; cependant les tribunaux ont adopté cette modification, qui attribuait une nouvelle juridiction à la Cour Supérieure, et personne ne s'est avisé d'en contester les dispositions, qui, cependant, étaient moins précises que dans le cas actuel.

Je ne trouve aucune ambiguïté dans l'acte en question. Au contraire, il me paraît suffisamment clair, et s'il n'en était pas, je serais obligé d'y appliquer l'article 12 précité du C. C. B. C.

C'est avec regret que je ne puis adopter l'opinion de l'hon. juge H. E. Taschereau, que je respecte beaucoup, exprimée le 23 mars dernier, dans une cause, C. C. Isle Verte, A Turcotte *et al.*, requérants *certiorari*.

L'exception déclinatoire est en conséquence renvoyée avec dépens.

J. X. L.

---

*Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of Les Curé et Marguilliers de la Paroisse de Verchères v. La Corporation de la Paroisse de Verchères, from the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec. (Appeal Side); delivered 6th March, 1875. (1)*

---

Présent :

LORD HATHERLEY.

SIR JAMES W. COLVILLE.

SIR ROBERT PHILLIMORE.

SIR BARNES PEACOCK.

SIR MONTAGUE SMITH.

SIR ROBERT P. COLLIER.

JUGÉ :—Que dans toutes les questions importantes qui concernent la paroisse les paroissiens ont le droit d'être consultés.

Que les Marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès sans y être autorisés par une assemblée générale de la Paroisse, lorsqu'il n'y a dans la paroisse aucune coutume ou usage à ce contraires.

Que le défaut d'autorisation produit une nullité absolue et pour être invoqué par toutes les parties et même d'office, en tout état de cause :

This is an appeal from a Judgment given by the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec, on March 22nd, 1872, which affirmed a Judgment given by the Superior Court on the 30th of December, 1869.

---

(1) Voyez jugement de la Cour du Banc de la Reine (En Appel) rapporté à la page 87 du 4e Vol. de *La Revue Légale*.

The village of Verchères, situate within the limits of the parish of Verchères, was in the year 1857, erected into an unincorporated village, in the manner prescribed by the Consolidated Statutes of Lower Canada.

The Municipal Council of this Parish having entertained a proposal for forming a new street, which would pass across a portion of land of the "fabrique" of the parish, occupied by the Curé, between the same and another part occupied by the convent, also belonging to the "fabrique" public notice was, on the 30th July, 1868, given, that on the following 10th of August, a special meeting of the Municipal Council would be holden for the purpose of considering or reviewing the report (*procès verbal*) of the Superintendent, who had recommended the formation of the new street.

On the 9th of August, 1868, a meeting was holden of the Curé and marguilliers of the "fabrique," and certain former marguilliers of the "fabrique," but no parishioner who was not or had not been a marguillier was summoned to it. This meeting, thus composed, resolved to oppose the formation of the street and the homologation or confirmation of the report, and they appointed the Curé as the Special Attorney of the "Œuvre et Fabrique," to take the necessary steps to execute their resolution, the Curé binding himself to defray all charges thereby incurred.

On the 10th of August, the next day, the Curé acting on this authority, appeared before the Municipal Council of the parish of Verchères, and opposed the confirmation of the report, but the Council affirmed it, with some variations not material to the present case. The Curé appealed from this decision to the Municipal Council of the county, and that Board, on the 7th of September, dismissed the appeal with costs, and confirmed the report, except so far as it provided that no compensation should be paid to the "fabrique" for the land required for the new street.

In the month of October, the Curé brought an action in the names of the Appellants in this cause, that is, "Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique," &c., against the Respondents, that is, "La Corporation de la Paroisse de Verchères," in the Superior Court, and filed a declaration, in which he prayed that the proceedings of the Respondents as to the making of the street, might be

declared null and illegal, and that the Respondents might be restrained from disturbing the enjoyment and possession by the Appellants of their land, and he prayed also for damages.

To this action the Respondents put in a plea known to French jurisprudence as "la fin de non recevoir," to the effect that the Appellants were not competent to bring the action, inasmuch as they were not authorized to do so by the parishioners was not required by law to enable them to bring the action, but that the authority given by the present and past marguilliers was sufficient; they further replied that it was not competent to the Respondents to raise this question of the "autorisation" which could only be raised by the parishioners and "fabriciens" disavowing the Attorney or the Appellants in the action, and that the plea of "fin de non recevoir" was bad in law; and they also specially replied that the authority of the parishioners to bring the action was not necessary according to the law and custom of the country, and particularly according to the usage established in the parish, but that an authority given by the past and present marguilliers was sufficient. There were also other replications not affecting the present case.

Witnesses were examined on both sides before Mr. Justice Berthelot, who, on the 30th of December, 1869, decided that the evidence did establish a usage in the parish of Verchères to summon all the parishioners to a meeting convened for such a purpose as the one for which this meeting had been holden by the Curé and marguilliers alone, that such usage was not contrary to the general law, and that the Respondents were entitle to raise the question as to the want of due "autorisation."

From this judgment there was an appeal to the Court of Queen's Bench, before which tribunal it was twice argued, and the judgment of the Superior Court was affirmed by the opinions of four judges against one.

From these judgments the appeal has been presented to Her Majesty in Council. Their Lordships are unfortunately deprived of the written reasons of the majority

of the judges in the Court below, which have been destroyed by fire; but they have before them the judgment of the dissentient judge, Mr. Justice Monk.

Upon the undisputed fact in the case, that the "autorisation" for the prosecution of this suit was given by an assembly composed exclusively of the old and new marguilliers at which the Curé presided (Record 38, p. 201), the several questions of law, which have been maintained, were raised before the Courts below, and have been again insisted upon before their Lordships. They may be concisely stated as follows:—

First, was the "autorisation" sufficient, or the position on which the Respondents rely, a nullity?

Secondly, if sufficient, and a nullity, was it competent to the Respondents to plead this nullity, or, in the language of the French jurisprudence, "opposer la fin de non recevoir" to this action?

No question on the merits of the case has been decided in the Courts below, or is now mooted before their Lordships.

The first question, namely, was the "autorisation" sufficient? is the really important and substantial question in the case.

Their Lordship have carefully examined the various authorities which have been cited to them, as well as others upon which it appeared to them that reliance might be placed.

It seems to their Lordships proper to make at the outset a general observation upon the weight which is due to French jurisprudence and law upon the present question.

It has been urged that the Edit of 1663, which created the "Conseil Supérieur" in Canada, required that all subsequent édits should be registered, before they became law in this French colony, and that, therefore, the authorities derived from French law where this condition was wanting were of little or no weight.

But Their Lordships are of opinion that this proposition is too broadly stated:—

It is one thing to say that an Edit required registration before it could become positive law in Canada, and another thing to say that French jurisprudence relating to such Édits can be of no avail in the construction of Canadian law or interpretation of Canadian usage.

It appears to their Lordship that, for these purposes, and so limited, the French jurisprudence has been rightly relied upon by the Courts below, and must be considered by their Lordships.

It is manifest that the early French Colonists must have imported such portions of French law relating to Fabrique as were applicable to their new position. Such portions must have constituted the foundation of the unwritten law of custom which sprung up in Canada before positive law was enacted in these matters for the Colony. Judge Beaudry seems to state the matter fairly in his recent work, "Code des Curés et Marguilliers et Paroissiens," p. 2 : "Un grand nombre de ces règles dérivent d'ordonnances rendues depuis 1666, et qui n'ont pas eu force de loi ici, n'ayant pas été enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec ; cependant ces ordonnances sont souvent invoquées dans nos Tribunaux, du moins comme raison écrite." In the absence of any established usage or custom it is right to consult the authorities of great French Jurists like Denisart and Merlin ; and sometimes of French édits, which, though directed to a particular Mission, or Paroisse, not unfrequently, as in the case of the "Arrêt de St-Jean en Grève," contained—as Durand de Maillanne, in his recital of it at length expressly points out — a summary of principles applicable to the general subject.

In the recent case of Dame Henriette Brown v. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montreal, their Lordships had occasion to consider the character and nature of what is called "la fabrique." But it may be as well to cite upon this subject the definite language of Guyot, Rep., tit. "Fabrique," Art. 24 :—

"C'est ce qui appartient à une église, tant pour les fonds et les revenus affectés à l'entretien ou à la répara-

tion de l'église que pour les argenteries et les ornements." " désigne aussi par ce terme de fabrique, le corps ou l'assemblée de ceux qui ont l'administration des fonds et revenus dont on vient de parler."

It seems that, except in Quebec, parishes were scarcely established in Canada before the year 1679, and that Verchères was constituted a parish as late as 1722; the first appointment of Marguilliers in that parish appears to have been in the next year; and the extracts from registers of this parish show that the parishioners almost immediately exercised the right of choosing the Marguilliers. The general question, however, as to the nature of the subjects which could legally be dealt with by the Curé and the Marguillier in charge, or by the Curé and the old and new Marguilliers without the consent of the general body of parishioners, appears to have not been very strictly inquired into in this parish of Verchères before the year 1830. About that period local circumstances caused the question to be agitated. At first the ecclesiastical authorities appear to have considered that the intervention of the body of the parishioners upon almost any subject relating to the "fabrique" was a gratuitous concession on the part of the Bishop to the parishioners,—a proposition which has, indeed, in substance, been maintained by the Counsel for the Appellants before their Lordships; but it is now admitted that on two occasions, at least, the convention of the whole body of the parishioners is required by law, namely, the occasions of electing new Marguilliers. This is said to be a concession to the parishioners since the year 1843.

The fact is, that about this period an important law suit was commenced, which was decided by the Queen's Bench in 1844—45.

The name of the case was "*Ex-parte Renouf*." The marginal note of the reporter is correct, and is as follows:—

" Les notables ont droit de participer à l'élection des marguilliers.

" Les notables sont tous les paroissiens contribuables.

" Les Curé et marguilliers peuvent être contraints d'appeler les notables aux assemblées pour l'élection des marguilliers, au moyen à'un writ de mandamus.

“ Le retour fait par le Curé et les marguilliers qu'ils ont offert d'admettre aux assemblées certaines personnes notables par leur état et leur rang, à l'exclusion de la généralité des paroissiens, est déclaré insuffisant et illégal.”—(*Rev. de Juris.*, 1845-46. *Banc du Roi, Québec. Philippe Renouf. Requérant pour Mandamus*).

After this decision it became impossible to deny that for certain purposes the consent of the parishioners was necessary, at all events in parishes in which there was not a custom to the contrary.

But the principle upon which the decision is founded is important. It is clearly to the effect that in all questions of grave consequence affecting their parish, the parishioners have a right to be consulted. This appears to Their Lordships to be the true doctrine derived from the reason of the thing and to be supported by the general analogies of the law relating to communes.

The argument that the concessions originally flowed from the Bishop, and that, therefore, the parishioners have no right in the matter, is really untenable. While the revenues of the parish were derived exclusively from a portion of the dîmes; while the civil authority was not resorted to for the purpose of enforcing rates for the maintenance of the services and ornaments and property of the church; while what is now known as the office of the Marguilliers was unknown to the civil or municipal law; the argument might have been plausible; but since the corporation called the parish has been legally founded, and supported by civil authority, every parishioner has an interest in the management of its property, and the argument is without foundation on principle.

Accordingly the books of authority, and the sentences of French Courts, greatly preponderate in favor of such rights of the parishioners as are claimed in this suit.

It is quite consistent with the existence of these rights that the Marguilliers chosen by the parishioners should be invested with a limited power sufficient for the transaction of the ordinary business of the parish, and for the supply of the ordinary necessities of divine worship.

The law can scarcely be stated with more perspicacity

than it is in the Nouveau Denisart (358-9), under the title "Fabriques des Paroisses."

"Les fabriques sont réglées dans deux espèces d'assemblées, savoir dans les assemblées générales et dans les assemblées particulières que l'on appelle assemblées du Bureau ordinaire. Dans d'autres paroisses, surtout à la campagne, il n'y a pas de bureau ordinaire. Tout ce qui est d'administration courante et journalière est dirigé par les marguilliers seuls, les affaires importantes se traitent dans les assemblées générales de la paroisse."

Some reference has already been made to the Arrêt in the case of St. Jean en Grève delivered in 1737, which the learned canonist Durand de Maillanne refers to as a collection of the rules of law applicable to the rights of parishioners and the duty of marguilliers.

It is only necessary to refer to three of the Articles of this Arrêt:—

"Article 20. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, etc.

"Article 21. Ne sera faite aucune autre dépense par le marguillier comptable en exercice que celle mentionnée au dit état, si ce n'est qu'il en eut été délibéré dans une assemblée du Bureau ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

"Article 24. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenant à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale sans prejudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires des baux, et pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi il en sera délibéré au bureau ordinaire; et dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront déhvrées aux procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale."—(*Dict. de Droit Can. : Durand de Maillanne, tit. "Fabrique."*)

The authority of the Ancien Denisart (V. Marguilliers, p. 248, No. 42) is also very pertinent. He says:—

"Des Marguilliers ne peuvent intenter aucun procès ni y défendre faire aucun emploi, ni remploi des deniers appartenant à la fabrique,

ni accepter aucune fondation sans y être autorisés par une délibération de l'assemblée générale ; mais ils peuvent, sans autorisation particulière, faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique."

It would be useless to accumulate further authorities from French writers on this point.

It is plain that modern legislation of Canada has been founded upon the basis of this jurisprudence. By the Consolidated Statutes of Lower Canada (cap. 18, sec. 8) it is enacted that—

"Whenever it is required to erect any new parish, to dismember or sub-divide any parish, or unite two or more parishes, or to alter or modify the bounds, limits, or division lines of any parish already established and erected, according to law ; or when in any parish or mission, it is required to construct a parish church or chapel, or chapel of ease, or a sacristy, or other appertenance of any such church or chapel, or a parsonage-house, and the appertenances thereof, or a church-yard, or to alter or repair the same, or any of them, in any of the said cases, on a petition of a majority of the inhabitants (being freeholders) interested in the erection, subdivision, dismemberment, or union of any parish or parishes, or in any alteration or modification of the bounds or limits of any parish, or interested in the construction, or in any alteration or repairs or any church, parsonage-house, or church-yard as aforesaid, such petition being presented to the Roman Catholic Bishop of the diocese," &c.

And section 45 enacts—

"And for avoiding doubts as to the person who ought by law to preside at general parish or 'fabrique' meetings for the election of churchwardens and other persons for which parish and 'fabrique' meetings are by law required in the Roman Catholic parishes of Lower Canada—

"1. Every general 'fabrique,' and parish meeting for the election of churchwardens and other purposes, for which the law requires general meetings of the parishes of Lower Canada, shall be presided over by the curé of the parish or the priest administering the same ; and every proceeding at such meeting shall be entered in the register of proceedings of such parish in the usual manner and form, notwithstanding any usage or custom in the contrary which may have been introduced into any parishes. (23 Vict., cap. 67, sec. 1).

" 2. Every such parish meeting shall be summoned in the manner usual in the parish. (*Ibid.*, sec. 2).

" 3. The only persons who shall be entitled to vote at such parish meetings as are necessary to the election of churchwardens, shall be the resident parishioners being householders. (*Ibid.*, sec. 3).

" 4. This question shall not affect 'fabrique' and parish meetings which have been held and presided over contrary to the provisions thereof; and any proceedings which have been or shall be instituted in consequence of such meetings shall be decided as though this section had not been enacted." (*Ibid.*, sec. 5).

The allegation that a contrary custom prevails in the parish of Verchères remains to be considered. At one time, no doubt, a great variety of usage and custom on this subject prevailed in France; and some variety has existed in Canada. Oral and documentary evidence with respect to the alleged custom in Verchères was produced before the Courts below. Their Lordships have examined the Schedules and Summary taken from the Registry on this subject which form a part of the Record before them.

There are certainly some errors and omissions in these documents; but their Lordships see no reason to suppose that such errors and omissions were intentional, or that the Curé is open to any charge of *mala fides* in this matter. But apart from this circumstance, the Courts below held, and, in the opinion of their Lordships, rightly held, not only that no such contrary custom had been established but that a custom of summoning the parishioners on all but the ordinary occasions of the parish was proved. (Record, p. 169).

The result of their Lordships examination of the history of and authorities on the first question is, that the matter of taking legal proceedings with respect to this road, inasmuch as it affected the property of the "fabrique" and incurred the responsibility of a lawsuit, was a matter of that gravity and importance which according to principle and authority required the previous "autorisation" of the parishioners duly convened for deliberation on the subject; and that there is no sufficient evidence of the existence of any custom in this parish which renders the general law inapplicable to it.

The remaining question, namely, whether it was competent to the Respondents to plead this nullity as a "fin de non-recevoir" is really a question of pleading; and Their Lordships would be very reluctant to interfere with the deliberate judgments of the two Canadian Courts respecting it. Their Lordships, however, have consulted various authorities on this subject, and find them to be such as fully to warrant the opinion of the judges of the Courts below.

Thus Dalloz, in the earlier edition of his work (*Dalloz, Juris. Gen. du Royaume. Tit. Fabriques des Eglises, Tom. 8, p. 14, sec. 58*):—

"Le défaut d'autorisation de la fabrique produit-il une nullité absolue? l'autorisation est-elle nécessaire pour défendre sur l'appel et pour se pourvoir en cassation? Nous nous en référons à ce que nous avons dit sur ces questions au mot 'communes.' section 2."

It is obvious that no distinction in principle upon this question of pleading can be taken between the cases of the "Fabrique" and the Commune, and accordingly, following this reference, Their Lordships find that in his latter edition of 1848, the author, under the title "Commune," tit. 5, chap. 13, observes, first (November 1764):—

"*Effet du défaut d'autorisation à l'égard de la commune.*—Le défendeur poursuivi par une commune non autorisée à cet effet peut employer devant l'autorité judiciaire une fin de non-recevoir tirée de l'incapacité de son adversaire, et les tribunaux doivent accueillir cette exception, alors qu'elle est justifiée."

Further on, in paragraph 1,779, he considers:—

"*Effet de défaut d'autorisation à l'égard de l'adversaire de la Commune.*—Si le défendeur actionné par une commune non autorisée, soit par suite d'un refus du Conseil de Préfecture, soit parce qu'elle aura négligé de s'adresser à ce conseil, oppose la fin de non-recevoir, tirée de cette violation des formes, la commune doit être déclarée non-recevable."

Dalloz examines at length the question whether, if "la fin de non-recevoir" has not been invoked, the adversary of the "Commune" can avail himself of the nullity resulting from the defect of "autorisation." He observes

that there have formerly been three schools of opinion upon this subject. According to one school this defect produced an absolute nullity, and could be alleged at any stage of the cause even before the Court of Cassation. According to second school, the exception must have been before the judges of the first instance.

Between these two schools of opinion came the third, of which Merlin was, in fact, the founder, and which ultimately triumphed. This distinguished French Jurist arrived at the conclusion that the objection must have been taken before the case reached the Court of Cassation, either before the judges of the first or second instance.

This has now become the law of France, and the whole matter is thus summed up by Dalloz:—

“ Ainsi et pour résumer ce que nous venons de dire, le pourvoi en cassation, fondé sur ce défaut d'autorisation, ne peut être ouvert à l'adversaire de la Commune qu'autant que ce moyen a été proposé en première instance ou en appel ; mais il peut invoquer devant les juges du second degré, quoiqu'il ne l'ait pas été en Première instance à moins que la partie n'y ait renoncé expressément ou tacitement.” (Par. 1786).

Merlin, in his “*Repertoire de Jurisprudence*,” titre “*Nullité*,” sec. 2, “*Par qui les nullités peuvent-elles être alléguées*,” says:—

“ On distingue sur cette question, deux sortes de nullités, l'une absolue, l'autre relative.

“ La première peut être alléguée par toutes sortes de personnes ; la seconde ne peut l'être que par ceux en faveur de qui elle a été prononcée.

“ Cette nullité [namely the first] peut être objectée, non seulement par la partie publique, mais encore par toutes sortes de personnes, sans qu'on puisse leur opposer qu'elles se prévalent du droit d'un tiers ; et le juge peut y prendre égard d'office quand personne ne la proposerait.”

And so M. Rolland de Villargues, in his comparatively recent work “*Dictionnaire du Droit Civil*,” titre “*Autorisations pour Plaider*,” observes:—

“ Le défaut d'autorisation peut être opposé par toutes les parties, et même d'office, en tout état de cause : et il vicie tous les actes de la

procédure d'une nullité radicale. Il s'agit ici d'une formalité qui est d'ordre public et substantielle."

A category which embraces the present case.

"*Le point*," this author, adds, "*est constant*," and he refers to several Judgments of the Court of "Cassation" in support of his opinion.

Other authorities might be cited to the same effect.

Upon the whole, their Lordships are of opinion that upon both questions the Canadian Courts have come to a right decision, and that this appeal ought to be dismissed with costs. And they will humbly advise Her Majesty to this effect.

---

*Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of Henry J. S. Kiny v. Alfred Pinsonneault, from the Court of Queen's Bench, Quebec (Appeal Side); delivered 2nd March, 1875.*

---

Présent :

SIR JAMES W. COLVILLE.

SIR BARNES PEACOCK.

SIR MONTAGUE SMITH.

SIR ROBERT P. COLLIER.

JUGÉ : Qu'une partie dans une cause peut poursuivre en vertu d'une transaction intervenue pour régler cette poursuite avant de discontinuer l'action sur laquelle la transaction a eu lieu et qu'il suffit qu'elle offre de la discontinuer si l'autre partie accomplit la transaction.

Que le procureur en loi ou avocat n'a pas le pouvoir de transiger sur les droits de la partie qu'elle représente.

In order to make this case intelligible a short narrative is necessary. General Napier Christie Burton, who possessed property in England and in Lower Canada, made his will on the 20th December, 1834, the provisions of

which material to the cause as are follows :—He gave and bequeathed the lease of the house in England, in which he then resided, and all his household furniture, plate, &c., and all his other effects, together with all cash in the house at the time of his decease, together with all moneys due to him, in his own right, as well as representative and heir-at-law of his late father General Gabriel Christie Burton, to three Trustees (Georges Burton Hamilton and William Henry King, gentlemen residing in England, and Edmé Henry, described as of Laprairie near Montreal, Lower Canada) in trust for investing the moneys collected and the proceeds of the sale of the furniture, &c., in Government stocks, and accumulating such stocks and dividends, “untill,” in the words of the will, “Christiana Harmar, the only child of my natural daughter, Mary Harmar, shall attain the age of 21 years, or day of marriage, whichever shall first happen, and than I do direct my said trustees, or the survivors or survivor of them, or the executors of the survivor, to assign and transfer the whole of such accumulated principal fund or stock, and all dividends thereon, unto the said Christiana Harmar for her absolute use and benefit..... but in case the said Christiana Harmar should die before attaining the age of 21 years, or being married or the transfer of the accumulated stock being made to her, then I do give and bequeath the same unto Henry John Stryng King, the eldest son of the said William Henry King, his executors, administrators, and assigns absolutely for his or their use and benefit,” and he directed his trustees to assign the same accordingly.

In a subsequent part of the will he bequeathed the residue of his estate and effects to Christiana Harmar absolutely on her attaining the age of 21 years, but in the event of her dying under age to Henry John Stryng King.

By a codicil dated the 23rd of December, 1834, he directed Edmé Henry to sell his dwelling-house and land adjoining in Lower Canada, to deduct out of the purchase money all that may be due to Henry for the expenses of the sale, and his trouble in collecting the rents of the real estates and seignories of the testator in Canada, and then to pay over to the other trustees “the balance of such purchase money, and of all other moneys and rents

due to me which may have or come into the hands of the said Edmé Henry or his heirs in manner aforesaid, in order that the balance may be invested in Government stock in England, upon and for the same trusts and persons to whom I have in the said will bequeathed the rest and residue of my estate and effects."

The testator died in January, 1835.

Christiana Harmar died in April 1847, at the age of 22 years, unmarried.

On the 31st December, 1839, Edmé Henry, the Canadian executor, with the consent of his English co-executors, fold, by deed of that date, to Pinsonneault, the Defendant, a relative of his, the uncollected rents of the seignories of the testator in Canada for a sum of £1,999.

On the 18th of December, 1869, nearly thirty years after the above mentioned transaction, Henry John Strying King filed a declaration in an action against Pinsonneault and George Burton Hamilton, the last surviving executor and trustee of the testator, in which he set out the will without the codicil, averred that Christiana Harmar had died under age and unmarried, and before any transfer to her; that Edmé Henry had fraudulently concealed from his co-executors the amount of the uncollected rents due to the testator, which amounted to £50,000; that by false representations of Henry and Pinsonneault the executors were induced to agree to the sale to Pinsonneault: he prayed that the deed of December 31st, 1839, should be cancelled, that Pinsonneault should account for all the arrears with interests and profits, or in default should pay to him \$480,000. On the filing of the declaration a burial certificate was filed with it, wherein it is stated that, at the time of her death, Miss Harmar was aged 22.

This action was brought when the Defendant and his family were in Europe, intending to make a lengthened tour. The statement that Miss Harmar died under age is admitted by Mr. Lafamme, the advocate and attorney of the Plaintiff, to have been false to his knowledge, and inserted in the declaration by him to prevent its demur-

nable. If the Plaintiff's right to sue, as it is now contended for had been stated, viz., that notwithstanding Miss Harmar attained her majority, nevertheless the gift over to the Plaintiff took effect because no transfer had actually been made to her, the declaration might have been met by a demurrer, upon the argument of which the Plaintiff's right to sue could have been decided without an *enquête* being necessary if the decision had been against him, and the Defendant's presence in Canada might have been required. It has been suggested that the object of his false statement was to compel the Plaintiff's return to Canada, to work on his fears by the prospect of an inquiry into transactions thirty years old, and to drive him to a compromise. Be this as it may, Mr. Pinsonneault when he heard of the action hastened to Canada, and arrived at Montreal on the 25th of May, 1870. Communications took place between his legal advisers and those of the Plaintiff, in the course of which a proposition for settling the action for 30,000 dollars was discussed. Mr. Pinsonneault, however, states that on Saturday the 4th of June he had determined to plead to the action, and had given instructions for that purpose. On that same 4th of June, Mr. Laflamme obtained a foreclosure of the pleadings in the suit. The Defendant, probably more alarmed than he need have been at this procedure, went to Mr. Laflamme (who had been a personal friend to his) on Sunday morning without consulting his Attorney or Counsel, and in the course of the day the following document was drawn up by Mr. Laflamme:—

“ Henry J. S. King, Plaintiff, and Alfred Pinsonneault, Defendant.

“ *Memorandum.*

“ It is agreed that this case is to be settled upon the following terms, viz:—

“ 1. The Defendant is to pay to the Plaintiff thirty thousand dollars in full settlement of the action, which is to be at once desisted from the Defendant paying costs to the amount of fifty dollars.

“ 2. Of the above sum of thirty thousand dollars, fifteen thousand dollars shall be paid immediately, and the remaining fifteen thousand dollars shall be invested in hypotheques, or other approved securities, in the joint names of H. Cotté and Thomas W. Ritchie,

Esquires, in trust to pay the interest upon such investment during the period extending from this date to thirty-first December, one thousand eight hundred and seventy-seven, to the Plaintiff, at the rate of five per cent, par annum, payable semi-annually, and to transfer the capital to him (the Plaintiff) or his representative at the expiration of that time, provided no action shall have been brought by the representatives of the late Christiana Harmar against Mr. Pinsonneault or his representatives for or in respect of any of the rents, monies, or matters or things mentioned in the Declaration of this cause, or under and in virtue of the will of the late General Christie : and provided if any such action has been brought that it shall have been finally dismissed or disposed of ; and if any such action is instituted, then Mr. Pinsonneault shall pay the interest of five per cent, to the said Trustees, who shall deposit the same under the above trust to await the final decision of this action.

" 3. If at the expiration of the said time (on thirty-first December, one thousand eight hundred and seventy-seven) such an action shall be pending, the capital shall only be paid upon the same being finally dismissed

" 4. If such action shall be brought within the said period of seven years; and shall be finally decided against Mr. Pinsonneault, the investment of the said sum of fifteen thousand dollars shall be transferred to Mr. Pinsonneault together with the interest added thereto.

" 5. If Mr. Pinsonneault prefers it, the sum of fifteen thousand dollars may be deposited in any chartered bank of this city selected by him, in the names of Mr. Cotte and Mr. Ritchie, subject to the foregoing trust.

" *Montreal, June, 4, 1870.*

" (Signed)

ALFRED PINSONNEAULT.

R. LAFLAMME.

" *Attorney for the said J. S. King.*"

This agreement, which, in the language of the Canadian law, is termed a "transaction," though made on the 5th of June, is dated on the 4th. Mr. Laflamme, after the signing of the agreement, gave the Defendant a letter addressed to Mr. Cassidy, his counsel and attorney, to the effect that the cause was stayed and the foreclosure removed "jusqu'à nouvel avis."

Mr. Laflamme deposes that he had authority from the Plaintiff to enter into this agreement, and that he so in-

formed the Defendant ; and it is manifest that the Defendant at the time supposed that he had such authority.

On the next day the Defendant's legal advisers satisfied him that the agreement he had made was an improvident one, and intimated their opinion that the Plaintiff had no cause of action.

On the 10th of June the Defendant executed a notarial instrument revoking the agreement on the ground (among others) that it had not been accepted by the Plaintiff, which instrument was served on that day on Mr. Laflamme.

On the 11th of June the Plaintiff wrote and sent a letter to the Defendant, notifying that he was prepared to carry out the agreement and to desist from the action on the payment of the 30,000 dollars as therein provided.

From this time the Plaintiff attempted to enforce the compromise, and the Defendant to resist its enforcement, by all means in their power.

The Defendant sought to put in pleas to the action, and succeeded in spite of the Plaintiff's opposition on the ground of the settlement.

The Plaintiff prayed for judgment in the action in the terms of the compromise, but this was refused on the ground that the Defendant had been admitted to plead.

In January 1871 the Plaintiff commenced a fresh action on the agreement or "transaction" of the 5th of June, 1870, averring his own readiness to perform it, and offering to perform it, and praying that the Defendant might be compelled to perform it. This action is the subject matter of the present appeal.

The main grounds of defence raised by the Pleas to the action were in substance—

1. That the action was not maintainable during the pendency of the original action, because they were for substantially the same cause ; or, if that were not so, that the discountinuation of the first action was a condition precedent, under the "transaction," to the second.

2. That the proceedings by which the Defendant had

been admitted to plead in the original action, and the motion of the Plaintiff for judgment in terms of the compromise had been rejected, were, in effect, a judgment adverse to the Plaintiff's right to enforce the "transaction."

3. That the "transaction" was not intended to be final, but to be conditional on its ratification by the Court.

4. That Mr. Lafamme had not authority to make it.

5. That the Defendant was entitled to be relieved from it on the ground of mistake or surprise or fraud.

The three last, with some other grounds, were taken by the same (the third) plea.

These questions, after a multiplicity of pleadings and interlocutory proceeding which it is needless to particularize further, came before the Superior Court, when judgment was pronounced by Mr. Justice Beaudry.

That judgment is to the effect that the pendency of the first suit is not a bar to the maintenance of the second, and that the defence in the nature of *res judicata* raised by the second plea also failed, but that the suit should be dismissed on the ground that Mr. Lafamme had not sufficient general authority, as Attorney and Counsel in the case, to bind his client by the agreement in question, and that no special authority had been proved, and that the ratification by the Plaintiff of the 11th of June, after the Defendant's repudiation of the 10th, was too late.

On appeal to the Court of Queen's Bench that Court held:—

1. That the second action was not maintainable as long as the first was pending.

2. That although the Plaintiff might have enforced the "transaction" in the first action, he had not done so by the proper pleading.

The reasons of this judgment are thus stated by Chief Justice Duval.

"I express no opinion on the validity of the settlement pleaded, but I hold that no separate action can be brought on it *pending* the first action instituted. King ought to have discontinued his first

action brought, before instituting the present, or to have pleaded this as an *incident* to the first."

The Court thereupon confirmed the judgment of the Court below, but not for reasons therein alleged, "reserving liberty to the Defendant to resort to any means he may be advised for the purpose of putting in force the transaction."

In giving this judgment the Court was far from being unanimous.

Judges Taschereau and Monk dissent from it, holding that the action was maintainable, and that the Plaintiffs were entitled to succeed upon the merits. The judgment is that of Chief Justice Duval, Judges Polette and Badgley, the latter of whom, though subscribing to the judgment, and holding the action, doubts whether "the transaction" was not properly pleaded in the first action, and, expressing a regret in which Their Lordships sympathize, that the Court having all the evidence before them for deciding the merits should feel themselves unable to do so, gave his own opinion in favor of the Defendant.

Their Lordships concur with the Superior Court and with Judges Taschereau and Monk that the pendency of the first action was not a bar to the institution of the second.

The actions were not for the same cause. The first action was brought against Pinsonneault and Hamilton, for purpose of setting aside a deed of 1839, and obtaining an account of the full amount of the sums received by Pinsonneault with payment thereof or, in default of such account and payment, for damages. The second action was brought against Pinsonneault alone to enforce an agreement of 1870, and not only to obtain payment of a sum of money, but to enforce the settlement of another sum upon trust wholly outside of and collateral to the first action. Nor was the discontinuance of the first action a condition precedent under the agreement to enforcing that agreement by action. The performance, in Their Lordships' opinion, concurrent conditions, and this being so, it was sufficient for the Plaintiff to aver in

his declaration that he had been and was ready and willing, and that he offered to perform his part, viz, discountinuation of the first action on the Defendant performing his part of the agreement. Their Lordships are further of opinion that he has taken no step inconsistent with this averment, and they find that it is proved in fact.

Although the forms of procedure differ in England and Canada, some observations of the Vice-Chancellor Turner in *Askey v. Wellington* (9 Hare, 65) are applicable in principle and in reason to the present suit. The Vice-Chancellor observed that some cases which he referred to "appear to establish that at least in cases where the compromise goes beyond the ordinary range of the Court in the existing suit, and the right to enforce the agreement in that suit is disputed, the proper course of proceeding for enforcing it is by bill for specific performance, and not by motion or petition in the original suit to stay the proceedings, and I think that *à fortiori* this must be the case where the agreement itself is disputed." It may be collected that the putting an end to the original suit in that case was not deemed a condition precedent to instituting the second.

It becomes, therefore, unnecessary to decide whether or not the Plaintiff could have enforced the "transaction" in the first action, or whether, if he could, he has taken the proper steps for doing so.

For these reasons their Lordships are of opinion that the Court of Queen's Bench were wrong in declining to give Judgment on the validity of "the transaction;" it becomes, therefore, their Lordships' duty to determine this question, and to give the Judgment which ought to have been given by the Court of Queen's Bench.

The objections that the "transaction" was not intended to be final, but was subject to some act of confirmation by the Court is not noticed by Mr. Justice Beaudry, who seems to have thought his finding on the want of authority sufficient to establish the third plea and to dispose of the suit. Their Lordships have no doubt that it was intended to be final.

The next important question that arises is whether or not Mr. Lafamme had authority to bind his client by it.

This question again divides itself into two :—

1. Had Mr. Lafamme such authority by reason of his being counsel and attorney (*avocat* and *avoué*) in the case ?

2. If not, had he express authority from the Plaintiff ?

Their Lordships do not consider it necessary or desirable for the determination of the first of these questions, to inquire into the extent of the authority to settle causes of Counsel, Attorneys or Proctors, in this country, founded, as it is, upon laws and customs in a great degree peculiar to ourselves. The law on this subject must be looked for in the Canadian Code, interpreted, if its provisions are obscure, by the aid of what light can be thrown upon them by the French law.

Mr. Justice Badgley, in his learned judgment, intimates an opinion (as their Lordships understand him) that the "transaction" was invalid because it was not given effect to by a "*jugement d'expédient*," and in support of this view he quotes the following passage from Pigeau (1 *Procédure Civile*, pp. 9 and 359) :—

" On peut transiger en justice en passant un jugement de concert qui ordonne ce dont les parties sont convenues ; cela se fait très fréquemment au Châtelet de Paris où l'on appelle cette voie *expédient*. On dresse le dispositif du jugement sur papier ordinaire, les procureurs les signent et les font signer à leurs clients, *lorsqu'ils n'ont pas de pouvoir de ceux-ci*, et ne veulent pas prendre sur eux de signer sans pouvoir, à cause de l'importance de l'affaire."

The "transaction" by "*jugement d'expédient*," with its formalities, which was only one form of "transaction" according to the French law, has not been adopted or recognized in the Canadian law, which does not require that a "transaction" shall be in any particular form, even if it consists in assenting to a judgment. The passage from Pigeau, however is not unimportant as bearing on the general authority of *Procureurs*—for if they have not authority to consent to a judgment, it may be argued that they cannot have the power to settle a cause, and to abandon to compromise the rights of their clients without one.

Mr. Laflamme was both "avocat" and "avoué." It does not appear, however, that the law gives him any greater authority in his former than he had in his latter capacity. If he had any power analogous to that of a Counsel in England, to settle a cause "in Court," it is enough to say that it was not this power which he exercised; his power was merely that of an "avoué."

No French authority has been cited which goes the length of asserting that an "avoué" has a general power to bind his client by a "transaction" such as the present, and some French authorities have been cited which it is contended establish the negative of this proposition.

Much reliance has been placed by the Counsel for the Defendant on a passage from Dalloz's "Repertoire de Jurisprudence" (Transaction, Art. 4, s. 57), which runs thus:—

"Un mandataire a-t-il le droit de transiger au nom de son mandant? La négative résulte clairement de l'Article 1988, Code Nap., à moins que la procuration ne confère expressément ce pouvoir au mandataire. Le mandataire chargé pour une seule affaire ne peut transiger sans un pouvoir exprès."

Article 1988 of the "Code Napoléon" is almost identical with Article 1703 of the Canadian Code which is in these terms:—

"The mandate may be either special for a particular business, or general for all the affairs of the mandator. When general it includes only acts of administration. For purpose of alienation or hypothecation, and for all acts of ownership other than acts of administration, the mandate must be express."

It has been argued that if the inability declared by the French Code to alienate and hypothecate without express powers carried with it the inability to "transact," the same words in the Canadian Code must have the same effect.

The Plaintiff seeks to explain this passage as referring only to the powers of ordinary mandatories with extraordinary and exceptional powers. If, however, a class of mandatories so well known do possess this exceptional power, the omission of all notice of it in place where no-

tice of it would have been appropriate, or, indeed, in any part of the exhaustive treatise of Dalloz concerning "transactions," is not a little remarkable.

The same doctrine is laid down in other books of authority.

In Guyot's "Repertoire de Jurisprudence" (Vol. 17, transaction, p. 235) this is said :—

"Un procureur ou mandataire peut-il transiger au nom de son commettant? Il le peut sans difficulté, si la procuration lui en donne expressément le pouvoir, mais dans le cas contraire toute espèce de transaction lui est interdite."

The same doctrine is laid down by Troplong ("Droit Civil Expliqué," sec. 295), and by other writers on French law, without the supposed exception being over noticed.

Undoubtedly "avoués" possess some powers beyond those of ordinary mandatories of binding their principles, unless their acts are expressly disavowed.

This subject is treated of at some length in Dalloz's, "Repertoire de Jurisprudence" (Désaveu, sec. 3, art. 25), where many instances of such powers are given, not however, including the power "to transact." It is also treated more succinctly in Dalloz's "Dictionnaire de Jurisprudence," tit. Désaveu. It is there said that in general every act of a mandatory is void which exceeds the bounds of mandate, but it is otherwise with mandatories *ad litem*, who are in some sense officers of justice representing citizens before the Tribunals in the exercise of their profession. He thus sums up the law: "en effet, jusqu'à désaveu tout acte de ministère de l'avoué, mandataire *ad litem*, quelles que soit les conséquences qu'il entraîne, est réputé fait en vertu du pouvoir de sa partie."

It appears to Their Lordships that full effect may be given to the meaning of these expressions by treating the "avoué" as able to bind his client (until "désaveu") by any *proceeding in the cause*, though taken without his client's authority, or even in defiance of his prohibition. The Plaintiff is assumed to have authorized every claim made on his behalf in the declaration, the Defendant every plea pleaded for him; for example, a plea of the statute of limitations, or a plea justifying a libel—though

he may have prohibited their being pleaded. An illustration of this doctrine is afforded in the present case, where the Plaintiff must be taken to have authorized his claim being based on a false statement of the age at which Miss Harmar died, although he may possibly have disapproved of it. Such would appear to be the view taken of this subject by the framers of the Canadian Code of Procedure, Article 194 of which is in these terms:—

“ A disavowal can only be made by the party himself or his Attorney, under a special power, and the party himself must declare that he did not authorize the *act of procedure* which he repudiates.”

Their Lordships are of opinion that to enter upon an agreement such as “ the transaction ” in question, which was in a great measure collateral to the cause, and was capable of being made the subject-matter of a separate suit, cannot be properly termed an act of procedure in the cause.

Their Lordships have not discovered in the Canadian Code any provision conferring upon “ avoués ” the power of entering into transactions if they did not before possess it. The subject of “ mandate ” is treated under the 8th title in five chapters.

Article 1703, which has been above referred to, applied to all mandatories general and special.

Article 1704 is in these terms:—

“ The mandatory can do nothing beyond the authority given or implied by the mandate. He may do all acts which are incidental to such authority and necessary for the execution of the mandate.”

And the application of this rule to professional men of various classes, including “ avoués,” is provided for by Article 1705.

“ Powers granted to persons of certain profession or calling to do anything in the ordinary course of the business which they follow need not be specified, they are inferred from the nature of such profession or calling.”

The only mention of “ avoués ” in the chapter is contained in Article 1732:—

“ Advocates, attorneys and notaries are subject to the general rules contained in this title (“mandat”) in so far as they can be made to apply. The profession of advocate and attorney is regulated by the provisions contained in an act intituled ‘ An Act respecting the Bar of Lower Canada.’”

It has been admitted that the power contented for is not to be found in this act.

There are nine articles in the Code under the head “ transaction, none of which appears to have any material bearing on the subject now under discussion.

It does not appear to have been the intention of the framers of the Code to invest “ avocats ” or “ avoués ” to bind his client by this “ transaction.”

If this be so, the next question is, any special authority to make this “ transaction ” has been proved? It has been admitted that such special authority need not have been in writing.

The evidence relied upon by the Plaintiff on this subject is to be found in an affidavit made by Mr. Laflamme in the original suit, which may be referred to in as much as it has been put in evidence by the Plaintiff in which Mr. Laflamme states:—“ The Defendant then and there signed the same (the transaction), together with this deponent, on behalf of Plaintiff, *by whom he was fully authorized.*” And in his disposition as witness for the Defendant: “ Je lui dis alors ce que mon client consentirait à accepter, que j'étais autorisé à régler sur ces bases.” No questions were put to Mr. Laflamme by the Plaintiff.

In Their Lordships' opinion these allegations are consistent with a belief which Mr. Laflamme may have *bonâ fide* entertained, that his character of “ avoué ” gave him authority to conclude the “ transaction.” Mr. Laflamme must have been aware of the importance to his client of proving a special authorization, and if such had been given, he might and probably would have been called by the Plaintiff to prove it. Called by the Defendant, he

might still have proved it by putting in the written authority, if the authority were in writing, or, if it were given by a verbal communication, by stating the effect of that communication, and where and when it was made. But Mr. Laflamme makes no mention of any special authority and in absence of such mention their Lordships cannot assume it.

There being no evidence of special authority it becomes unnecessary to deal with the argument on the part of the Defendant, that, although the special authority need not have been in writing, still that the proof of it, or, at all events, the commencement of proof, must have been in writing, and that no such commencement has here been shown.

It has been contended further, on the part of the Plaintiff, that even assuming Mr. Laflamme not to have been authorized, still the Defendant, having treated him as authorized, could not resile from his agreement, until a reasonable time had elapsed for the ratification of Mr. Laflamme's act by his principal; and, in support of this proposition, a passage from Toullier has been quoted. It is enough to say that, assuming this to be Canadian Law, of which their Lordships are by no means satisfied, in their opinion more than a reasonable time for ratification of the "transaction" by the Plaintiff had elapsed, before it was repudiated by the Defendant.

The decision which their Lordships have come to on the question of authority disposes of the case. It therefore becomes unnecessary to determine the further question which would have arisen had their decision on this point been otherwise, whether the Defendant is entitled to relief from the agreement on the ground of mistake, surprise, or fraud, and their Lordships are spared a somewhat painful investigation into many circumstances which it has been unnecessary to notice.

Their Lordships will humbly advise Her Majesty to reverse the Judgment of the Court of Queen's Bench, except so far as it affirms that of the Superior Court, and condemns the Appellant in the costs of the Appeal; and

to direct that Appeal do stand dismissed and the Judgment of the Superior Court affirmed in all respects with the costs of this Appeal.

---

COUR DE CIRCUIT.

---

SOREL, 12 MAI 1875.

*Coram.*—LORANGER, J.

No. 6616.

EDOUARD DEGUIRE DIT DESROSIERS,

L'EMANDEUR.

vs.

DAME VICTORINE BOURGEOIS,

DÉFENDERESSE.

JUGÉ :—Qu'un vendeur qui poursuit pour le recouvrement du prix de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, obtiendra jugement pour le montant du prix, mais sera condamné à donner caution.

Le demandeur poursuit la Défenderesse pour le prix d'une vente d'immeuble, et la Défenderesse répondit à son action par le plaidoyer suivant :

La Défenderesse, pour réponse à l'action du Demandeur, dit :

“ Que par le contrat de vente du cinq Novembre, mil huit cent soixante et sept, le Demandeur vendit à la Défenderesse, l'emplacement désigné au dit acte, comme étant sa propriété, et avec garantie de tous troubles.

“ Que le dit emplacement décrit au dit acte, comme “ un morceau de terre situé dans le village Massue, dans la dite paroisse de St-Aimé, de cinquante pieds de largeur, moins le terrain occupé par la bâtisse du vendeur, sur deux cents pieds plus ou moins de longueur, borné par devant à la rue Cartier, par derrière au domaine de Gaspard Aimé Massue, Ecuier, par un côté vers l'ouest à

François Xavier Beuparant, tenant par l'autre côté, vers l'est, au dit vendeur, bâti de maison et étable, "n'était pas, lors de la dite vente, et n'est pas aujourd'hui, la propriété du Demandeur, mais bien la propriété de François Paquette, de la Paroisse de St-Aimé et Marie Guertin son épouse.

" Que le Demandeur sachant que la Défenderesse avait juste raison de craindre d'être évincée de la dite propriété, lui a fait signifier le vingt-neuf Novembre, mil huit cent soixante et neuf, un acte intitulé : acte de cautionnement pour assurer la Défenderesse de l'éviction.

" Que le dit acte est informe et illégal, et n'offre aucune sûreté à la Défenderesse. Qu'il y a deux individus nommés Pierre Duhamel dans la paroisse de Ste-Victoire, dont un n'a pas les moyens d'assurer la garantie de la dite vente. Que la Défenderesse dans tous les cas a droit d'avoir un cautionnement, avec garantie hypothécaire, pour le montant de son dit achat, et les frais d'une action qui pourrait être plus tard intentée contre elle.

" Pourquoi la Défenderesse conclut à ce que l'action du Demandeur soit déboutée avec dépens.

#### JUGEMENT :

La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, examiné la procédure et la preuve, et avoir délibéré :

Condamne la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de soixante et sept piastres et quatre-vingt-quatre centins, balance de prix stipulé dans un acte de vente consenti par le Demandeur à la Défenderesse, devant Durocher, Notaire, le cinq Novembre, mil huit cent soixante, avec intérêt du trois Décembre dernier, et les dépens distraits à M. Germain, procureur du Demandeur, mais en par le dit Demandeur, fournissant à la Défenderesse tel cautionnement qui puisse assurer la garantie stipulée en sa faveur dans et par le dit acte de vente.

*A. Germain*, pour le Demandeur.

*Armstrong & Gill*, pour la Défenderesse

## COUR SUPÉRIEURE.

KAMOURASKA, 18 DÉCEMBRE 1873.

Coram H. E. TASCHEREAU, J.

No. 317.

JOSEPH MOREAU,

DEMANDEUR,

vs.

Delle PHILOMÈNE PELLETIER,

DÉFENDERESSE.

Poursuite pour Rupture de promesse de mariage, par un Fiancé contre sa Fiancée.

*Per Curiam.*— Cette action est pour rupture de promesse de mariage. La Défenderesse ne nie pas son engagement mais se prétend justifiable d'y avoir manqué, par suite de certains rapports qui lui ont été faits après la passation du contrat de mariage, contre le caractère du père du Demandeur, avec qui il était entendu qu'elle et son époux devaient vivre en commun.

La Défenderesse a prouvé cette partie de son plaidoyer et sous les circonstances de la cause ne peut être condamnée à des dommages-intérêts vindicatifs. Il n'y a, que sous des circonstances bien spéciales que les tribunaux doivent, en pareils cas, accorder une forte somme. Une Jurisprudence contraire tendrait à restreindre la liberté du mariage. Ici, d'ailleurs, c'est le jeune homme qui poursuit sa fiancée, et, certes, une action de ce genre quelque favorable qu'elle puisse paraître, quand elle est portée par une jeune fille, ne peut jamais être bien vue par les tribunaux.

C'est ce que la Cour Royale de Metz, par arrêt du 18 Juin, 1818, a bien clairement donné à entendre.

“ Considérant, dit l'arrêt, que quoiqu'il soit rare que des hommes aient demandé et obtenu des dommages-intérêts pour pareils refus ” &c., &c., &c. Et l'arrêt conclut en n'accordant au Demandeur que \$50. (250 francs), pour ses dépenses et déboursés réels, chaque partie payant ses frais.

“ C’était une cause du Sieur Mahlor contre Delle Will, et là aussi, Mlle Will ne s’était refusée à l’union projetée qu’après le contrat de mariage et la publication des bans.

Favard de Langlade. Rept. Vbo., Obligation, sec. 2, part. 2.

Et à l’ancien Denizart, Vbo. Mariage No. 26, on lit : “ On accorde des dommages-intérêts aux personnes du sexe, dans le cas dont je viens de parler, parceque ces ruptures peuvent préjudicier à leur réputation ; mais il n’en est pas ainsi des garçons remerciés, la Jurisprudence condamne seulement les filles ou femmes inconstantes, à leur rendre les présents de noces qu’elles en ont reçus, et un garçon remercié par une veuve majeure a été débouté de sa demande en dommages-intérêts contre cette veuve, par arrêt rendu, au rapport de M. de Serville en la 5e Chambre des Enquêtes, le 15 décembre, 1732, infirmatif d’une sentence du Baillage de Chevreuse qui adjugeait 600 livres au garçon ; il y avait cependant eu des fiançailles. On avait statué à l’officialité sur la révocation des promesses et la veuve n’opposait d’autre raison que son inconstance.

Plus loin, il est vrai, Denizart rapporte un arrêt du 22 août, 1755, où une veuve fut condamnée à 1,000 livres de dommages-intérêts à un nommé Rahaut pour inexécution de promesse de mariage ; mais dans cette cause, la veuve avait engagé, sous la foi de sa promesse de mariage ce nommé Rahaut, domicilié à Paris, à faire différents voyages à Meaux, à y faire transporter ses meubles ses effets, sa marchandise, et tout ce qui pouvait être nécessaire au changement du siège de son commerce.

Et Pothier, mariage No. 52:—

Les dépenses que les recherches de mariage ont causées pendant tout le temps qu’elles ont duré à celui qui se plaint de l’inexécution des fiançailles et la perte du temps qu’elles lui ont causé, sont les objets les plus ordinaires de ces dommages-intérêts. L’affront qu’en souffre la partie à qui on a manqué de foi peut aussi quelque fois entrer, dans le cas où il y aurait lieu de craindre qu’il put nuire à son établissement avec quelqu’autre.

Or, dans le cas d’un garçon refusé, peut-on dire qu’il y a lieu de craindre une pareille conséquence. Si, sous de

certaines circonstances, cela pouvait arriver, il faudrait alors en faire la preuve, et cela n'a pas été fait dans la présente cause.—“ Si c'est de la part de la fille que le mariage manque, dit Bretonnier, Œuvres de Henrys, Vol. 4, p. 290, on la condamne, ou ses parents, à rendre ou restituer le prix de tout ce qui lui a été donné par le garçon, et non les espèces qui souvent seraient inutiles au jeune homme: cela a été jugé par un arrêt de 1617, rapporté par M. D'Olive; mais on ne condamne pas la fille ni même ses parents à aucuns dommages-intérêts, suivant les mêmes arrêts. ”

Il y a en effet de la bassesse pour un jeune homme à traîner devant les tribunaux celle qu'il prétendait aimer assez pour en faire sa compagne pour le reste de ses jours. Celui qui pour quelques piastres se rend méprisable, démontre bien à celle qu'il courtisait, combien elle doit être heureuse et se réjouir d'avoir rompu avec lui ?

Et, si ce jeune homme, plus tard, lorsqu'il voudra se trouver une épouse, se voit mal reçu, c'est non pas au refus d'une première fiancée qu'il devra l'attribuer, mais bien à la sordide action dont il s'est rendu coupable, en voulant compenser par quelques deniers, une affection perdue.

Le demandeur a donc droit à ses dépenses et déboursés réels, et pas plus. La défenderesse s'est reconnue responsable de ces dépenses, et a offert \$10, qu'elle a déposées en Cour. La preuve établit que cette somme est insuffisante. Le demandeur a dépensé \$1.50 pour publication, \$0.50 pour le Curé, \$4.00 pour dispense de bancs, \$10 pour le festin des noces, etc., etc., etc., formant en tout \$25.50, pour laquelle il doit y avoir jugement, avec les frais d'une action de cette classe.

#### JUGEMENT :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné la preuve et les procédures du record, et sur le tout délibéré.

Considérant que la défenderesse a refusé de contracter mariage avec le demandeur, après s'être engagé et avoir promis de le faire; Considérant que, d'après la preuve produite, la Défenderesse avait de justes raisons pour se refuser à ce mariage; Considérant que, cependant, en loi,

elle est tenue de payer au Demandeur le montant des dépens et déboursés réels qu'il a encourus en vue du mariage projeté, et qu'il est prouvé que le montant des dépens et déboursés réels est de \$25.50 ;

Condamne la Défenderesse à payer au Demandeur la dite somme de \$25.50, avec intérêt et dépens d'une action de cette classe.

ALEXIS DESSAINT.

---

COUR SUPÉRIEURE.

---

MONTRÉAL, 29 DÉCEMBRE 1871.

Coram.—MACKAY, J.

No. 1215.

C. F. G. LAVIOLETTE,

DEMANDEUR.

vs.

Ls. A. DUVERGER,

DÉFENDEUR

JUGÉ :—Que les S. S , 69 et 70 de " l'Acte des Licences de Québec," ne s'appliquent qu'aux personnes *faisant le commerce* de prêteurs sur gage, et non à un particulier qui prête de l'argent à un autre son ami, et qui en le faisant prend, comme sûreté, une montre ou autre chose, en gage, ce que les Statuts n'ont jamais entendu prohiber.

La présente est une action en Saisie Revendication par laquelle le Demandeur réclame, comme sa propriété, une montre en or de la valeur de cent piastres que le Défendeur suivant lui détiendrait injustement et sans droit.

Par une Exception Péremptoire en Droit, le Défendeur admet qu'en effet il a entre ses mains la montre en question ; mais qu'elle lui a été remise par le Demandeur lui-même à titre de gage, et comme sûreté du remboursement

d'une somme de \$40, qu'il aurait prêtée au Demandeur avant la présente action. En conséquence il conclut à ce qu'il soit déclaré par le jugement à intervenir, qu'il a un droit de gage sur la montre saisie-revendiquée, et qu'il soit autorisé à la retenir en sa possession jusqu'à parfait paiement.

A cette Exception le Demandeur répond que le Défendeur n'était pas un prêteur sur gage suivant la loi, n'avait pas le droit d'accepter en gage aucun objet du Demandeur.

Les faits de la cause sont tous admis de part et d'autre. Il est spécialement admis que ce prêt de \$40 a été fait de la part du Défendeur dans le seul but d'obliger le Demandeur et sans aucun espoir de gain, le prêt étant gratuit.

Le Demandeur invoque les sections 69 et 70 de l'Acte des licences de Québec, où il est dit :

“ Nulle personne ne fera le commerce de prêter sur gages dans cette province, sans être muni d'une licence, et tout prêteur sur gages contrevenant à cette section encourra une amende de deux cents piastres pour chaque gage qu'il prendra sans licence.

70o. “ Toutes les personnes, qui recevront en gage ou en échange d'une personne des effets pour le remboursement de l'argent prêté sur ces effets, si ce n'est dans le cours ordinaire des affaires de banque ou de transactions commerciales, entre marchands ou négociants seront censés être prêteurs sur gages suivant le sens et l'intention du présent acte.”

Le Demandeur prétend que ces deux paragraphes de la loi doivent s'interpréter strictement et suivant leur sens littéral. En conséquence le Défendeur n'étant pas prêteur sur gages et n'ayant pas pris de licence comme tel, le contrat intervenu entre le Défendeur et lui est nul, ayant été fait en violation de la loi.

Le Défendeur prétend que ces deux paragraphes doivent être pris dans leur ensemble et être expliqués comme s'expliquant l'un et l'autre. La section 69 dit : *Personne ne fera le commerce* ..... L'intention du législateur était évidemment de taxer celui qui fera le commerce de prêteur sur gage. La loi a donc pour but d'atteindre celui-là seul qui prête sur gage dans le but de faire du gain. Les prêteurs sur gage forment une classe à part à qui la loi a donné certains privilèges nécessaires pour leur protection et celle

des emprunteurs, et ce sont ces privilèges qu'elle entend faire payer.

Le législateur n'a donc pu vouloir atteindre le citoyen qui pour obliger un ami lui prête quelque deniers sans obliger d'autre intérêt que la certitude d'être remboursé. Cette transaction est parfaitement conforme au Droit Commun, et pour cette raison, ne pourrait être déclarée nulle que sur une disposition formelle du Statut.

Le Défendeur fait voir aussi la position défavorable du Demandeur, qui invoque sa propre mauvaise foi. Il devait savoir, en effet, comme aujourd'hui, la prétendue nullité du contrat de gage intervenu entre lui et le Demandeur. Il aurait ainsi induit le Défendeur en erreur pour en obtenir de l'argent, et la Cour en lui rendant l'objet déposé en gage, avant qu'il ait payé sa dette, récompenserait sa mauvaise foi.

Autorités cités par le défendeur : Dwarris p. 724. Toulhier VI, p. 125 ; Chardon Ier, pp. 96 et 97—et III p. 75.

Le 30 Janvier 1872, la Cour, par son Honneur le Juge McKay rendit le jugement suivant.

Considérant que le Défendeur a fait preuve des allégations essentielles de l'exception par lui plaidée à cette action, et que le Demandeur est mal fondé dans sa réponse à la dite exception, en prétendant que le Défendeur n'a pas le droit de garder comme gage la montre en question.

Cette Cour renvoie la dite réponse et maintient la dite Exception, déclare le dit Défendeur, avoir un droit de gage sur la dite montre saisie-revendiquée en cette cause ; adjuge que la dite Saisie-Revendication est nulle et de nul effet, et la déboute par les présentes de même que l'action du dit Demandeur, et ordonne que la dite montre soit remise au dit Défendeur, pour la garder en sa possession jusqu'à ce qu'il soit payé de la somme de \$40.00, le tout avec dépens, etc.

*Lanctôt & Lanctôt*, pour le Demandeur.

*Bélanger, Desnoyers & Ouimet*, pour le Défendeur.

---

## COUR SUPÉRIEURE

SOREL, 29 DÉCEMBRE, 1875.

*Coram* :—LORANGER, J.

No. 987.

MARCEL BRUNET *et al.*

DEMANDEURS

vs.

PIERRE PELOQUIN DIT FÉLIX *et al.*

DÉFENDEURS

&amp;

JOSEPH MILLET

ADJUDICATAIRE

&amp;

CHARLES GILL, Ecuier, Avocat,

DISTRAYANT.

Jugé : Que le procureur des Demandeurs en licitation qui a été payé de la somme de \$40. mentionné à l'article 61 du tarif; *For all proceedings on a licitation of one succession or more, after judgment rendered*, par l'adjudicataire des premiers immeubles vendus, a le droit à la même somme sur la vente des autres immeubles dont la vente avait été retardée par des oppositions.

Le 16 Mai 1872, les Demandeurs obtinrent contre les Défendeurs, à Sorel, dans le district de Richelieu, un jugement ordonnant la licitation de plusieurs immeubles, et en conformité à ce jugement plusieurs de ces immeubles furent vendus, par voie de licitation, le 9 octobre, 1872. Un de ces immeubles ne fut pas vendu à cause d'une opposition afin de distraire, mais cette opposition ayant été déboutée le 17 Octobre 1874, il fut le 8 Décembre 1874 procédé à la vente et licitation de cet immeuble.

Le cahier des charges obligeait l'adjudicataire à payer les frais du procureur *ad litem* des Demandeurs.

Dans le mémoire de frais du procureur des Demandeurs tel que taxé se trouva l'item de \$40, que l'adjudicataire prétendit n'être pas obligé de payer.

L'adjudicataire prétendait qu'il n'y avait qu'un honoraire de \$40 pour toutes les procédures sur licitation; que bien qu'il y ait eu deux ventes, il n'y avait cependant qu'une licitation; que si le dernier immeuble vendu avait été vendu en même temps que les autres, le procureur n'aurait eu droit qu'à une somme de \$40, et que cela ne faisait pas de différence que la vente eut lieu à la même heure et le même jour; que le procureur ne pourrait pas dire que la contestation de l'opposition lui donnait le droit à ce double honoraire, car l'opposition avait été rejetée avec dépens. Le procureur avait été obligé de donner de nouveaux avis pour la vente, mais il chargeait un honoraire spécial pour chacune des procédures faites par lui, et suivant l'adjudicataire, il n'avait pas le droit de charger encore cette somme de \$40, dont il avait déjà été payé lors de la première vente.

L'Honorable Juge Loranger accorda cet item au Procureur *ad litem* des demandeurs.

*C. Gill*, pour les demandeurs,  
*Mathieu & Gagnon*, pour l'adjudicataire.

### COUR SUPÉRIEURE.

SOREL, 10 OCTOBRE, 1873.

*Coram.*—LORANGER, J.

No. 1393.

HEDWIGE ANTAYA *et vir*,

DEMANDEURS

VS.

JOSIAH N. DORGE *et al.*,

DÉFENDEURS

JUGE; Que le défaut d'autorisation de la femme mariée qui pour-

suit ne peut être invoquée que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.

Que les immeubles ameublés par le contrat de mariage ne sont pas sujets au douaire coutumier.

Que les mots suivants contenus dans un contrat de mariage, lequel bien entrera en leur *commnauté* (résérant à un propre des conjoints) est une clause suffisante d'ameublement.

La déclaration des demandeurs est en ces termes :

Hedwidge Antaya, épouse de Aimé Grimard, ingénieur, du village de Longueuil, District de Montréal, et de lui dûment autorisée aux fins des présentes, demanderesse, contre Josiah Nathan Dorge, cultivateur de la paroisse de St-Pierre de Sorel, et Dame Mary Jane Buttery, de Sorel, veuve de feu William Henry Dorge, en son vivant, cultivateur de la dite paroisse de Sorel, District de Richelieu, défendeurs, déclare :

Qu'à Sorel, District de Richelieu, le ou vers le sept Octobre, mil huit cent huit, Pélagie Paul Hus, aurait contracté mariage avec Jean-Baptiste Antaya, lequel mariage fut dûment célébré suivant les rites de l'église catholique, et suivant la loi ;

Que le ou vers le six Octobre, mil huit cent huit, les conditions civiles du mariage, reçues à Sorel, dit district, devant Mtre Henry Crébassa et collègue, notaires, auraient été réglées par contrat de mariage, appert par copie authentique ci-produite.

Que le dit contrat de mariage comporte, entr'autres stipulations, celle de douaire *coutumier*, ou de la somme de trois cents livres, ancien cours, de douaire préfix au choix de la future épouse Pélagie Paul Hus.

Que lors de son dit mariage, le dit Jean-Baptiste Antaya, cultivateur, de la dite paroisse de Sorel, tenait et possédait comme vrai et légitime propriétaire : " La moitié indivise d'une terre située en la dite paroisse de Sorel, sur le rang du Chenal du Moine, connue comme le No. 5, de la contenance de deux arpents, six perches et quatre pieds et demi de front, sur quatre arpents de profondeur, tenant devant au fleuve St-Laurent, en profondeur à un terrain des défendeurs, d'un côté aux représentants de feu Alexis Loiseau dit Carlin, comme le tout appert par donation en date du treize janvier, mil huit cent huit, reçue à Sorel devant Mtre Henry Crébassa et collègue,

notaires, et dont une copie est ci-produite pour former partie des présentes.

Que par le susdit acte de donation, l'autre moitié indivise de la susdite terre avait été ainsi donnée à Augustin Antaya alors mineur, cultivateur du dit lieu de Sorel, frère du dit Jean-Baptiste Antaya, donataire et aussi au dit Jean-Baptiste Antaya, et le dit Augustin Antaya n'ayant jamais accepté la dite donation, le dit Jean-Baptiste Antaya, qui lui était majeur lors de la dite donation, l'aurait accepté bien et dûment, en personne et suivant la loi, et en serait devenu propriétaire par droit d'accroissement, la dite donation était faite aux deux frères par dispositions conjointes, et qu'elle a failli d'être acceptée quant à tous les donataires, que partant la totalité de la dite terre est devenue la pleine et entière propriété du dit Jean-Baptiste Antaya.

Que par le mariage de la dite Pélagie Paul Hus avec le dit Jean-Baptiste Antaya et par la loi, la totalité de la dite terre est devenue sujette au douaire *coutumier*, de la dite Pélagie Paul Hus.

Que du mariage d'entre Jean-Baptiste Antaya et Pélagie Paul Hus, seraient nés quatre enfants, savoir : Catherine Antaya mariée à Charles Péloquin, de Sorel, Hélène Antaya, mariée à Henri Letendre, de Sorel, Julie Antaya mariée à Norbert Jacques, de St-Robert et Hedwidge Antaya mariée à Aimé Grimard de Longueil et qui est la Demanderesse.

Que les dites donations furent dûment insinuées et enregistrées.

Que la valeur de la moitié indivise de la dite terre est d'au moins la somme de deux mille piastres ; et que partant le quart qui revient à la Demanderesse comme douairière, est de cinq cents piastres courant.

Que le dit Jean-Baptiste Antaya, époux de la dite Pélagie Paul Hus serait décédé *ab intestat*, à Sorel, le ou vers le seize Septembre mil huit cent soixante.

Qu'à son décès le dit Jean-Baptiste Antaya n'a laissé aucun bien suffisant pour payer le dit douaire coutumier.

Que par le décès du dit Jean Baptiste Antaya, le douai-

re coutumier stipulé au contrat de mariage du six Octobre mil huit cent huit, fut ouvert et acquis à la dite Pélagie Paul Hus.

Que la dite Pélagie Paul Hus n'a jamais renoncé, ni avant, ni après la mort de son dit mari, à son douaire et a fait choix du douaire coutumier; porté en son dit contrat de mariage, comme il sera prouvé.

Que la dite Pélagie Paul Hus aurait, après le décès de son dit mari, dûment renoncé à la communauté de bien d'entre elle et son dit mari, s'en tenant à ses avantages matrimoniaux et reprises, ayant au préalable fait procès-verbal de carence tenant lieu d'inventaire, le tout appert par actes authentiques produits au soutien des présentes.

Que la dite Pélagie Paul Hus serait décédée ensuite, appert par l'extrat ci-produit.

Que la Demanderesse dûment autorisée aurait renoncé aux successions de ses dits père et mère par actes authentiques, dûment enregistrés et produits en cette cause pour en former partie.

Que la Demanderesse pour les raisons ci-dessus données est bien fondée à réclamer des Défendeurs qui sont en possession, et les détenteurs des héritages désignés dans la présente déclaration, pour totalité du dit héritage, savoir : de la dite terre décrite dans les présentes, qui est la même que celle désignée dans la dite donation du treize janvier mil huit cent huit, le quart de la dite terre comme étant sa part de douaire coutumier, laquelle vaut au moins la somme de cinq cents piastres courant, et laquelle la Demanderesse réclame des Défendeurs, ce qu'ils refusent de ce faire quoique requis.

Que les Défendeurs sont de mauvaise foi et connaissent depuis longtemps que la Demanderesse a des droits à exercer sur la dite terre, dont ils sont en possession, et que la dite terre est assujettie au douaire coutumier qui revient à la Demanderesse.

Que la Demanderesse est réellement propriétaire par indivis comme douairière, du quart de la moitié indivise de la dite terre.

A ces causes, la Demanderesse conclut à ce que les Dé-

fendeurs soient assignés à comparaître et à répondre à la présente demande à ce que la demanderesse soit déclarée propriétaire par indivis du quart de la dite terre ci-dessus décrite, comme douairière de ses dits père et mère; à ce que les défendeurs soient condamnés à délaisser et à livrer à la demanderesse le dit quart indivis de la dite terre sous les délais fixés par cette honorable cour, et à défaut de ce faire, à ce que les défendeurs soient condamnés à payer à la demanderesse la somme de cinq cents piastres, courant, le tout avec frais et les dépens, la demanderesse se réservant le droit de prendre toutes autres conclusions nécessaires pour faire valoir ses droits.

A cette action, les défendeurs opposèrent d'abord une défense en fait, puis une défense en droit en ces termes.

Les défendeurs, pour défense en droit à cette action, disent : que la demanderesse ne peut obtenir les conclusions de sa déclaration, en autant que les allégués en icelle sont insuffisants en loi, pour les raisons suivantes.

Parceque la demanderesse étant sous puissance de mari, ce qui appert par la déclaration et le bref en cette cause, elle ne peut ester en jugement seule, sans que son dit mari soit aussi en cause.

Pourquoi les défendeurs concluent à ce que la dite action de la demanderesse soit déboutée avec dépens.

Puis les défendeurs produisirent deux exceptions péremptoires en ces termes :

“ Et les défendeurs, sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, par leur présente exception péremptoire en droit perpétuelle, sans admettre aucun des allégués de la déclaration en cette cause, mais au contraire les nient tous généralement et chacun d'eux spécialement, si ce n'est ceux qui seraient admis ci-après, disent et allèguent.

Que, par le contrat de mariage d'entre Jean-Baptiste Antaya et Pélagie Paul Hus, en date, du six octobre, 1808, devant Crébassa, notaire, invoqué par la demanderesse dans son action, il appert que les dites parties contractantes se sont mariées sous le régime de la communauté de biens, qu'il y eut stipulation d'ameublissement des immeubles du dit Jean-Baptiste Antaya, et

spécialement de l'immeuble décrit en la déclaration de la demanderesse, pour les faire tomber dans la dite communauté, en ces termes: "Et se prennent les dits futurs époux, avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenants, ceux du futur époux consistant en biens mentionnés en son acte de donation à lui faite par F., son père et sa mère, passé devant le notaire, l'an et jour y mentionné, lesquels biens entreront en leur dite communauté."

"Qu'il appert par la déclaration de la demanderesse, que l'immeuble qu'elle prétend être sujet au douaire est le même que celui que le dit Jean-Baptiste Antaya a ameubli par la clause sus-dite en son contrat de mariage, en autant qu'il est allégué dans la dite déclaration que le dit Jean-Baptiste Antaya tenait le dit immeuble par l'acte de donation à lui consenti par ses père et mère, devant Mtre Henry Crébassa et collègue, notaires, le treize janvier, mil huit cent huit!"

"Que de fait le dit immeuble est le seul que possédait alors le dit Jean-Baptiste Antaya, et qu'il le tenait par la dite donation de ses père et mère; et l'ayant ameubli par son dit contrat de mariage, pour le faire entrer dans la communauté d'entre lui et la dite Pélagie Paul Hus, il est constant que le dit immeuble n'a jamais été sujet au douaire coutumier, en faveur de la dite Pélagie Paul Hus, non plus qu'en faveur des enfants nés de son mariage avec le dit Jean-Baptiste Antaya, partant l'action de la demanderesse est mal fondée."

"Les défendeurs concluent à ce que l'action de la demanderesse soit déboutée avec dépens."

"Et les défendeurs sans préjudice à ce que ci-dessus, mais au contraire s'en réservant tout le bénéfice et avantage, pour autre exception péremptoire en droit perpétuelle, à l'encontre de l'action de la demanderesse, sans admettre aucune des allégations contenues dans la déclaration en cette cause, mais au contraire les niant toutes généralement et chacune d'elles spécialement, disent et allèguent:

"Que, tant par eux-mêmes que par leurs auteurs, les défendeurs ont eu, avec titre et bonne foi, la possession

requis pour prescrire, du dit immeuble, depuis au-delà de dix ans entre présents et capables d'agir, et même depuis au-delà de trente ans, en sorte que si leur titre à icelui était attaqué (ce qu'ils nient) il ne l'est pas maintenant, ayant été confirmé par la prescription acquise par leur possession susdite, et partant la demanderesse n'est pas recevable à réclamer aucun droit de propriété sur le dit immeuble et son action doit être renvoyée."

"Pourquoi les Défendeurs concluent à ce que l'action soit débouté avec dépens."

A la première exception péremptoire des Défendeurs, la Demanderesse répondit :

"Que l'immeuble décrit et désigné dans la déclaration de la Demanderesse n'a jamais été *ameubli*."

"Que les auteurs de la Demanderesse tenaient et possédaient le dit immeuble en nature de propre, et que le dit Jean Baptiste Antaya possédait à titre de propriétaire en vertu de l'acte de donation en date du treize Janvier mil huit cent huit, produit en cette cause, l'immeuble en question, et ce longtemps avant son mariage avec Pélagie Paul Hus."

"Que dans ce contrat de mariage qui est subséquent à la susdite Donation, il est formellement déclaré "que les futurs époux seront uns et communs en tous biens, *meubles et conquets immeubles* suivant la coutume de Paris, conformément à laquelle ils veulent et entendent que leur communauté et autres conventions matrimoniales soient réglés."

"Qu'il n'y a aucune clause d'ameublissement dans le dit contrat de mariage, que partant l'expression, *lequel bien entrera en leur communauté* ne peut signifier et valoir que pour les fins de la communauté et que pour ce qui regarde les fruits et revenus du dit immeuble."

Que la Demanderesse et Pélagie Paul Hus sa mère ont renoncé à la communauté."

"Que le dit immeuble n'a jamais perdu sa *nature de propre*."

"Que vu les termes exprès du dit contrat de mariage, il aurait fallu une clause positive pour changer la nature d'un bien propre."

“ Que les auteurs des Défendeurs ont reconnu l'existence du douaire réclamé par la Demanderesse.”

Et à la dernière exception des Défendeurs, la Demanderesse répondit :

“ Que la Demanderesse durant les dernières dix années, a été absente.”

“ Que sa mère, son auteur, Pélagie Paul Hus, depuis le décès de son mari et depuis les dix dernières années, a été absente de la province de Québec et du Canada, que partant, il n'y a pas eu de prescription en faveur des Défendeurs.”

“ Que la dite Pélagie Paul Hus : qu'en outre, les Défendeurs n'ont pu acquérir aucune prescription ; que leur possession n'était pas de bonne foi que, partant, la dite exception des Défendeurs est mal fondée.”

La Demanderesse est désignée, dans le bref de sommation, comme suit : *Hedwidge Antaya épouse de Aimé Grimard, Ingénieur, du Village de Longueuil, district de Montréal, et de lui dûment autorisée au fins des présentes.*”

La Demanderesse donna une admission que les Défendeurs, tant par eux-mêmes, que par leurs auteurs, ont possédé l'immeuble en litige en cette cause depuis que Jacob Dorge, leur auteur l'a acquis par trois actes de vente de Jean Baptiste Antaya et sa femme Pélagie Paul Hus, passés respectivement en 1822, 1823 et 1824.

Jugement sur la défense en droit, 10 Octobre 1873 :

La Cour, après avoir entendu la plaidoierie contradictoire des Avocats des Demandeurs, et des Défendeurs, sur la défense en droit produite par les Défendeurs, à l'encontre de la présente action, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces, et productions respectives, et sur le tout, avoir mûrement délibéré :

Considérant que, supposant que la Demanderesse ne fut pas autorisée de son mari, à poursuivre la présente Demande, ce serait par fin de non *procéder* ou exception *préliminaire* que les Défendeurs devraient s'en prévaloir, et non par *défense en droit*, a rejeté et rejette la dite Défense en droit, avec dépens, distraits à D. Z. Gauthier, avocat des Demandeurs.

Jugement sur le mérite, 14 Février, 1874 :

La Cour, après avoir entendu la plaidoierie contradictoire des avocats de la Demanderesse et des Défendeurs,

sur le fonds du procès mû entre eux ; pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré :

Considérant que, par le contrat de mariage reçu devant Mtre. Crébasssa, et son confrère, le sixième jour d'Octobre mil huit cent huit, fait entre Jean-Baptiste Antaya et Pélagie Paul Hus, les père et mère de la Demanderesse, l'immeuble décrit en la Déclaration, et sur lequel la dite Demanderesse prétend exercer le prétendu douaire coutumier qu'elle réclame, comme ayant été créé en faveur de la dite Pélagie Paul Hus et des enfants à naître du mariage en contemplation, de la dite Pélagie Paul Hus et du dit Jean-Baptiste Antaya, a été ameubli et n'a pu en conséquence de cet ameublement, devenir au sujet du dit douaire et être affecté, à raison de tel douaire, et que, partant, la présente demande est mal fondée, a maintenu et maintient les Défenses, et a débouté et déboute la Demanderesse de son action, avec dépens, distraits à Charles Gill, avocat des Défendeurs.

*D. Z. Gauthier, Avocat de la Demanderesse.*

*Charles Gill, Avocat des Défendeur.*

---

LA REVUE LÉGALE  
COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 31 OCTOBRE, 1874.

*Coram* : MACKAY, J.

No. 171.

FELIX DEGUIRE,

DEMANDEUR,

VS

JOS. O. DESPINS, *et al.*,

DÉFENDEURS,

ET

GEORGES H. DÉSORMEAU, Huis.,

MIS EN CAUSE,

ET

LES DÉFENDEURS,

REQUERANTS.

HUISSIER SUSPENDU POUR SURCHARGE, ET CONDAMNÉ A LA CONTRAINTE  
PAR CORPS AU CAS DE NON-PAIEMENT.

PER CURIAM:—This was a proceeding against a bailiff who overcharged money, and had neglected to pay it back. He did not offer it even now. The judgment of the Court would order the bailiff, Désormeau, to pay back the sum of \$5.80 within eight days, or to be sent into goal; and further, he was suspended for the term of six months.

JUGEMENT :

The Court having heard the Petitioners and the mis en cause, by their Counsel respectively, upon the Petition of said Defendant presented and filed the 18th. of March, 1874: .

Having examined the record of proceedings had in this matter and deliberated :

Considering that the mis-en cause is found to owe

\$5.80 to defendants, overcharged by him, upon the occasion and under the circumstances stated in the said petition, doth condemn him to pay it to said Defendants, and costs of said petition, within eight days from day of this judgment, and said Georges H. Désormaux is suspended from his office of Bailiff of this Court, owing to overcharge and misconduct in this matter, and non payment, before this, of the said \$5.80, for the term of six months, from this date, and further is ordered to be *contraint par corps* and imprisoned in the common gaol of the District, from and after said eight days, in default of payment as aforesaid until full payment of the same, and of the costs to be taxed: without prejudice to what other rights defendants may have against him for the recovery of said \$5.80, and costs, and any other costs.

---

COUR SUPÉRIEURE.—(En Révision.)

MONTRÉAL, 30 MAI, 1873.

*Coram.*—JOHNSON, J. TORRANCE J., ET BEAUDRY, J.

No. 997.

EDWARD C. WURTELE,

DEMANDEUR,

*vs.*

OCTAVE GIROUARD,

DÉFENDEUR.

Jugé:—Qu'un écrit sous seing privé en ces termes:  
 " \$81.60. Je soussigné, par ces présentes, reconnais et  
 " confesse devoir bien et légitimement à Edouard  
 " Campbell Wurtele, marchand, de la paroisse de St-  
 " David, à ce présent et acceptant, créancier, la somme  
 " de quatre-vingt-une piastres et soixante cents cou-  
 " rant, pour valeur reçue, par règlement de billets con-  
 " sentis avant ce jour, que je m'oblige de payer au dit  
 " créancier ou ordre, dans un an de cette date, avec  
 " intérêt de sept par cent par an, à compter de ce jour,

“ jusqu’au paiement effectif, le dit intérêt payable annuellement.

“ Rivière David, 13 février, 1863.

“ OCTAVE GIROUARD,  
“ EDW. C. WURTELE.”

Est un billet promissoire et se prescrit par cinq ans.

Le 19 Novembre, 1872, le demandeur poursuivit le défendeur pour le recouvrement de la somme de \$135, étant le montant en capital et intérêts, dû en vertu de l’écrit plus haut cité.

A cette action, le défendeur plaida que l’écrit produit n’est qu’un billet promissoire, et qu’il est prescrit par le laps de cinq ans depuis son échéance.

Le 15 janvier, 1873, l’Hon. Juge Loranger rendit le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu la plaidorie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve, et, sur le tout, avoir mûrement délibéré :

Considérant, qu’en vertu de la loi en force lors de la promulgation du Code Civil, (lequel ét int subséquent au billet du défendeur Octave Girouard en date du treize février, mil huit cent soixante-trois, signé par le dit Octave Girouard et consenti par lui au demandeur, et sur lequel est intentée la présente demande,) il ne peut s’appliquer au présent billet : le dit billet n’étant pas prescriptible par cinq ans, a rejeté et rejette l’exception de prescription plaidée par le défendeur à l’encontre du dit billet et de l’action du demandeur, a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent trente-cinq piastres courant, due en vertu du susdit billet, et pour les causes mentionnées en la déclaration en cette cause, avec intérêt au taux de sept par cent par an sur la somme de quatre-vingt-une piastres et soixante centins courant, et au taux de six par cent l’an sur la balance de cinquante-trois piastres et quarante centins, à compter du dix-neuf novembre mil huit cent soixante et douze, et les dépens distraits à M.M. Mathieu & Gill, procureurs du demandeur.

Le défendeur énonçait comme suit ses prétentions, dans son *factum* en Cour de Révision :

L'appelant Girouard a plaidé à cette action la prescription de cinq années entières et révolues, longtemps avant l'institution de cette action.

Le *billet* en question a été fait le 13 *Février* 1863.

L'action a été intentée le 25 Novembre 1872, près de huit ans après l'échéance du dit *billet*.

L'Appelant soumet donc que le jugement rendu en cette cause contre lui est erroné, évidemment contraire à la loi, et qu'il doit être cassé.

1o. Parceque, longtemps avant l'institution de la présente action, le *billet* du 13 *Février* 1863, qui fait la base de cette action était prescrit.

2o. Parceque le demandeur, le 29 Novembre 1872, n'avait aucun lieu de droit contre le Défendeur en vertu du dit *billet*.

3o. Parceque le *billet* est tout à fait commercial, transférable par simple *endossement*, régulier ou en blanc, à *ordre* et sous *signature privée*.

Notre jurisprudence a varié depuis 1859 jusqu'en 1865, sur le point de savoir si un *billet en brevet* par devant Notaire, et à *ordre*, était prescriptible par cinq années (mais nos lois et notre jurisprudence ont été constantes, sur le point qu'un simple *billet* sous *signature privée* payable à *ordre* pour valeur reçue, était radicalement éteint et PRESCRIT, après cinq années révolues, et le *billet* en question à sa face même est de cette nature, et non autrement.

Que le Demandeur dise tant qu'il lui plaira que c'est une obligation, nous n'en trouvons pas moins dans l'écrit du 13 *Février* et qui fait la base de l'action tout ce qui constitue un *billet promissoire*, dans le sens de nos lois et de nos statuts, et non un *billet* ou une obligation en *brevet*.

La cause et les prétentions de l'appelant à la face même, et à la lecture du dit *billet* du 13 *Février*, sont si claires et si évidentes, qu'il suffit de citer quelques autorités, car elles sont en grand nombre et trop unanimes, à l'appui des deux propositions suivantes.

1. L'écrit du 13 *Février* 1863 est un *billet promissoire pur et simple*, dans le sens de nos lois et de nos statuts faits à

cet égard, à ordre, transférable, négociable par endossement, et sous signature privée, ce qui se voit par le billet lui-même.

20. Que longtemps avant l'action (3 ans) le dit billet était *prescrit*, et partant le Demandeur n'avait aucun droit d'action contre l'appelant Girouard.

Code C. Bas-Canada, article 2290, article 2270. L'on voit que notre Code n'a apporté aucun changement. L'article 2260 est conforme à notre ancien droit et à nos statuts sur la matière; et il en est ainsi de l'article 2267, qui dit que la créance est absolument *éteinte*, et que nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

Quoique l'article 2297 soit donné comme droit nouveau, il existait avant notre code, et le contenu de cet article est conforme à nos lois *statutaires*, en force avant notre code, savoir au chap. 64, clause 31 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

La Cour d'Appel, à Montréal, a décidé que le billet en brevet à ordre ou non, *passé devant notaires*, n'était pas un billet promissoire, dans le sens de nos statuts concernant les lettres de change, billets, &c., et par conséquent qu'il n'était pas assujéti à la prescription quinquennale. *Se-Guin vs Bergevin*, 7 Mars 1865, rapporté au 15ème volume des Décisions des Tribunaux, p. 438, et je me permettrai de dire que je trouve cette décision bien conforme à nos lois, car le billet en brevet, ou simple obligation, par ses formalités et sa nature, n'est pas un acte de commerce, mais de droit civil.

Tous les commentaires rapportés dans cette cause sont à l'appui formel des prétentions de l'appelant Girouard; Ferrière, Dict: de Droit, verbo, *billet*, définit ce dernier une promesse de payer sous *signature privée*; au mot *brevet*, il appelle la promesse de payer passée devant notaire, obligation en *brevet*; et au mot obligation, il dit: nous appelons *obligation* cet acte passé par devant notaires, pour prêt d'argent ou pour autre cause; à la différence des reconnaissances sous *signatures privées*, que l'on appelle simples *promesses, cédules ou billets*.

Il est donc de l'essence du billet promissoire qu'il soit rédigé et signé sous *signature privée*, tel est le cas actuel.

Pothier, *Traité des Obl.* No. 608, fait la même distinction, Rogue, *jurisprudence consulaire*, vol. 2, p. 138, Ferrière, *Grand Coutumier*, vol. 1, p. 1335, sur l'article 89, dit : *Billet* est une promesse de payer une somme de deniers écrite de la main du débiteur.

Des termes de notre statut sont clairs et positifs en faveur des prétentions de l'appelant.

Enfin s'il y a une différence entre un acte reçu devant notaires et un écrit sous *seiny privé* payable à *ordre* pour *valeur reçue*, transférable par *endossement* et partant prescriptible par cinq ans, l'appelant doit gagner sa cause : or, d'après la décision de la Cour d'Appel ; et nos lois, un billet en brevet ou brevet d'obligation, ou simple obligation devant notaires ne sont pas prescriptibles par cinq ans, mais dans quels cas donc, et quand la prescription quinquennale écrite dans nos lois et nos statuts aurait-elle son application, si ce n'est dans un cas comme le cas actuel, où il s'agit d'un billet promissoire sous signature privée. Si le billet en question n'est pas un billet promissoire dans le sens de nos statuts, et prescriptible par cinq ans, quels billets le seront donc, et quels écrits, cédulés et billets se prescriront par cinq ans ?

Le Demandeur de son côté, disait :

La Cour de première instance a rejeté la défense du Défendeur et a déclaré que l'écrit en question n'était pas susceptible de la prescription.

En effet, on ne peut assimiler cet écrit à un billet promissoire, c'est un acte synallagmatique signé par les deux parties, contenant un règlement de compte entre eux pour transactions antérieures, une déclaration de la part du créancier que la somme y mentionnée est tout ce que le débiteur lui doit, une reconnaissance de cette dette par ce dernier, et une promesse de la payer au bout d'un an, avec intérêt payable annuellement.

Ce n'est pas un engagement de payer une somme d'argent à tout événement, comme le veut la loi, pour un bil-

let promissoire, c'est simplement la reconnaissance qui ne se prescrit que par trente ans.

Le 31 Mai 1873, la Cour de Révision prononça le jugement suivant :

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective Counsel, upon the Judgment rendered in the Circuit Court in and for the District of Richelieu, on the 18th day of January 1873, having examined the Record and proceedings had in this cause and on the whole duly deliberated.

Considering that there is error in the said Judgment of the 18th day of January 1873.

Doth, revising the said Judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises.

Considering that, at the time of the institution of the present action, the paper writing in the said declaration mentioned and declared upon, of date the thirteenth February 1863, was by law prescribed and extinguished, and the the plaintiff had no right of action against the Defendant to recover the same.

Doth dismiss the said action with costs in the said Circuit Court, against said plaintiff, in favor of said Defendant, distraction of which costs is hereby granted to Mr D. Z. Gauthier, the attorney of said Defendant, and with costs of the Court of Revision against said Plaintiff in favor of said Defendant, distraction whereof is also granted to D. Z. Gaultier, Esquire, the attorney of said Defendant.

*Dorion, Dorion & Geoffrion, pour le Demandeur.*

*D. Z. Gaultier, pour le Défendeur.*

---

## COUR SUPÉRIEURE.

BEAUHARNOIS, 1875.

Coram.—BÉLANGER, J.

No.

RÉVÉREND M. LYNCH,

DEMANDEUR,

vs.

CYRILLE GUIMOND,

DÉFENDEUR.

JUGÉ: Que la motion pour cautionnement pour frais faite conformément à la 62e règle de pratique de la Cour Supérieure doit être signifiée à la partie dans les quatre jours du rapport du bref.

*Per Curiam.*—C'est une motion pour cautionnement pour frais.

L'action fut rapportée le 3 novembre, 1874. Comparution du défendeur le même jour.

Motion signifiée le 9 novembre, le 6e jour après celui du rapport (lundi).

Le demandeur prétend qu'avis de la motion aurait dû lui être signifiée dans les quatre jours de la comparution.

Le défendeur, de son côté, prétend que ce délai court à compter du dernier jour accordé pour comparaître et non du jour de sa comparution, (s'il a comparu le jour du rapport); que le 4e jour après le délai accordé pour comparaître étant un dimanche, il avait droit de donner son avis le jour suivant, et que partant il a, dans le cas actuel, donné avis dans les délais.

La demande de cautionnement peut être faite par exception dilatoire, voir art. 120, 128 et 129 C. P. C., et alors elle doit être faite dans les quatre jours du rapport, voir art. 107 C. P. C.

Mais elle peut être aussi faite par requête sommaire, art. 135, c. a. d., suivant art. 62 des Règles de Prat: C. S.: alors elle doit être faite dans les quatre jours de la comparution, c. a. d. le 7 novembre le plus tard. Si les juges en préparant cette règle eussent voulu donner à entendre

que la demande de cautionnement pourrait être faite dans les 4 jours du délai accordé pour comparaître, ils n'aurait pas dit *dans les quatre jours de la comparution*, ils se seraient exprimés autrement.

Je suis d'opinion que l'avis de la motion a été donné en dehors des délais fixés tant par le Code de Procédure que par la 62<sup>e</sup> règle de pratique de la Cour Supérieure.

La motion est rejetée avec dépens.

---

COUR DE CIRCUIT.

BEAUHARNOIS, 1875.

Coram.—BÉLANGER, J.

No.

MOFFAT *es qualité*,

DEMANDEUR,

vs.

CHARLES OUMET,

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Que dans une action sur compte, il n'est pas nécessaire de signifier copie du compte avec l'action, mais qu'il suffit que le compte soit produit avec l'action.

*Per Curiam.*—Motion pour débouter de l'action, vu qu'un compte détaillé n'a pas été signifié avec l'action.

L'action est sur compte et sur deux bons de \$5 chaque.

La motion demande le débouté de l'action, tandis qu'elle ne devait demander que le débouté de la partie sur compte, la motion doit en conséquence être renvoyée.

La jurisprudence dispense d'ailleurs de la signification d'une copie du compte avec l'action ; il suffit que le compte soit produit avec l'action, comme il a été fait dans le cas actuel.

Motion déboutée, avec dépens.

## COUR D'ELECTION.—Comté de Joliette.

MONTREAL, 9 SEPTEMBER, 1874.

*Coram.*—JOHNSON, J., MACKAY, J., TORRANCE, J.

BEAUPRÉ,

PÉTITIONNAIRE.

VS.

BABY,

DÉFENDEUR.

JUGÉ:—Que le fait que l'officier-Rapporteur n'avait pas annoncé la Petition conformément à la sous-section 11 de "l'acte des Elections Contestées, 1873" ne peut empêcher la Cour des Elections de fixer le jour du procès.

JOHNSON, J.—The petitioner moved on the 7th. inst. to have a day fixed for the trial of this case. A similar motion had been made before the vacation, but the respondent suggested as a difficulty in the way of granting it, that the returning officer had not complied with the direction of the law, by publishing the petition in his district, and we thought it advisable, as the petitioner was not heard upon the point, to send the case down until this matter should be cleared up. The motion being now renewed, the respondent contends that the trial cannot be fixed until the publication. We are all against this pretension. In the first place, the direction of the sixth paragraph of the eleventh section, which is all there is in the Act upon this subject, is purely directory and nothing more. There is nothing importing that it is an essential formality prerequisite to trial. It is not a provision made in the interest of the respondent, or of the petitioner; but in that of the electors, to prevent surprise, and to preserve their rights in case of collusion between the contesting parties, and the respondent is not using his own right, but is invoking that of the electors in making this suggestion. If this direction could be held to have been

given for the protection of the respondent, he might perhaps ask a rule against the returning officer ; but upon that we give no opinion ; but it is to be observed that the terms of the law are very vague. "The Clerk of the Court " is to send by mail a copy of the petition (which has " been done) to the returning officer, who shall forthwith " publish the same." How ? by printing ? where ? in a newspaper ? in a handbill ? by the public crier ? by telling many men, or one woman, which has been suggested as an improvement ? There is nothing as to the mode of publication at all, and if there were, the reason of the law has been satisfied as regards the petitioner at all events ; for he has been served with a copy of the petition. The motion is therefore granted, and we shall fix the day that may be found convenient, after communication on the subject with the learned Judge resident there.

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME

DE

## LA REVUE LÉGALE.

Absence de cause probable, <i>vide</i> Faillite.....	71
Action en résiliation d'une vente attaquée comme frauduleuse, <i>vide</i> Faillite.....	60
Action <i>qui tam</i> , une poursuite pour le recouvrement d'une pénalité, pour avoir coupé des arbres sur la propriété du poursuivant, sans sa permission, sous la section 3 de l'Acte d'Agriculture doit être en la forme <i>qui tam</i> , et le défaut par le défendeur d'avoir invoqué ce moyen n'affecte pas cette nécessité.....	70
Acquéreur craignant d'être troublé. La Cour peut d'office suppléer aux conclusions prises par l'acquéreur poursuivi pour son prix de vente, et ne pouvant rescinder l'acte d'acquisition pour les raisons mentionnées dans sa défense, elle ordonnera, pour ces mêmes raisons, que jugement aille contre l'acheteur, suivant que demandé, mais qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni cautionnement suivant la loi, à l'effet de la garantir contre tout trouble. ....	105
Action pétitoire, <i>vide</i> communauté de biens.....	105
Action de vente, <i>vide</i> vente.....	123
Action pour propos diffamatoires.....	269
Action possessoire, qualité de la possession, etc.....	411
Acte des licences de Québec, dans une poursuite sous cet acte, en vertu de la section 151, au nom de la cité de Montréal, le défendeur n'a droit au certiorari que s'il a fait le dépôt requis par la sect. 195..	507

Action en garantie, <i>vide</i> corporation municipale.. ..	547
Acquéreur, <i>vide</i> corporation municipale.....	547
Acte d'accusation pour libelle.....	578
Acte notarié, minute perdue.....	607
Actions <i>qui tam</i> . Lorsque l'amende appartient pour moitié à la municipalité et au poursuivant, ce dernier est tenu de poursuivre tant en son nom qu'au nom de la corporation .....	641
Acte d'Agriculture, <i>vide</i> juges de paix.....	641
Acte des licences de Québec, <i>vide</i> prêteurs sur gage....	723
Affidavit, sa suffisance, <i>vide Capias</i> .....	26
Amendes imposées par le chap. 6 des Statuts Refon- dus du Canada appartiennent au poursuivant seul, qui n'est pas tenu de procéder par action <i>qui tam</i> .....	642
Améliorations. Le donataire d'un immeuble qui est poursuivi par son donateur, pour la résiliation de la donation pour défaut d'accomplissement des charges, doit dans cette instance, réclamer le prix des améliorations qu'il prétend avoir droit de réclamer, et son défaut de ce faire soulève une présomption légale, qu'il n'y a point d'améliora- tions dont il aurait pu réclamer le prix, ou qu'il a abandonné son droit de le réclamer.....	650
Animaux errants, <i>vide</i> Experts.....	210
Apprenti mineur, <i>vide</i> Mariage.....	25
Appel d'une conviction devant les juges de paix, <i>vide</i> juges de paix.....	70
Assaut, <i>vide</i> Corporation municipale .....	241
Assemblée Législative de la province de Québec, n'a pas le droit de faire arrêter un individu pour mépris (contempt).....	582
Aumône, <i>vide</i> Corporation municipale.....	241
Autorisation, <i>vide</i> Procédure .....	727
Avis de poursuite à un officier public, <i>vide</i> Officier public.....	77
Avocat. Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait.....	509

Avocat n'a pas le pouvoir de transigner pour sa partie.	703
Avocat qui a été payé de \$40, mentionné à l'article 61 du tarif, pour l'adjudication des premiers immeubles vendus, a le droit à la même somme sur la vente des autres immeubles dont la vente a été suspendue par opposition.....	726
Bail. L'action en résiliation de bail existe pour d'autres causes que pour celles mentionnées dans l'article 1624 du Code Civil.....	3
Barge, <i>vide</i> Dernier Equipieur.....	45
Bâtard adulterin, <i>vide</i> Substitution.....	358
Baptême est de matière mixte .....	379
Bénéfice de Discussion, <i>vide</i> Discussion.....	219
Billet Promissoire. Le porteur de bonne foi d'un billet promissoire, à lui transporté pour valeur reçue, avant échéance, peut en recouvrer le montant, même dans le cas où le billet aurait été consenti pour une cause immorale.....	325
Billet Promissoire, ce que c'est.....	737
Billets, <i>vide</i> Procédure.....	334
Billets, <i>vide</i> Novation.....	334
Bornage; un Défendeur poursuivi en bornage qui conclut au débouté de l'action du Demandeur tout en offrant de refaire l'ancien bornage, sera condamné à payer les frais de l'action.....	80
Boisson vendue d'une manière exagérée, <i>vide</i> Hôtelier.....	217
Bornage, une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers, sans avoir obtenu leur consentement, ou sans avoir poursuivi en bornage .....	241
Bornage, nonobstant la section 53 de l'acte d'incorporation de la Ville d'Iberville, 22 Vict. c. 64, l'inspecteur de la ville n'est pas juge de la limite entre les rues et les terrains des particuliers, mais il doit y avoir bornage.....	350
Bulletin, <i>vide</i> Inspection des Bulletins de votation....	182
Capias. Le Juge hors du terme n'a juridiction que pour déclarer si les allégations contenues dans	

l'affidavit sont suffisantes et établissent un droit d'action, et non pour déclarer le <i>capias</i> nul.....	26
<b>Capias.</b> Un Juge en chambre n'a pas le pouvoir de casser un <i>capias</i> , mais il peut libérer le Défendeur. La preuve de préférence indue et d'insolvabilité ne constitue pas un acte de détournement, et ne justifie pas le <i>capias</i> .....	209
<b>Caution judiciaire.</b> La caution judiciaire fournie conformément à l'article 869 C. P. C. et qui s'était obligé de remettre les effets saisis revendiqués, ou d'en payer la valeur qui serait constaté par jugement dans la cause, demeurer tenue, aux termes de l'article 1096 C. C. à l'obligation pure et simple de rendre les effets, lorsque le jugement est devenu impossible, faute du rapport du bref. En ce cas, le délai d'un an, depuis le congé-défaut à la date de l'institution de l'action contre le caution, sans avis à cette dernière, ne la libère pas .....	314
Caution, <i>vide</i> Vente.....	718
Cautionnement, <i>vide</i> Caution judiciaire.....	314
Cause immorale, <i>vide</i> Billet promissoire .....	325
<b>Certiorari.</b> La Cour Supérieure n'a pas, sur <i>certiorari</i> , le pouvoir de s'enquérir des matières de fait, lorsque le juge de paix a juridiction .....	350
Certiorari, sur une simple inscription, sans règle <i>to quash</i> , la Cour ne peut casser une conviction.....	350
Certiorari, <i>vide</i> Acte des Licences de Québec.....	507
Cédant, <i>vide</i> Discussion.....	219
Cessionnaire, <i>vide</i> Discussion.....	219
Chaland, <i>vide</i> Dernier Equipage.....	45
<b>Cimetière Paroissial.</b> Les Curé et Marguilliers sont propriétaires du Cimetière, sujet au droit du paroissien d'y être enterré.....	379
Clôtures, <i>vide</i> Dommages .....	210
Code Municipal, <i>vide</i> Juge de Paix .....	65
“ “ “ Cours d'eau.....	40
<b>Communauté de biens.</b> La femme durant la commu-	

nauté, ne peut troubler un tiers dans la possession qu'il a de son propre aliéné par son mari, et le délaissement fait par ce tiers à la femme, après l'institution de l'action pétitoire de cette dernière, et avant sentence, et durant la communauté, ne peut avoir aucun effet légal, et ne peut sur l'action prise par le vendeur de ce tiers, pour réclamer de lui son prix de vente, fournir à ce dernier motif suffisant pour obtenir rescision de son acte d'acquisition, et d'ailleurs, la rescision d'un acte de vente ne peut être quand toutes les parties sont en cause, et non pas par une défense à une action dans laquelle le cessionnaire du vendeur, pour une partie du prix de vente seulement, est en cause.....	105
Compagnie manufacturière, <i>vide</i> Taxes municipales...	241
Compte en détail <i>vide</i> Procédure.....	
Conclusions des plaidoyers, <i>vide</i> Acquéreur craignant d'être troublé.....	105
Conseillers. Le Cour ne peut, en vertu de l'article 1007 C. P. C. ordonner que les anciens conseillers qui ont passé les résolutions convaincues d'illégalité paieront les frais de l'instance, qu'après les avoir entendues.....	241
Conseil de Ville, <i>vide</i> Emprunt.....	241
Construction des Eglises. Un Décret canonique pour la construction d'une église ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme.....	736
Contestation de Saisie-Arrêt, <i>vide</i> Dernier Equippeur.....	45
Contrainte par corps <i>vide</i> Huissier.....	736
Contrat de mariage, <i>vide</i> Conventions matrimoniales	532
Conventions matrimoniales. Lorsqu'il est stipulé que la femme aura le ménage contenu dans une maison y désignée et que pendant le mariage les époux vendent la maison et le ménage, et en achètent une autre avec un ménage neuf, la femme survivante n'a aucun droit sur ce nouveau ménage.....	532
Corporation municipale. Il n'y a pas d'action contre	

- une corporation municipale, pour *quantum meruit*  
pour travaux faits aux chemins..... 2
- Corporation municipale, *vide* Taxes municipales..... 241
- Corporation municipale, *vide* Emprunt..... 241
- Corporation municipale, *vide* Bornage..... 21
- Corporation municipale peut passer résolution à l'effet de s'aviser auprès d'hommes de loi pratiquant même en dehors de son territoire. Elle ne peut légalement passer résolution à l'effet de prendre à ses dépens les procédés nécessaires, afin de convaincre d'assaut un particulier qui aurait assailli le maire, dans l'exécution d'un devoir illégal. Elle ne peut faire l'aumône à même le coffre municipal. Elle peut envoyer un délégué auprès du Lieutenant-Gouverneur pour presser l'approbation d'un règlement pour prendre des actions dans une Compagnie de chemin de fer. Elle n'a pas le droit de remettre une pénalité.... 241
- Corporation de Ville, *vide* Bornage..... 350
- Corporation. Des disposition par testament pour fonder une corporation sont légales. Le 2nd. article de l'Edit de Louis XV, publié en 1743, n'est pas en force dans cette province. Un legs peut être fait à des syndics, pour fonder une corporation.. 365
- Corporation municipale peut-être appelée dans une cause, pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui avait vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur, qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la Corporation municipale, et ce après les 2 années après la vente municipale..... 547
- Cour de Magistrat de District a juridiction jusqu'au montant de \$100..... 689
- Cours d'eau. Lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun, et qu'une des per-

sonnes obligées se refuse d'y travailler, il doit être fait une repartition constatant la part de chacun .....	40
Crainte de trouble, <i>vide</i> Procédure.....	514
Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique, dans une cause contre eux, le curé n'est pas en cause.....	378
Décret canonique, <i>vide</i> Construction des Eglises.....	736
Défense d'aliéner, <i>vide</i> Rente viagère.....	32
Défense en droit, <i>vide</i> Procédure.....	727
Demande de cession, <i>vide</i> Faillite.....	71
Dernier équipier, celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou cette barge le droit du dernier équipier, et il peut faire émaner une saisie-arrêt avant jugement, pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations; cette saisie-arrêt peut-être contestée par requête comme une saisie-arrêt ordinaire.....	45
Détournement, <i>vide</i> Capias.....	209
Détournement, <i>vide</i> Extradition.....	328
Dîmes. Le catholique qui loue la terre d'un protestant pour une somme d'argent, doit la dîme.....	207
Discussion. La clause suivante insérée dans un transport, "si le cessionnaire ne retire pas la dite somme du dit débiteur dans un an, le cédant sera tenu de discuter les biens du débiteur" autorise le cessionnaire à poursuivre contre le cédant le recouvrement de la somme transportée, sans être tenu de demander le paiement au débiteur principal.....	219
Dissolution de communauté, <i>vide</i> Séparation de biens.	105
Domages, <i>vide</i> Faillite.....	71
Domage, <i>vide</i> Officier public.....	77
Domages. Le fait que le maître aurait demandé à son domestique, avant son départ de chez lui, d'ouvrir sa valise, afin d'y examiner les linges qu'il emportait, ne peut autoriser l'action en réparation d'injures contre le maître de la part du domestique, si ce dernier a consenti à la chose demandée.....	174
Domages causés par les animaux. Nul ne peut se révaloir de l'art. 443 C. M. et se libérer des dom-	

<p>           mages causés par ses animaux, à moins qu'il ne prouve le mauvais état des clôtures de celui qui a souffert du dommage, et que c'est de ce mauvais état que ces dommages proviennent. Il lui incombe aussi de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti. Quand entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit.....         </p>	210
<p>           Dommage, action pour propos diffamatoires.....         </p>	269
<p>           Dommages, <i>vide</i> Vente de fonds de commerce.....         </p>	675
<p>           Domestique, <i>vide</i> Dommages.....         </p>	174
<p>           Donation, <i>vide</i> Améliorations.....         </p>	650
<p>           Droit de rétention, <i>vide</i> Dernier équipier.....         </p>	45
<p>           Edit de Louis XV publié en 1743, <i>vide</i> Corporation....         </p>	365
<p>           Eglise catholique. L'obligation chez les catholiques de payer la dîme et les taxes, pour l'entretien des cimetières est consacrée par la loi, et ces droits de l'Eglise créent des devoirs correspondants, et les questions qui s'élèvent à ce sujet doivent être décidées par les Cours Civiles.....         </p>	379
<p>           Election contestée, Montréal-Ouest.....         </p>	179
<p>           Election contestée. Le fait que le défendeur aurait eu signification d'une copie de pétition d'élection à son domicile, et d'une autre copie par dépôt au Greffe, sur l'ordre d'un juge, conformément à la section 9, chap. 10, 37 Victoria, ne peut fournir matière à objections préliminaires. Les formalités requises par la loi des Elections contestées, quant à l'assignation du défendeur, sont moins impérieuses que celles relatives à l'assignation dans les actions ordinaires. Les copies de la pétition peuvent être certifiées par le pétitionnaire lui-même. Le certificat du greffier constatant que le dépôt a été fait en billets de la Puissance est suffisant. Le défendeur ne peut par objection préliminaire plaider l'incapacité du demandeur à pétitionner à raison des menées corruptrices qu'il a pratiquées lui-même.....         </p>	229
<p>           Election contestée. Le fait que l'Officier-Rapporteur n'a pas annoncé la pétition, conformément à la sous-section 6 de la section 11 de "l'Acte des         </p>	

élections contestées de 1873," ne peut empêcher la Cour des Elections de fixer le jour du procès..	745
Emprisonnement en matières civiles, par Edmond Lareau, avocat, de Montréal.....	84,277
Emprunt. La résolution d'un conseil de ville autorisant un emprunt, à un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal, est nul quant à l'excédant de l'intérêt légal seulement dans le cas où l'acte d'incorporation de cette ville interdit le paiement de l'intérêt plus élevé que l'intérêt légal.....	241
Enfant mineur, <i>vide</i> Mariage.....	25
Enterrement dans la partie réservée d'un cimetière implique dégradation.....	379
Enterrement, un bref de mandamus peut émaner, adressé à Les curé et marguilliers, ordonnant l'enterrement d'un catholique dans la partie du cimetière destinée aux catholiques.....	379
Etat des Polls, par l'Officier Rapporteur, <i>vide</i> Election contestée.....	179
Exception Préliminaire, <i>vide</i> Procédure.....	727
Exécution. La déclaration dans un Procès Verbal de Saisie, que le gardien a signé, lorsqu'il n'a fait que sa croix, n'est pas une cause de nullité absolue, et que le gardien seul peut s'en prévaloir.....	276
Experts. Des Experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants de s'y soumettre, ils n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du C. M. c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière, autrement ils n'ont d'autorité que comme témoins.....	210
Extradition, <i>vide</i> Habeas Corpus.....	213
Extradition. Le Gouvernement Français ne peut obtenir extradition d'une personne accusée de détournement.....	328
Faillite. Le débiteur à qui un créancier a fait signifier une demande de cession, en vertu de la section 14 de l'acte de faillite de 1869, a, contre ce créancier, contre la condamnation à triples frais, en vertu de la section 15 du même acte, une action	

en dommages, si cette demande a été faite seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer, et en ce cas, c'est à ce débiteur à prouver l'absence de cause probable.....	71
Faillite, vente attaquée comme frauduleuse faite par un insolvable avant sa faillite .....	60
Femme mariée et commune ou bien ne peut être autorisée en justice à retirer des deniers qui sont le produit de meubles qui lui sont réservés propres par son contrat de mariage, ou qui sont les biens de la communauté.....	98
Femme, <i>vide</i> Communauté de biens.....	105
Femme mariée, <i>vide</i> Procédure.....	727
Fils, <i>vide</i> Mariage .....	25
Fonds de commerce, <i>vide</i> Vente de fonds de commerce.	671
Frais, <i>vide</i> Conseillers.....	245
Frais, <i>vide</i> Procédure.....	334
Gage, <i>vide</i> Prêteurs sur gages.....	732
Garantie, <i>vide</i> Corporation municipale.....	547
Gardien, <i>vide</i> Exécution.....	276
Habeas Corpus. Le juge des sessions a, sous l'acte Impérial intitulé: "Acte pour amender la loi concernant l'extradition des malfaiteurs, 33 et 34 Victoria, chap. 52," le pouvoir de prendre l'enquête préliminaire et d'arrêter l'accusé dont on demande l'extradition dans l'espèce, le juge des sessions ayant par devers lui plusieurs télégrammes envoyés de France et d'Angleterre, émanant de Hauts personnages dans la direction des affaires d'état et dans l'administration de la justice, informant la police et les consuls de France et d'Allemagne de l'évasion d'un individu dont ils donnent le nom et le signalement, et qu'ils accusent d'un crime énorme, et l'affidavit du consul d'Allemagne déclarant qu'il a tout sujet de croire à la culpabilité de l'accusé, jusqu'à l'arrivée des témoins pour l'identifier.....	213
Habeas Corpus, <i>vide</i> Assemblée Législative de Québec.	582
Hôtelier a privilège et droit de rétention pour dépenses, d'Hôtel, sur les effets hotelés, même quand ces effets n'appartiennent pas aux voyageurs, et que l'hôtelier sait qu'ils sont la propriété d'un autre, ce privilège est pour dépenses nécessaires.	

Les voyageurs pourraient même répéter le prix de la boisson distribuée d'une manière exagérée, s'ils l'avaient payée.....	217
Huissier <i>vide</i> Saisie Exécution.....	642
Huissier suspendu pour surcharge et condamné à la contrainte par corps au cas de non paiement.....	736
Hypothèque, <i>vide</i> Partage.....	561
Iberville Ville de, <i>vide</i> Bornage.....	350
Impartialité, de l' Discours du Procureur Général Renouard, à la Cour de Cassation.....	145
Indivision <i>vide</i> Partage.....	561
Inscription, <i>vide</i> Certiorari.....	350
Inscription de faux d'une copie d'acte notariée dont la minute est perdue ou prétendue perdue.....	607
Insolvabilité, <i>vide</i> Capias.....	209
Inspection des bulletins de votation.....	182
Intérêt, <i>vide</i> Emprunt.....	241
Juge hors du terme, <i>vide</i> Capias.....	26
Juge de Paix. Dans une poursuite intentée sous les articles 398 et 1042 du code municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le Défendeur n'a pas juridiction, s'il appert au dossier qu'il n'y a de juge de paix dans la municipalité où réside le Défendeur.....	65
Juges de Paix ; dans les causes susceptibles d'appel, le témoignage doit être pris par écrit.....	70
Juge en chambre, <i>vide</i> Capias.....	209
Juge de Paix, <i>vide</i> Certiorari.....	350
Jugement en terme, <i>vide</i> Procédure.....	348
Juges de Paix, saisis de la plainte, sont tenus de prendre les témoignages par écrit. En leur enjoignant de procéder d'une manière sommaire, le Statut ne les exempte pas de cette obligation.....	641
Juridiction, <i>vide</i> Juge de Paix.....	65
“ “ Certiorari.....	350
“ “ Magistrat de District.....	350
“ “ Cour du Magistrat de District.....	689
Justification des injures.....	23
“ dans une action pour propos diffamatoires.....	269
Libelle. Acte d'accusation pour libelle.....	578
Licences, <i>vide</i> Acte de Licences de Québec.....	507
Licenses, <i>vide</i> Prêteurs sur gages.....	723

Licitation, <i>vide</i> Partage.....	561
“ “ Avocat.....	726
Louage, <i>vide</i> Bail.....	3
Magistrat de District, n'excède pas sa juridiction en entendant la preuve de la possession des deux parties, aux fins de déterminer sur le terrain de qui une clôture est érigée.....	350
Maire d'une paroisse, <i>vide</i> Officier Public.....	77
Maîtres et serviteurs, <i>vide</i> Dommages.....	174
Mandamus. Un bref de sommation ordinaire, ordonnant de comparaître, pour répondre à une requête y annexée, demandant qu'un ordre émane aux Défendeurs de faire certain acte déterminé, est la procédure régulière prévue les articles 1023, 1024, et 1025, C. P. C. Sur telle requête, la Cour peut ordonner moins que le Requérent ne demande, ou peut définir plus exactement l'acte à faire.....	378
Mandamus, <i>vide</i> Curé et Marg. de l'œuvre et Fabrique.	379
Mandamus, <i>vide</i> Eglise Catholique.....	379
“ “ Cimetière Paroissial .....	379
“ “ Enterrement .....	379
“ “ Baptême, Mariage et Sépulture .....	379
Marguilliers, <i>vide</i> Paroisse .....	691
Mariage. Obligations qui naissent du mariage. Le père n'est pas tenu de payer la pension de son fils mineur qui apprend un métier, lorsque les gages de ce dernier sont suffisantes pour payer cette pension.....	25
Mariage est de matière mixte .....	379
Mépris (contempt), <i>vide</i> Assemblée Légis. de Québec.	582
Mineurs, <i>vide</i> Tutelle .....	533
“ “ Partage.....	561
Minute d'un acte notarié perdue .....	607
Motion, <i>vide</i> Procédure.....	12
“ “ “ .....	348
“ “ “ .....	743
Municipalité, <i>vide</i> Juge de Paix.....	65
Novation. L'acceptation de billets promissoires par le créancier, n'opère pas novation de sa créance, établie par jugement, mais il doit remettre les billets qu'il a acceptés avant de faire exécuter son jugement, et donner crédit au Défendeur, du montant des billets payés et de ceux qu'il ne	

peut remettre.....	334
Novation, <i>vide</i> Rente viagère.....	32
Objections Préliminaires, <i>vide</i> Election Contestée.....	229
Officier Public n'a droit à l'avis mentionné dans l'article 22 C. P. C. lorsqu'il est poursuivi en domage, que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi.....	77
Offres Réelles, <i>vide</i> Procédure.....	514
Opposition afin de charge, <i>vide</i> Rente viagère.....	32
Opposition afin d'annuler, <i>vide</i> Saisie-Exécution.....	167
Opposition, <i>vide</i> Procédure.....	433
“ “ “ .....	348
Paiement. Lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'obligation, il doit se faire au domicile du débiteur, même si le débiteur et le créancier restent dans la même ville.....	643
Paroissien catholique, <i>vide</i> Dîmes.....	207
Paroisse. Dans toutes les questions importantes qui concernent la paroisse, les paroissiens ont le droit d'être consultés. Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès sans y être autorisés par une assemblée générale de paroisse, lorsqu'il n'y a aucune coutume ou usage à ce contraires, et le défaut d'autorisation produit une nullité absolue qui peut être invoquée par toutes les parties, en tout état de cause.....	691
Paroisse, <i>vide</i> Construction des églises.....	736
Partage. L'hypothèque donnée par un co-propriétaire sur une propriété indivise, ne peut subsister sur cet immeuble en autant que partie du dit immeuble reste la propriété du débiteur après le partage, et elle ne subsiste que jusqu'à concurrence de telle partie. L'autorisation à vendre la part des mineurs avec l'ordre à tous les copropriétaires d'accéder à la vente et la vente, faite en conséquence, équivaut à partage, et l'adjudicataire est censé avoir acquis l'immeuble directement de la personne décédée.....	561
Pénalité, <i>vide</i> Corporation municipale.....	241
Père, <i>vide</i> Mariage... ..	25
Perte d'un écrit.....	600
Pétition d'élection, <i>vide</i> Election contestée.....	229
Plaidoyer, <i>vide</i> Procédure.....	12

Plaidoyer de justification, dans une action pour injures verbales.....	23
Préférence indue, <i>vide</i> Capias.....	209
Prêteurs sur gage: Les sections 69 et 70 de l'acte des licences de Québec ne s'applique qu'aux personnes faisant le commerce de prêteurs sur gage, et non à un particulier qui prête de l'argent à son ami, et qui eu le faisant prend, comme sûreté, une montre ou autre chose en gage.....	723
Preuve, <i>vide</i> Avocat.....	509
“ testimoniale.....	600
“ de la perte d'un écrit.....	600
Privilege de l'hôtelier, <i>vide</i> Hôtelier.....	277
Procédure, on ne peut, par une motion, faire rejeter plaidoyer parce qu'il contient des matières étrangères au litige.....	12
Procédure. Lorsque le demandeur a contesté l'opposition, sans exiger au préalable la production des billets ou de copie des billets que l'opposant allègue avoir payés, ce dernier peut les produire à l'enquête à la charge par lui de payer les frais, s'il en est résulté, suivant l'article 213 C. P. C.....	334
Procédure dans une action sur compte, il n'est pas nécessaire de signifier copie du compte avec l'action, mais qu'il suffit que le compte soit produit avec l'action.....	744
Procédure, <i>vide</i> Novation.....	334
Procédure. La motion pour cautionnement pour frais faite conformément à la 62e Règle de Pratique de la Cour Supérieure, doit être signifiée à la partie, dans les 4 jours du rapport du bref.....	743
Procédure. En vertu de l'article 484 C. P. C. on ne peut se pourvoir par opposition contre un jugement de la Cour de Circuit rendu en terme, et cette opposition sera rejetée sur motion.....	348
Procédure, <i>vide</i> Certiorari.....	350
Procédure. Le trouble ou la crainte du trouble mentionnés dans l'art. 1535 C. C. doivent être plaidés par une exception péremptoire, et dans ce cas, le demandeur peut produire avec ses réponses les quittances des hypothèques mentionnées dans l'exception même postérieures en date à l'action, et le demandeur n'est pas tenu de se désister de	

sa demande. Si lors de l'institution de l'action, pour prix d'un immeuble, cet immeuble est hypothéqué, mais si ces hypothèques sont radiées avant la production des défenses du défendeur, qui, avant la productions de ces défenses aurait eu connaissance de la dite radiation, le défendeur, pour se libérer des frais de la demande, doit, avant l'institution de l'action du demandeur, le notifier de son intention de se prévaloir de l'article 1535, et faire offres réelles.....	514
Procédure. Une partie dans une cause peut poursuivre en vertu d'une transaction intervenue pour régler cette poursuite, avant de discontinuer l'action sur laquelle la transaction a eu lieu, et qu'il suffit qu'elle offre de la discontinuer, si l'autre partie accomplit la transaction.....	703
Procédure. Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut-être invoqué que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.....	727
Procès-Verbal, <i>vide</i> Cours d'eau.....	40
“ “ de saisie, <i>vide</i> Saisie-Exécution.....	167
“ “ “ “ Exécution.....	276
“ “ “ “ Saisie-Exécution.....	642
Procureur en loi, <i>vide</i> Avocat.....	509
Production de pièces, <i>vide</i> Procédure.....	334
Promesse de mariage, action pour rupture de promesse de mariage, par un fiancé contre sa fiancée....	720
Propos diffamatoires, action pour.....	269
Propre de la femme, <i>vide</i> Communauté de biens.....	105
Protestant, <i>vide</i> Dîmes.....	207
Qualité accidentelle, <i>vide</i> Vente.....	258
<i>Quantum meruit</i> . Pas d'action pour <i>quantum meruit</i> contre une corporation municipale, pour travaux faits à un chemin.....	2
<i>Qui tam vide</i> Action <i>qui tam</i> .....	416
<i>Qui tam vide</i> Amendes imposées par le chap. 6 des Statuts R. C.....	642
Recel, <i>vide</i> Capias.....	209
Règlement, <i>vide</i> Corporation municipale....	241
Renonciation au bénéfice de discussion, <i>vide</i> Discussion.....	219
Renouard. Procureur Général, Discours sur l'impar-	



te en sa faveur après la passation du dit acte....	358
Surcharge <i>vide</i> Huissier.....	736
Tarif, <i>vide</i> Avocat.....	726
Taxes municipales. Une Corporation de Ville n'a pas droit d'exempter de taxes les Compagnies manufacturières qui voudraient exploiter leur industrie dans ses limites, si ce pouvoir ne lui est conféré par l'acte d'incorporation .....	241
Taxes municipales, <i>vide</i> Corporation municipale.....	547
Témoin, <i>vide</i> Avocat.....	509
Témoignages par écrit, <i>vide</i> Juges de Paix.....	641
Testament, <i>vide</i> Corporation .....	365
Transaction, <i>vide</i> Procédure .....	703
"    "    Avocat.....	703
Travaux en commun, <i>vide</i> Cours d'eau.....	40
Trouble, <i>vide</i> Procédure. ....	514
"    "    Vente .....	718
Tutelle. Des mineurs qui n'ont jamais résidé dans la Province, ni avant ni lors de la nomination du tuteur, peuvent cependant y être pourvus d'un tuteur, en la manière ordinaire.....	533
Tuteur, <i>vide</i> Tutelle.....	533
Vente. Les Tribunaux ne doivent pas favoriser une personne qui cherche à mettre de côté son propre acte ne vente, s'il appert qu'elle y a acquiescé pendant plusieurs années.....	123
Vente attaquée comme frauduleuse, <i>vide</i> Faillite.....	60
Vente, <i>vide</i> Procédure.....	514
Vente Municipale, <i>vide</i> Corporation municipale.....	547
Vente d'un engin avec prom. de le mettre en opération.	600
Vente de fonds de Commerce, celui qui vend son fonds de Commerce et d'affaires, et s'oblige de ne pas faire le même Commerce au même endroit, peut être condamné à des dommages, au cas d'infraction à cet engagement de sa part, et en ce cas les dommages peuvent être évalués par la Cour.....	675
Vente, celui qui poursuit, pour le recouvrement du prix de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, obtiendra jugement pour le montant du prix, mais sera condamné à donner caution.....	718
Vente. Dans la vente, la valeur de l'objet vendu n'est qu'une qualité accidentelle du sujet de la vente....	258
Voyageurs, <i>vide</i> Hôtelier.....	217

# LISTE ALPHABETIQUE

DES

CAUSES RAPPORTÉES DANS LE SIXIÈME VOLUME

DE

## LA REVUE LÉGALE.

Abbott <i>et al.</i> vs Fraser <i>et al.</i> .....	365
Adam & DeGaspé <i>et al.</i> .....	411
Antaya <i>et vir.</i> vs. Dorge <i>et al.</i> .....	727
Beaudoin vs. Winter... ..	689
Beaupré vs. Baby.....	745
Brissette vs. Lareau.....	207
Brooke <i>et al.</i> & Bloomfield <i>ès qualité</i> .....	533
Boutelle vs. The Corporation of the Village of Danville.	2
Brown vs. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre Dame de Montréal.....	378
Brunet <i>et al.</i> vs. Péloquin dit Félix <i>et al.</i> & Millet & Gill.	726
Cairns <i>et vir.</i> vs. Poulette.....	3
Canadian Bank of Commerce vs. Brown.....	26
Cotté, Requéant <i>Habeas Corpus</i> .....	582
Dallimore & Brooke <i>et al.</i> & Brooke & Dalimore.....	657
Dawson & Desfossés.....	334
Déguire dit Desrosiers vs. Bourgeois. ....	718
Deguire vs. Despins <i>et al.</i> & Desormeau mis en cause..	736
Demers vs. Foubert.....	98
Dorais vs. Chalifoux.....	325
Doray & Sexton & the City of Montreal.....	507
Duquette vs. Ouimet & Ouimet oppo & Duquette cont.	167
Emmanuel <i>et al.</i> vs. Hagens <i>et al.</i> & Hagens Requéant.	209
Ferland <i>et vir.</i> vs. Latour.....	77
Giguère vs. Giguère & Giguère <i>et uxor.</i> Opp. & Giguère Contestant.....	32
Girard <i>et al.</i> vs. St. Louis.....	45
Goyer vs. Coupal dit la Reine.....	229
Guay vs. Meunier.....	174
Guévremont vs. Weillbrenner.....	12
Guyon dit Lemoine vs. Hardoin Lionais.....	123
Hatchette <i>et al.</i> vs. Cahill .....	532
Houle & Martin & Pilon <i>et al.</i> .....	70

Houle & Martin.....	641
Irvine Procureur Général vs. Le Maire et le Conseil de la Ville d'Iberville.....	241
King vs. Tunstall <i>et al.</i> .....	358
King vs. Pinsonneault.....	703
Kolligs, Requérant <i>Habeas Corpus</i> .....	213
Labelle vs. Walker <i>et vir.</i> .....	219
Lachapelle vs. Renaud.....	217
Lacasse vs. Delorme.....	210
Lambert & Lapalisse.....	65
Lamontagne & Contant.....	607
Lanier & Loupret & Ménaid.....	350
Lareau <i>et al.</i> vs. Archambeault.....	348
Laviolette vs. Duverger.....	723
Leclerc & Bizier.....	269
Lefebvre vs. Laforais.....	600
Les Curé et Marguilliers de la Paroisse de Verchères vs. La Corporation de la Paroisse de Verchères....	691
Lynch vs. Guimond.....	643
Mathieu vs. Vigneau.....	514
Mathieu vs. Bélanger.....	642
Mayrand Syndic vs. Salvas.....	60
Melançon vs. Beaupré.....	509
Moffat vs. Ouimet.....	744
Molleur vs. Dejadon <i>et vir.</i> .....	105
Monette vs. Molleur.....	561
Moreau vs. Pelletier.....	720
Moss & Silverman.....	675
Paquette vs. Loïselle et le même Opposant.....	642
Pearce <i>et vir.</i> vs. Gibbon <i>et al.</i> .....	649
Perreault vs. Chartrand & Chartrand, Opposant.....	276
Poulin & Hudon <i>et al.</i> .....	314
Regina vs. Dougall <i>et al.</i> .....	578
Rodrigue vs. Grondin.....	643
Rosenheim & Martin.....	258
Sénécal vs. Beauchemin.....	71
Sévigny & Doucet <i>et al.</i> .....	40
Taschemacher, Requérant <i>Habeas Corpus</i> .....	328
Thibault vs. Lavallée.....	80
Veillette vs. Lebœuf.....	25
White vs. Mackenzie.....	179
Wurtele <i>et al.</i> vs. La Corp. du Township de Grantham.	547
Wurtele vs. Girouard.....	737

ARTICLES DU CODE CIVIL CITÉS DANS CE  
VOLUME.

---

ART.	PAGE	ART.	PAGE	ART.	PAGE
14	112	1217	611	2081	58
14	172	1218	611	2193	425
32	633	1233	603	2197	426
163	"	1272,	102	2198	"
165	25	1273	340	2223	"
167	633	1298	102	2234	116
249	546	1311	112	2271	278
264	"	1363	561	2272	280
276	"	1472	605	2273	303
304	"	1491	"	2274	307
257	243	1506	"	2276	"
358	"	1523	"	2277	309
366	370	1526	"	2613	368
385	52		"		
731	561	1530	"		
746	"	1535	514		
747	"	1624	3		
831	368	1636	5		
836	369	1703	713		
838	377	1704	715		
869	369	1705	"		
923	376	1712	"		
964	375	1813	286		
992	260	1825	289		
1012	260	1941	220		
1053	73	1942	"		
1054	554	1943	"		
1073	678	1950	221		
1096	314	1958	323		
1152	223	1961	316		
1152	644	1962	322		
1164	"	1994	51		
1171	336	2001	52		
1190	316	2021	561		

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE CITÉS  
DANS CE VOLUME.

ART.	PAGE	ART.	PAGE
5	303	854	59
7	"	869	314
9	304	883	289
22	77	887	8
35	112	946	425
51	172	947	425
213	334	978	112
484	348	997	241
500	276	"	391
560	170	1002	"
597	289	1011	"
664	298	1012	260
695	297	"	391
763	305	1023	"
764	"	1024	"
765	306	1025	"
766	305	1040	312
773	306	1052	313
776	"	1231	358
781	311	1360	670
782	304		
783	280		
785	311		
788	"		
793	312		
794	"		
795	"		
797	305		
819	31		
"	59		
834	49		
"	657		
842	"		
843	672		

ARTICLES DU CODE NAPOLÉON CITÉS DANS CE  
VOLUME.

ART.	PAGE
203	25
1030	168
1184	9
1247	647
1421	116
1422	"
1741	9
1988	713
2060	286
2022	"
2102	52
2229	425

## ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE FRANÇAIS

ART.	PAGE
23	425
220	635
599	276

ARTICLES DU CODE MUNICIPAL CITÉS DANS CE  
VOLUME.

ART.	PAGE
397	66
398	"
399	"
400	"
401	"
402	"
403	"
428	211
442	"
443	"
826	67
1042	"

*Errata.*—A la page 250, ligne 27e, au lieu de "\$200.00" lisez \$20.00.